

# **Questions fréquemment posées**

## **Mise en œuvre du règlement de l'UE sur la déforestation**

Version 4 – avril 2025

*Le présent document est un document de travail élaboré par les services de la Commission visant à fournir des informations aux autorités nationales, aux opérateurs et aux autres parties prenantes en vue de la mise en œuvre du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (ci-après le «règlement», le «présent règlement» ou l'«EUDR»). Le contenu du présent document n'engage que les services de la Commission. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'engage nullement la responsabilité de la Commission.*

*Les mises à jour et les ajouts à la troisième version de ce document (publiée en octobre 2024) sont indiqués par les mentions (MISE À JOUR) et (NOUVEAU).*

## Table des matières

<b>1. Traçabilité</b> .....	<b>14</b>
<b>1.1. Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter les coordonnées? (MISE À JOUR)</b> .....	14
<b>1.2. Les produits de base (importés, exportés, commercialisés) doivent-ils tous être traçables? (MISE À JOUR)</b> .....	15
<b>1.3. Qu'en est-il des produits commercialisés en vrac ou des produits composés? (MISE À JOUR)</b> .....	15
<b>1.4. Le recours aux chaînes de traçabilité fondées sur le bilan massique est-il autorisé?</b> .....	16
<b>1.5. Qu'advient-il si une partie d'un produit n'est pas conforme?</b> .....	16
<b>1.6. Quelles sont les règles applicables aux terres qui ne sont pas des biens immobiliers?</b> .....	17
<b>1.7. Quelle est la superficie (en hectares) pouvant être couverte par un polygone?</b>	17
<b>1.8. La géolocalisation doit-elle toujours être fournie à l'aide de polygones?</b> .....	17
<b>1.9. (SUPPRIMÉ et informations transférées vers la question 7.26)</b> .....	17
<b>1.10. Que faire en cas d'indisponibilité des registres fonciers ou des titres de propriété?</b> .....	17
<b>1.11. Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur?</b> ..	18
<b>1.12. Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation? (MISE À JOUR)</b> .....	18
<b>1.13. La diligence raisonnable doit-elle être exercée à nouveau pour des produits provenant des mêmes terres? (MISE À JOUR)</b> .....	19
<b>1.14. Peut-on englober plusieurs parcelles dans un seul polygone?</b> .....	19

1.15.	Que se passe-t-il si un produit de base en cause est produit sur une parcelle au sein d'un bien immobilier unique, qui comprend également d'autres parcelles? .....	19
1.16.	Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence?.....	20
1.17.	Comment déclarer le lieu de production de marchandises mélangées? (MISE À JOUR)	20
1.18.	Dans quelles circonstances les opérateurs peuvent-ils déclarer dans une déclaration de diligence raisonnée plus de parcelles que celles effectivement concernées par la production du produit de base spécifique mis sur le marché? Quelles seraient les conséquences d'une «déclaration excédentaire»? (MISE À JOUR).....	21
1.19.	Dans la pratique, comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les allégations? (MISE À JOUR) .....	22
1.20.	Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) et les autorités chargées de faire appliquer le règlement peuvent recouper les coordonnées de géolocalisation avec les images satellitaires ou les cartes illustrant le couvert forestier afin de éterminer si les produits satisfont à l'exigence «zéro déforestation» prévue dans le règlement. Comment l'UE pourra-t-elle vérifier qu'un produit n'est pas associé à la déforestation? .....	23
1.21.	Quel type de contrôles les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent-elles effectuer dans des pays tiers si un produit est jugé potentiellement non conforme à l'EUDR?.....	23
1.22.	Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement? .....	23
1.23.	Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement? (MISE À JOUR)	23
1.24.	Comment la traçabilité des produits provenant de plusieurs pays sera-t-elle assurée?24	
1.25.	Qu'est-ce que la «date ou la période de production»? (MISE À JOUR).....	24
1.26.	Comment assurer la traçabilité des bovins? (MISE À JOUR).....	25
1.26.1	Comment les opérateurs doivent-ils s'acquitter des obligations relatives aux «aliments utilisés dans l'élevage»? (NOUVEAU).....	26
1.27.	Que faire dans le cas où les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises? (MISE À JOUR).....	26
1.28.	Faut-il fournir des coordonnées pour les terres situées dans des pays classés comme présentant un risque faible? .....	26
1.29.	L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres «zéro déforestation»? .....	27
1.29.1	Dans quels cas la législation peut-elle être considérée comme pertinente même lorsqu'elle n'est pas liée aux objectifs de l'EUDR, à savoir mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts? (NOUVEAU) .....	27

1.29.2	Un produit de base est récolté dans le pays A et transporté vers le pays B en vue d'une fabrication ultérieure (par exemple, les fèves de cacao provenant du pays A servent à fabriquer de la poudre de cacao dans le pays B) avant que la poudre de cacao ne soit mise sur le marché de l'Union dans le pays C. Quelle est la législation pertinente? (NOUVEAU) .....	27
1.30.	Existe-t-il des obligations légales pour les pays tiers? .....	27
1.31.	Comment les producteurs peuvent-ils partager les données de géolocalisation lorsqu'un gouvernement interdit le partage de ces données? (MISE À JOUR).....	28
<b>2.</b>	<b>Champ d'application .....</b>	<b>28</b>
2.1.	Quels sont les produits auxquels s'applique le règlement?.....	28
2.2.	Qu'en est-il des produits répertoriés qui ne contiennent pas de produits de base repris dans la liste? (MISE À JOUR) .....	29
2.3.	Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur? .....	29
2.4.	Qu'en est-il des produits de base produits au sein de l'UE? (MISE À JOUR) .....	30
2.5.	Comment le règlement s'applique-t-il au bois et au papier utilisés pour l'emballage? (MISE À JOUR) .....	30
2.6.	Le renvoi d'un emballage vide en cause par le détaillant à son fournisseur sera-t-il considéré comme une «mise à disposition sur le marché de l'Union» si l'emballage concerné a été mis sur le marché de l'Union en tant que produit à part entière (c'est-à-dire un emballage autonome) avant son renvoi? (MISE À JOUR).....	31
2.7.	Le commerce des produits d'occasion en cause sur le marché de l'Union relève-t-il du champ d'application du règlement? .....	31
2.8.	Le papier/carton recyclé relève-t-il du champ d'application du règlement?.....	31
2.8.1	Les carcasses de pneumatiques ou carcasses de pneumatiques rechapés sont-elles soumises au règlement? (NOUVEAU) .....	32
2.9.	Que sont les codes NC et SH, et comment doivent-ils être utilisés? Où puis-je trouver de plus amples informations sur les mesures TARIC applicables? (MISE À JOUR)	32
2.10.	Quand peut-on parler de «fourniture» d'un produit en cause, au sens de mise sur le marché ou mise à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale? Dans quelle mesure les entreprises sont-elles visées lorsqu'elles utilisent des produits en cause dans le cadre de leur propre activité ou lorsqu'elles transforment ces produits? (MISE À JOUR) .....	33
2.11.	Dans quels cas est-il nécessaire d'exercer la diligence raisonnable et de déposer une déclaration de diligence raisonnable si la même personne physique ou morale transforme un produit en cause plusieurs fois dans le cadre de son activité commerciale?	

2.12.	Le bambou relève-t-il du champ d'application de l'EUDR? Qu'en est-il des autres produits qui ne contiennent pas de produits de base en cause ou qui n'ont pas été fabriqués à partir de tels produits, mais qui sont énumérés à l'annexe? .....	36
2.13.	Les échanges de lettres écrites et autres envois de correspondance sont-ils soumis aux exigences de l'EUDR? (NOUVEAU) .....	36
2.14.	Les échantillons et produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai relèvent-ils du champ d'application de l'EUDR? (NOUVEAU) .....	37
2.15.	Le règlement couvre-t-il la location de produits en cause? (NOUVEAU) .....	37
<b>3.</b>	<b>À qui les obligations incombent-elles? .....</b>	<b>38</b>
3.1.	Qui est considéré comme un opérateur? (MISE À JOUR).....	38
3.1.1.	Dans quelle mesure un changement de code SH a-t-il une incidence sur la désignation de l'entreprise en tant qu'opérateur ou commerçant? (NOUVEAU) .....	38
3.2.	Que signifie «dans le cadre d'une activité commerciale»?.....	39
3.3.	Que signifie «législation pertinente du pays de production»? (MISE À JOUR) ..	39
3.4.	Quelles sont les obligations des opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et des commerçants qui ne sont pas des PME? (MISE À JOUR).....	40
3.5.	Quelles sont les obligations des opérateurs qui sont des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement? (MISE À JOUR).....	43
3.6.	Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement auront-ils accès, dans le système d'information, aux informations de géolocalisation figurant dans les déclarations de diligence raisonnée intrduites dans le système d'information par des opérateurs situés en amont? (MISE À JOUR) 43	
3.7.	Que se passe-t-il si un opérateur établi en dehors de l'UE met un produit en cause ou un produit de base en cause sur le marché de l'Union? Dans quels cas les opérateurs établis en dehors de l'UE auront-ils accès au système d'information? (MISE À JOUR) 44	
3.8.	Quelles entreprises sont des commerçants qui ne sont pas des PME, et quelles sont leurs obligations? .....	44
3.9.	Les organisations qui ne sont pas des PME et qui vendent aux consommateurs (détaillants) sont-elles considérées comme des commerçants? .....	45
3.10.	Qui est une PME au sens du règlement? (MISE À JOUR) .....	45
3.10.1	Je suis une PME exemptée de l'obligation de présenter une déclaration de diligence raisonnée. Les entreprises que je fournis et qui ne sont pas des PME peuvent-elles néanmoins exiger que je présente une déclaration de diligence raisonnée? (NOUVEAU).....	46
3.11.	Qui est responsable en cas de violation du règlement? (MISE À JOUR) .....	46

3.12.	Qui est l'opérateur dans les cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte? (MISE À JOUR)	46
3.13.	Comment le règlement s'applique-t-il aux groupes d'entreprises? (MISE À JOUR)	47
3.14.	Qui est l'opérateur ou le commerçant lorsqu'une entreprise conclut un contrat avec une autre entreprise pour la fourniture de produits en cause liés à ses activités commerciales? Par exemple, une cafétéria sur site, une petite boutique ou un stand établien dehors d'une entreprise principale. (NOUVEAU)	47
3.15.	Comment les rôles de «mandataire» au sens de l'article 6 de l'EUDR et de «représentant en douane» au sens de l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 (CDU) sont-ils définis? (NOUVEAU)	48
<b>4.</b>	<b>Définitions</b>	<b>49</b>
4.1.	Qu'entend-on par «déforestation mondiale»?	49
4.2.	Qu'entend-on par «parcelle»? (MISE À JOUR)	50
4.3.	À quels critères le bois doit-il satisfaire?	50
4.4.	Quel seuil les récoltes ne peuvent-elles pas dépasser pour être conformes? ...	50
4.5.	Comment interpréter l'expression «sans causer de dégradation des forêts» employée dans la définition du terme «zéro déforestation» dans le cas de produits en cause contenant du bois ou ayant été fabriqués à partir de bois?	51
4.6.	Comment déterminer si un produit du bois est exempt de dégradation des forêts, et quelle est la période pertinente à prendre en considération? (MISE À JOUR)	51
4.7.	Un produit du bois peut-il être exempt de dégradation des forêts s'il a été récolté dans une forêt qui a subi, après le 31 décembre 2020, des modifications structurelles qui n'ont pas été provoquées par des activités de récolte?	53
4.8.	Il arrive dans certains cas que les éléments prouvant que les opérations de récolte du bois ont provoqué une «dégradation des forêts» ne soient pas observables avant un certain temps après qu'un produit du bois a été mis sur le marché de l'Union (ou mis disposition sur le marché de l'Union, ou exporté à partir de l'Union). Les opérateurs peuvent-ils être tenus responsables d'événements survenus après la présentation de la déclaration de diligence raisonnée?	53
4.9.	La définition de la «dégradation des forêts» dissuade-t-elle de planter ou de semer délibérément des arbres, pratiques qui peuvent être importantes pour la protection et la restauration des forêts?	54
4.10.	Comment appliquer la clause relative aux «arbres pouvant atteindre ces seuils in situ»?	54
4.11.	Quel changement d'usage des terres forestières est conforme au règlement?	55
4.12.	Une catastrophe naturelle sera-t-elle considérée comme une déforestation?	55

4.13.	Les «autres terres boisées» ou d'autres écosystèmes seront-ils couverts? (MISE À JOUR)	55
4.14.	La culture de l'hévéa est-elle considérée comme un «usage agricole» au sens du règlement?	55
<b>5.</b>	<b>Diligence raisonnée</b>	<b>56</b>
5.1.	Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur? (MISE À JOUR)	56
5.2.	Qui peut désigner un «mandataire»? (MISE À JOUR)	57
5.2.1.	Qu'est-ce qu'un «mandataire»? Un mandataire peut-il représenter plusieurs opérateurs et commerçants? Quelles obligations de l'EUDR un mandataire peut-il exécuter? (NOUVEAU)	57
5.3.	Une entreprise peut-elle exercer la diligence raisonnée au nom de filiales? ....	58
5.4.	Qu'en est-il de la réimportation d'un produit? Quelles sont mes obligations en matière de diligence raisonnée en cas de réimportation d'un produit précédemment exporté à partir de l'UE? (NOUVEAU)	59
5.5.	Quels sont les régimes douaniers concernés?	59
5.6.	Un dédouanement est-il nécessaire pour mettre sur le marché des produits qui n'ont pas été produits dans l'UE?	60
	Une déclaration en douane serait-elle un document suffisant dans ce contexte? .....	60
5.6.1.	Comment le règlement s'applique-t-il aux exportations? (NOUVEAU)	60
5.7.	Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification? (MISE À JOUR)	60
5.8.	Combien de temps les documents doivent-ils être conservés? .....	60
5.9.	Quels sont les critères applicables aux «produits présentant un risque négligeable»? .....	61
5.10.	Les «produits présentant un risque négligeable» sont-ils exemptés? .....	61
5.11.	Certains produits de base provenant d'un pays donné pourraient-ils être considérés comme présentant un «risque négligeable»? .....	61
5.12.	Lors du contrôle de la conformité à l'exigence «zéro déforestation», quelle période les contrôles doivent-ils couvrir? .....	62
5.13.	Quels sont les produits pour lesquels les opérateurs et les commerçants seraient tenus de fournir de la documentation dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnée? .....	62
5.14.	Quand les opérateurs qui ne sont pas des PME devront-ils produire les premiers rapports annuels exigés par l'article 12, paragraphe 3, du règlement? (MISE À JOUR)...	62
5.15.	Existera-t-il un modèle de déclaration de diligence raisonnée auquel les acteurs des sept secteurs de produits de base couverts par le règlement pourront se référer pour remplir leur propre déclaration? .....	62

5.16.	La diligence raisonnée devra-t-elle être exercée suivant un format ou une série de questions prédéterminés? .....	63
5.17.	Les opérateurs et les commerçants (et/ou leurs mandataires) qui souhaitent mettre sur le marché de l'Union, mettre à disposition sur le marché de l'Union ou exporter à partir de l'Union des produits en cause, doivent-ils s'enregistrer dans le système d'information? .....	63
5.18.	La Commission publiera-t-elle de plus amples informations sur les outils d'imagerie satellitaire à utiliser pour contrôler la conformité des produits en cause (par exemple, en ce qui concerne la résolution minimale)? .....	63
5.19.	À quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnée doivent-elles être introduites dans le système d'information, et peuvent-elles couvrir plusieurs cargaisons/lots? Que se passe-t-il si des produits en cause sont mis sur le marché successivement sur une période donnée? (MISE À JOUR) .....	63
5.20.	Quelle est la date limite pour présenter une déclaration de diligence raisonnée? (MISE À JOUR).....	65
5.21.	À partir de quand une déclaration de diligence raisonnée peut-elle être présentée? (NOUVEAU).....	66
5.22.	Mon entreprise importe dans l'Union des produits en cause qui sont ensuite vendus sur le marché de l'Union à plusieurs clients sans autre fabrication, ou exportés sans autre fabrication. Dois-je présenter deux fois une déclaration de diligence raisonnée avant l'importation et avant la vente/l'exportation)? (NOUVEAU).....	67
<b>6.</b>	<b>Évaluation comparative et partenariats .....</b>	<b>67</b>
6.1.	Qu'est-ce que l'évaluation comparative par pays? (MISE À JOUR) .....	67
6.2.	Quelle est la méthode utilisée? (MISE À JOUR).....	67
6.3.	Le développement du système d'évaluation comparative dans le cadre du règlement de l'UE sur la déforestation (EUDR) est régulièrement présenté lors des réunions de la plateforme pluripartite sur la déforestation et d'autres réunions sur ce thème. Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer au processus? .....	68
6.4.	Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission? (MISE À JOUR).....	68
6.5.	Les risques liés à la légalité seront-ils pris en considération?.....	68
6.6.	Quelles sont les mesures prises pour soutenir les pays producteurs et les petits exploitants? (MISE À JOUR) .....	69
6.7.	Quels sont les différents éléments de l'initiative de l'Équipe Europe? (MISE À JOUR)	69
6.8.	Quel est le lien entre l'initiative de l'Équipe Europe et la CSDDD? (MISE À JOUR)	70

6.9.	Comment atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d’approvisionnement ou certains pays et régions producteurs classés comme présentant un risque élevé? .....	71
6.10.	Comment l’UE garantira-t-elle la transparence? .....	71
<b>7.</b>	<b>Mise en œuvre numérique (le système d’information de l’EUDR) .....</b>	<b>71</b>
7.1.	Qu’entend-on par «système d’information» et qu’est-ce que le «guichet unique de l’Union européenne»? (MISE À JOUR) .....	72
7.2.	De quelles garanties disposeront-ils en ce qui concerne la sécurité des données? (MISE À JOUR) .....	72
7.3.	Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s’enregistrer? (MISE À JOUR) .....	72
7.4.	Le système peut-il stocker les données fréquemment utilisées? (MISE À JOUR) .....	73
7.5.	Le système peut-il aider les agriculteurs à déterminer la géolocalisation? Des orthophotos ou des images satellites seront-elles disponibles pour l’outil cartographique dans le système d’information? (MISE À JOUR) .....	73
7.6.	Est-il possible de modifier une déclaration de diligence raisonnée? (MISE À JOUR) .....	73
7.7.	Qui peut voir les données de géolocalisation stockées dans le système d’information? (MISE À JOUR) .....	74
7.8.	Quel est le format de données à utiliser pour télécharger la géolocalisation dans le système d’information? .....	74
7.9.	Le système d’information est-il prêt? (MISE À JOUR) .....	74
7.10.	Dois-je créer un nouveau numéro de déclaration de diligence raisonnée en tant qu’opérateur situé en aval ou en tant que commerçant si je ne traite que des produits de base qui sont déjà importés dans l’UE et auxquels est associé un numéro de référence de déclaration de diligence raisonnée? (NOUVEAU) .....	74
7.11.	Le système de production est-il toujours disponible ou y aura-t-il régulièrement des périodes de maintenance? (NOUVEAU) .....	75
7.12.	Quelles sont les limites de la quantité de données pouvant être saisies dans la déclaration de diligence raisonnée? En d’autres termes, quel est le contenu maximal qu’un utilisateur peut introduire dans une seule déclaration de diligence raisonnée? (NOUVEAU) .....	75
7.13.	Est-il possible de déclarer un lieu de production au moyen d’un fichier GeoJSON composé de plusieurs coordonnées dans plusieurs pays? (NOUVEAU) .....	76
7.14.	Combien de temps les données de la déclaration de diligence raisonnée seront-elles sauvegardées dans le système d’information? Est-il nécessaire d’exporter et de sauvegarder des données à des fins d’archivage? (NOUVEAU) .....	76

- 7.15. Comment les coordonnées de géolocalisation peuvent-elles être partagées tout au long de la chaîne d’approvisionnement si les fournisseurs précédents n’ont pas accepté de partager les informations de géolocalisation via le numéro de référence dans le système d’information? (NOUVEAU).....77
- 7.16. Que se passe-t-il si la taille de la déclaration de diligence raisonnée excède la taille maximale de fichier autorisée, fixée à 25 Mo? (NOUVEAU) .....77
- 7.17. Que faire si le fichier de géolocalisation se compose d’un nombre de chiffres différent de celui requis par le règlement? (NOUVEAU) .....78
- 7.18. Lors de l’importation ou de l’exportation de produits, la masse nette doit-elle être déclarée même si le produit est habituellement commercialisé dans d’autres unités? (NOUVEAU) .....78
- 7.19. La déclaration de diligence raisonnée peut-elle contenir du texte rédigé dans une langue autre que l’anglais (par exemple, dans la langue de l’État membre)? (NOUVEAU)  
78
- 7.20. Est-il nécessaire de créer une déclaration de diligence raisonnée distincte pour chaque marché vers lequel le produit est exporté? (NOUVEAU) .....79
- 7.21. Est-il nécessaire d’indiquer le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée dans les documents d’expédition, tels que le bordereau de livraison ou la facture, et de joindre les documents aux cargaisons? Est-ce une obligation pour le dédouanement des importations/exportations? (NOUVEAU) .....79
- 7.22. La «masse nette» à indiquer dans une déclaration de diligence raisonnée désigne-t-elle la masse du produit entier, uniquement la partie du produit de base en cause contenue dans le produit, ou l’ensemble de la cargaison (c’est-à-dire le produit plus la palette/l’emballage)? (NOUVEAU) .....79
- 7.23. Est-il possible de partager des informations supplémentaires, telles que des documents juridiques, par l’intermédiaire du système d’information? (NOUVEAU) .....79
- 7.24. Combien de chiffres du code SH convient-il d’indiquer dans le système d’information? (NOUVEAU) .....80
- 7.25. Est-il possible de vérifier la validité des numéros de référence et des numéros de vérification d’une déclaration de diligence raisonnée dans le système d’information? (NOUVEAU) .....80
- 7.26. Pourquoi le format GeoJSON est-il le seul à être autorisé pour charger des données de géolocalisation dans un fichier? (NOUVEAU) .....80
- 7.27. Quelle liste de noms scientifiques le système d’information utilise-t-il? Suffit-il d’indiquer un genre, ou une essence spécifique doit-elle être mentionnée? Le nom scientifique est-il obligatoire pour tous les produits répertoriés sous le produit de base «bois», comme les produits à base de pâte ou de papier? (NOUVEAU).....81
- 7.28. Est-il nécessaire d’indiquer à nouveau les noms scientifiques lorsque l’on fait référence à une autre déclaration de diligence raisonnée? (NOUVEAU) .....81

7.29.	Quelles sont les exigences applicables aux comptes d'opérateur économique pour une personne qui remplit plusieurs rôles, par exemple les rôles d'opérateur, de commerçant et de mandataire? Est-il possible d'utiliser un seul compte d'opérateur économique pur tous les rôles, ou faut-il créer un compte d'opérateur économique spécifique pour chaque rôle au sein du système d'information? (NOUVEAU).....	81
7.30.	Que faire en cas de problèmes informatiques liés au système d'information? (MISE À JOUR).....	82
<b>8.</b>	<b>Délais.....</b>	<b>82</b>
8.1.	Quand le règlement entrera-t-il en vigueur et en application? (MISE À JOUR) .	82
8.2.	Qu'en est-il de la période entre ces dates? (MISE À JOUR) .....	82
8.3.	Comment prouver que le produit a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement? Quelles sont les règles applicables à la production de produits bovins? .....	83
<b>9.</b>	<b>Autres questions.....</b>	<b>83</b>
9.1.	Quelles sont les obligations des opérateurs et des commerçants qui ne sont pas des PME lorsqu'ils mettent sur le marché de l'Union ou exportent un produit en cause fabriqué à partir d'un produit en cause ou d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition [c'est-à-dire la période comprise entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et son entrée en application (30 décembre 2025)]? (MISE À JOUR) .....	83
9.2.	Quels sont les éléments de preuve nécessaires pour prouver que le produit a été mis sur le marché de l'Union avant la date d'entrée en application du règlement (autrement dit, quels sont les documents qui sont acceptés comme preuve de la «mise sur le marché»)? Ces produits doivent-ils être déclarés dans le système d'information? (MISE À JOUR).....	85
9.3.	Les produits mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition peuvent-ils être mélangés à des produits qui sont conformes au règlement et qui sont mis sur le marché de l'Union après la période de transition s'il peut être prouvé que chaque lot soit a été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition soit est conforme au règlement? .....	86
9.4.	Comment le mélange de produits de base stockés pendant la période de transition avec des produits de base destinés à être mis sur le marché de l'Union après le 30 décembre 2025 s'effectuera-t-il dans la pratique, en particulier dans le système d'information? (MISE À JOUR) .....	86
9.5.	Dans la pratique, quand la période de transition débute-t-elle et s'achève-t-elle?	86
9.6.	Comment les autorités compétentes doivent-elles procéder pour contrôler les produits qui ont été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition afin de garantir la conformité au règlement? .....	87
9.7.	La Commission publiera-t-elle des lignes directrices? (MISE À JOUR).....	87

9.8.	La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiquement consacrées aux produits de base? (MISE À JOUR).....	87
9.9.	Quelles sont les obligations qui incombent aux opérateurs en matière de rapports?.....	87
9.10.	Qu'est-ce que l'observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts? (MISE À JOUR).....	88
9.10.1.	La carte de la couverture forestière mondiale pour l'année 2020 peut-elle être utilisée comme source d'information de référence aux fins de la conformité au règlement de l'UE sur la déforestation, ou des démarches et des sources de données supplémentaires sont-elles nécessaires pour démontrer la conformité? (NOUVEAU)....	89
9.10.2.	Quel niveau de précision peut-on attendre des cartes spatiales mondiales et nationales, et peut-on utiliser ces cartes comme référence pour les processus de diligence raisonnée et de vérification? (NOUVEAU).....	90
9.10.3.	Un produit de base est-il automatiquement non conforme s'il est produit dans une zone désignée comme forêt sur la carte de la couverture forestière mondiale pour l'année 2020? (NOUVEAU).....	90
9.10.4.	Une partie prenante peut-elle utiliser des cartes forestières nationales en combinaison avec la carte de la couverture forestière mondiale pour l'année 2020? (NOUVEAU).....	90
9.11	Qu'est-ce qui constitue un risque élevé, et combien de temps une suspension peut-elle durer?.....	90
9.12.	Quel lien existe-t-il entre le règlement et la directive de l'UE relative aux énergies renouvelables? (MISE À JOUR).....	91
9.13.	Comment les États de l'AELE/EEE sont-ils considérés dans le règlement? (NOUVEAU).....	91
<b>10.</b>	<b>Sanctions .....</b>	<b>92</b>
10.1.	Que signifie le fait que les sanctions prévues par les États membres de l'UE sont sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil? (MISE À JOUR).....	92
10.2.	Quel est le niveau maximal des amendes?.....	92
10.3.	En ce qui concerne la directive sur la passation des marchés publics, la décision, lors de la mise en œuvre du règlement, de permettre ou non l'autoréhabilitation appartient-elle aux États membres?.....	93
10.4.	Aux termes de l'article 25, paragraphe 3, de l'EUDR, «[l]es États membres notifient à la Commission les jugements définitifs» et les sanctions infligées aux personnes morales. La Commission publiera une liste de ces jugements sur son site internet. S'agit-il de toutes les décisions administratives ou des décisions de justice? ....	93
10.5.	J'ai abattu quelques petits arbres sur ma propriété, où j'éleve désormais quelques vaches. J'ai l'intention de vendre le bois des arbres et la viande des vaches sur	

un marché local dans l'UE. Est-ce que des sanctions me seront imposées pour la vente de ces produits au motif que j'ai coupé les arbres? (MISE À JOUR) .....	93
10.6. (SUPPRIMÉ et informations transférées vers la question 7.30) .....	94

# 1. Traçabilité

## 1.1. Pourquoi et comment les opérateurs doivent-ils collecter les coordonnées? (MISE À JOUR)

Le règlement impose aux opérateurs qui mettent des produits concernés sur le marché de l'Union de recueillir les coordonnées géographiques des parcelles sur lesquelles les produits de base ont été produits.

La traçabilité de la parcelle (c'est-à-dire l'obligation de recueillir les coordonnées géographiques des parcelles sur lesquelles les produits de base ont été produits) sert à **démontrer qu'aucune déforestation n'a eu lieu sur le site de production donné**. Certains acteurs du secteur et certains organismes de certification ont déjà recours aux données géographiques pour relier les produits à la parcelle dont ils proviennent. Des informations issues de la télédétection (photos aériennes, images satellitaires) ou d'autres éléments (tels que des photos prises sur le terrain munies de balises géographiques et horodatées) peuvent être utilisés pour vérifier si la géolocalisation des produits de base et des produits déclarés a un lien avec la déforestation.

**Les coordonnées de géolocalisation doivent être indiquées dans les déclarations de diligence raisonnée** que les opérateurs sont tenus de présenter dans le système d'information avant que les produits ne soient mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de l'Union<sup>1</sup>. Il s'agit donc là d'un élément essentiel du règlement, qui interdit la mise sur le marché de l'Union ou l'exportation de tout produit relevant du champ d'application du règlement dont les coordonnées de géolocalisation n'ont pas encore été recueillies et transmises au moyen d'une déclaration de diligence raisonnée.

Il est possible d'obtenir les coordonnées de géolocalisation d'une parcelle au moyen d'un téléphone portable, du système global de navigation par satellite (GNSS) portable et d'applications numériques largement diffusées et mises à disposition gratuitement [telles que les systèmes d'information géographique (SIG)]. Ceux-ci ne nécessitent pas la couverture d'un réseau mobile, mais seulement un signal GNSS stable, comme ceux fournis par Galileo.

Pour les parcelles de plus de quatre hectares utilisées pour la production de produits de base autres que les bovins, la géolocalisation doit être indiquée à l'aide de polygones, soit plusieurs points de latitude et de longitude exprimés au moyen de six chiffres décimaux décrivant le périmètre de chaque parcelle. Pour les parcelles de moins de quatre hectares, les opérateurs peuvent indiquer la géolocalisation à l'aide d'un polygone ou d'un seul point de latitude et de longitude exprimé au moyen de six chiffres décimaux. L'emplacement des établissements dans lesquels le bétail est abrité peut être indiqué au moyen des coordonnées géographiques d'un seul point.

---

<sup>1</sup> Le fonctionnement du système d'information est décrit dans le règlement d'exécution (UE) 2024/3084 de la Commission ([règlement d'exécution - UE - 2024/3084 - FR - EUR-Lex](#)). Pour de plus amples informations, voir le chapitre 7 du présent document.

Il convient de faire observer que le règlement n'impose pas d'obligations directes aux producteurs de pays tiers (sauf s'ils mettent directement des produits sur le marché de l'Union).

Pour ce qui concerne les obligations des opérateurs et des commerçants qui ne sont pas des PME situés en aval, voir question 3.4.

### **1.2. Les produits de base (importés, exportés, commercialisés) doivent-ils tous être traçables? (MISE À JOUR)**

Les exigences en matière de traçabilité s'appliquent à chaque lot de produits de base en cause importé/exporté/commercialisé.

Le règlement exige des opérateurs qu'ils retracent l'origine de **chaque produit de base en cause** jusqu'à la parcelle dont il provient avant la mise à disposition d'un produit en cause sur le marché de l'Union, sa mise sur le marché de l'Union ou son exportation. Par conséquent, **la présentation de la déclaration de diligence raisonnée dans laquelle figurent les informations relatives à la géolocalisation est une condition requise pour importer les produits en cause** (régime douanier de la mise en libre pratique) et pour les exporter (régime douanier de l'exportation), ainsi que pour procéder à des envois en interne sur le marché de l'Union. Dans le cas de l'exportation, les informations nécessaires peuvent être fournies par référence à une déclaration de diligence raisonnée antérieure s'il s'agit d'opérateurs en aval qui ne sont pas des PME (voir question 3.4. Pour ce qui concerne les PME à l'exportation, voir question 5.6.1).

### **1.3. Qu'en est-il des produits commercialisés en vrac ou des produits composés? (MISE À JOUR)**

Pour les produits commercialisés en **vrac**, tels que le soja ou l'huile de palme, par exemple, cela signifie que les opérateurs doivent veiller à ce que toutes les parcelles liées à une cargaison soient identifiées et à ce que, après la date butoir du 31 décembre 2020, les produits de base ne soient pas mélangés avec des produits de base d'origine inconnue ou provenant de zones déboisées ou dégradées, et ce, à aucun stade de la chaîne d'approvisionnement.

Pour les produits **composés** en cause, tels que les meubles en bois constitués de différents éléments en bois, l'opérateur doit géolocaliser toutes les parcelles d'où provient le produit de base en cause (le bois, par exemple) utilisé dans le processus de fabrication du produit composé en question. Pour ce faire, il peut recueillir les coordonnées de géolocalisation ou faire référence à une déclaration de diligence raisonnée antérieure mentionnant la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain. Après la date butoir, les composants des produits de base en cause ne pourront plus être d'origine inconnue ni provenir de zones déboisées ou dégradées.

Dans le cas de produits **composés** contenant plusieurs produits de base ou produits en cause différents (par exemple, une barre chocolatée contenant de la poudre de cacao, du beurre de cacao et de l'huile de palme, ou des meubles en bois comportant des éléments en cuir), l'opérateur qui met un tel produit sur le marché de l'Union ou qui l'exporte à partir du marché de l'Union ne devra exercer la diligence raisonnée qu'à l'égard du principal produit de base

et des produits (dérivés) considérés comme des produits en cause au sens de l'EUDR, le principal produit de base étant celui qui figure dans la colonne de gauche de l'annexe I. Par exemple, le produit de base en cause lié aux barres chocolatées (code 1806) est le cacao. Cela signifie que l'obligation de diligence raisonnée et les exigences en matière d'information ne s'appliquent qu'aux produits en cause énumérés dans la colonne de droite de l'annexe I, en regard du produit de base en cause que la barre chocolatée contient ou à base duquel elle est produite, en l'occurrence au cacao en poudre et au beurre de cacao en regard du produit de base «cacao».

#### **1.4. Le recours aux chaînes de traçabilité fondées sur le bilan massique est-il autorisé?**

Le règlement exige que les produits de base entrant dans la composition de tous les produits relevant de son champ d'application puissent être reliés à la parcelle dont ils proviennent.

Le recours aux chaînes de traçabilité fondées sur le bilan massique, méthode qui permet de mélanger, à tout stade de la chaîne d'approvisionnement, des produits de base «zéro déforestation» avec des produits de base d'origine inconnue ou qui ne sont pas «zéro déforestation» **n'est pas autorisé** par le règlement, car cette méthode ne permet pas de garantir que les produits de base mis sur le marché de l'Union ou exportés sont «zéro déforestation». Les produits de base mis sur le marché de l'Union ou exportés doivent donc être séparés des produits de base d'origine inconnue et qui ne sont pas «zéro déforestation» tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Le bilan massique devant donc être exclu, la préservation de l'identité d'un bout à l'autre de la chaîne n'est pas nécessaire.

#### **1.5. Qu'advient-il si une partie d'un produit n'est pas conforme?**

Si une partie d'un produit en cause n'est pas conforme, **la partie non conforme doit être distinguée et séparée du reste du produit** avant sa mise sur le marché de l'Union ou son exportation, et cette partie ne pourra être mise sur le marché de l'Union ni exportée.

S'il est impossible de distinguer et de séparer la partie non conforme, notamment parce qu'elle a été mélangée au reste, l'ensemble du produit en cause est considéré comme non conforme car il ne peut être garanti que les conditions de l'article 3 du règlement sont satisfaites. Partant, le produit en cause ne pourra ni être mis sur le marché de l'Union ni exporté.

À titre d'exemple, si des produits de base en vrac ont tous été mélangés entre eux et sont liés à plusieurs centaines de parcelles différentes, le fait que l'une des parcelles ait été déboisée après 2020 entraînera la non-conformité de l'ensemble du lot en cause.

En revanche, un produit ne sera pas non conforme si l'intégralité des produits de base en cause ou des produits en cause mis sur le marché de l'Union 1) peuvent être reliés à la parcelle, 2) sont légaux et «zéro déforestation» au sens du règlement, et 3) n'ont été mélangés à aucun moment avec des produits de base d'origine inconnue ou qui n'étaient pas «zéro déforestation».

**1.6. Quelles sont les règles applicables aux terres qui ne sont pas des biens immobiliers?**

**Quid des terrains et des espaces publics qui ne peuvent être considérés comme des «biens immobiliers»?**

Le règlement exige que les produits de base mis sur le marché de l'Union ou exportés aient été produits ou récoltés sur des terres désignées comme étant des parcelles. L'absence d'enregistrement au cadastre ou de titre de propriété officiel ne doit pas empêcher la désignation d'un terrain comme étant une parcelle s'il est utilisé de facto comme telle (voir ci-dessous).

**1.7. Quelle est la superficie (en hectares) pouvant être couverte par un polygone?**

Le règlement n'établit pas de seuil fixe quant à la superficie minimale ou maximale des parcelles, pour autant que la parcelle couvre précisément la zone de production et présente des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le niveau de risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits en cause qui sont produits sur ces terres. Voir également la question 1 en ce qui concerne les coordonnées géographiques des parcelles de moins de 4 ha.

Bien que le règlement ne fixe aucune limite quant à la superficie couverte par les polygones pouvant être importés dans le système d'information, la taille totale du fichier de la déclaration de diligence raisonnée ne peut excéder 25 Mo.

**1.8. La géolocalisation doit-elle toujours être fournie à l'aide de polygones?**

Non. Pour les parcelles d'une superficie inférieure à 4 hectares (uniquement), la géolocalisation peut être décrite au moyen d'un seul point de latitude et de longitude. Dans le cas des bovins, il n'est pas nécessaire de fournir des polygones, mais uniquement des points de géolocalisation uniques, notamment pour tous les «établissements» [tels que définis à l'article 2, point 29), du règlement] où des bovins ont été détenus.

**1.9. (SUPPRIMÉ et informations transférées vers la question 7.26)**

**1.10. Que faire en cas d'indisponibilité des registres fonciers ou des titres de propriété?**

**Comment les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME peuvent-ils obtenir les données de géolocalisation dans les pays où les registres fonciers sont incomplets et où les agriculteurs ne possèdent pas toujours de document d'identité ou de titre de propriété? (MISE À JOUR)**

Les agriculteurs peuvent obtenir les coordonnées géographiques de leurs parcelles indépendamment du fait que celles-ci soient ou non enregistrées dans un registre foncier ou qu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de titre de propriété. À moins qu'ils ne soient des fournisseurs directs des opérateurs ou qu'ils ne soient eux-mêmes des opérateurs, les agriculteurs ne sont pas tenus de fournir d'informations à caractère personnel et la géolocalisation de la parcelle utilisée pour fournir des produits de base en vue de leur mise sur le marché de l'Union est suffisante.

Quant à l'exigence de légalité en ce qui concerne le droit d'utilisation des terres [article 2, point 40 a) du règlement], le règlement exige la conformité à la législation nationale pertinente. Si les agriculteurs sont légalement autorisés à vendre leurs produits en vertu de la législation nationale (avec la possibilité qu'il n'existe pas de registre foncier et que certains agriculteurs ne disposent pas de documents d'identité), cela signifie également que les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) satisfont à l'exigence de légalité lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de ces agriculteurs. Si la possession d'un titre foncier n'est pas requise par le droit national pour produire et commercialiser des produits agricoles, alors elle n'est pas requise au titre du règlement. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) doivent néanmoins s'assurer qu'il n'existe aucun risque d'illégalité dans leurs chaînes d'approvisionnement, c'est-à-dire que la législation applicable en la matière dans le pays de production est respectée.

Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) recourent déjà à toute une série de moyens pour recueillir les informations relatives à la légalité (et à la géolocalisation): certains dressent eux-mêmes la cartographie de leurs fournisseurs, tandis que d'autres font appel à des intermédiaires tels que des coopératives, des organismes de certification, des systèmes nationaux de traçabilité ou d'autres sociétés. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) sont juridiquement tenus de veiller à l'exactitude des informations relatives à la géolocalisation et à la légalité, quels que soient les moyens ou les intermédiaires auxquels ils ont recours pour recueillir ces informations.

#### **1.11. Un opérateur peut-il utiliser les données de géolocalisation du producteur?**

Oui, mais c'est l'opérateur qui sera responsable en dernier ressort de l'exactitude de ces données, et non le producteur qui les a fournies. Le règlement ne s'applique pas aux producteurs qui ne mettent pas directement de produits sur le marché de l'Union (et ne rentrent donc pas dans la définition d'«opérateur» et de «commerçant»).

Dans ce cas, l'opérateur devra veiller à ce que la zone dans laquelle le produit de base en cause a été produit soit correctement cartographiée et à ce que la géolocalisation corresponde à la parcelle. Il peut, entre autres mesures, aider les fournisseurs, en particulier les petits exploitants, à satisfaire aux exigences du présent règlement en renforçant leurs capacités et par d'autres investissements.

#### **1.12. Les opérateurs doivent-ils vérifier la géolocalisation? (MISE À JOUR)**

Les opérateurs **doivent vérifier la géolocalisation et être en mesure de prouver qu'elle est correcte.**

Garantir la véracité et la précision des informations relatives à la géolocalisation est l'une des responsabilités fondamentales incombant aux opérateurs. Fournir des données de géolocalisation erronées constituerait un manquement aux obligations des opérateurs prévues par le règlement.

### 1.13. La diligence raisonnée doit-elle être exercée à nouveau pour des produits provenant des mêmes terres? (MISE À JOUR)

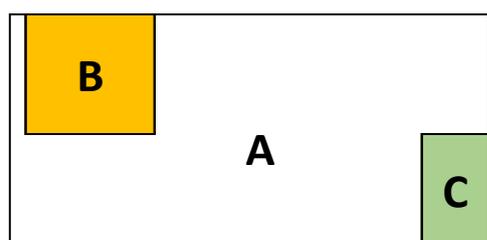
L'obligation de fournir les informations relatives à la géolocalisation dans les déclarations de diligence raisonnée par l'intermédiaire du système d'information se rapporte à chaque produit en cause. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) devront donc indiquer ces informations chaque fois qu'ils prévoient de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou encore d'exporter un produit en cause. Il convient de répéter l'exercice de diligence raisonnée (c'est-à-dire la mettre à jour) pour chaque produit en cause, et notamment de fournir les coordonnées de géolocalisation correspondantes. **Il est possible de fournir les informations nécessaires en faisant référence à une déclaration de diligence raisonnée antérieure**, après s'être assuré que la diligence raisonnée a été exercée en amont (voir question 3.4).

### 1.14. Peut-on englober plusieurs parcelles dans un seul polygone?

Les polygones doivent être utilisés pour décrire le périmètre des parcelles sur lesquelles le produit de base a été produit. **Chaque polygone doit correspondre à une seule parcelle, qu'elle soit contiguë à d'autres ou pas.** Lorsque des produits en cause sont constitués de produits de base provenant de plusieurs parcelles, plusieurs polygones doivent être fournis dans une seule déclaration de diligence raisonnée. Un polygone ne peut être utilisé pour tracer le périmètre d'une étendue de terres qui, potentiellement, n'est composée de parcelles que partiellement.

### 1.15. Que se passe-t-il si un produit de base en cause est produit sur une parcelle au sein d'un bien immobilier unique, qui comprend également d'autres parcelles?

La meilleure façon de décrire cette situation est de l'illustrer par l'exemple suivant.



- A → Bien unique
- B → Parcelle sur laquelle le produit de base en cause est produit (soja, par exemple)
- C → Zone de déforestation

- i) Si le produit de base en cause (du soja, dans l'exemple) est produit dans la zone B, quelles données de géolocalisation faut-il indiquer?

Selon la définition de la parcelle («des terres au sein d'un bien immobilier unique»), l'opérateur doit indiquer uniquement la géolocalisation de la parcelle sur laquelle le produit de base en cause est produit (zone B, dans l'exemple).

- ii) Que se passe-t-il si la déforestation dans la zone C est légale et a lieu après la date butoir?

- Si aucun produit de base en cause n'est produit dans la zone C, la déforestation dans cette zone n'a aucune incidence sur la conformité du soja produit dans la zone B.
- Si un autre produit de base en cause (par exemple des bovins) est produit dans la zone C, alors les bovins ne sont pas conformes (ils ne sont pas «zéro déforestation»), tandis que le soja provenant de la zone B l'est, en principe.
- Si le même produit de base est produit dans les zones B et C (soja), l'opérateur devra atteindre un niveau de risque négligeable, en tenant compte notamment du risque élevé de mélange au sein du bien unique [article 10, paragraphe 2, point j)].

**iii) Que faire si le statut juridique du bien immobilier A est entaché d'illégalité au sens du règlement (par exemple, en cas de déforestation illégale dans la zone C)? L'illégalité a-t-elle une incidence sur le soja produit dans la zone B?**

Le soja produit dans la zone B n'est pas légal, et n'est donc pas conforme, dès lors que le statut juridique de la zone de production [pas la parcelle, mais l'ensemble du bien, conformément à l'article 2, point 40)] n'est pas conforme à la législation pertinente du pays de production.

**1.16. Les polygones doivent-ils être fournis au moyen de la circonférence?**

Il n'existe ni obligation ni possibilité de fournir les informations sur la parcelle au moyen de la circonférence. **Pour les parcelles de plus de 4 hectares** (pour la production des produits de base en cause autres que les bovins), la géolocalisation doit être fournie à l'aide de polygones (et non d'un point central unique avec une circonférence) avec des points de latitude et de longitude en suffisance pour décrire le périmètre de chaque parcelle.

**1.17. Comment déclarer le lieu de production de marchandises mélangées? (MISE À JOUR)**

L'opérateur doit déclarer le lieu de production de l'ensemble des marchandises effectivement expédiées vers l'UE.

Par exemple, si des marchandises conformes provenant de divers lieux de production sont mélangées dans un même silo, une même pile, une même cuve, etc., et que certaines de ces marchandises sont ensuite mises sur le marché de l'Union:

- le lieu de production déclaré doit **inclure le lieu de production de toutes les marchandises introduites dans le silo après que celui-ci a été vidé pour la dernière fois** (ces marchandises étant par conséquent potentiellement présentes dans la cargaison);
- si les silos ne sont pas vidés régulièrement, l'opérateur devra déclarer le lieu de production de toutes les marchandises qui ont été introduites dans le silo pendant une période permettant de garantir que des produits de base provenant d'origine inconnue ne sont pas mélangés au cours du processus. Par exemple, lors du déchargement d'une partie des marchandises stockées dans le silo, la déclaration peut se faire sans risque en déclarant la géolocalisation de toutes les marchandises ayant été introduites précédemment dans le silo jusqu'à au moins 200 % de sa capacité, pour autant que le silo fonctionne selon le système premier entré, premier sorti ou un système équivalent garantissant l'épuisement de toutes les matières premières dans

l'ordre dans lequel elles ont été introduites dans le silo. Cette approche s'applique aux produits ou produits de base en cause stockés en piles, dans des cuves, etc. et à tout traitement continu.; D'autres approches du système «premier entré, premier sorti» ainsi que d'autres systèmes de stockage sont possibles pour autant qu'il soit garanti que des produits de base d'origine inconnue ou non conformes à l'EUDR ne sont pas mélangés au cours du processus.

- le règlement **ne permet pas** de déclarer le lieu de production d'une quantité x de marchandises introduites dans le silo lorsque x est la quantité mise sur le marché de l'Union, car cela constituerait une violation de l'interdiction, prévue par le règlement, de mettre des produits d'origine inconnue sur le marché de l'Union.

Cela est sans préjudice des dispositions transitoires décrites à la section 9.

**1.18. Dans quelles circonstances les opérateurs peuvent-ils déclarer dans une déclaration de diligence raisonnée plus de parcelles que celles effectivement concernées par la production du produit de base spécifique mis sur le marché? Quelles seraient les conséquences d'une «déclaration excédentaire»? (MISE À JOUR)**

L'objectif du règlement requiert une correspondance entre les produits de base/produits mis sur le marché et les parcelles sur lesquelles ils sont effectivement produits (le règlement repose donc sur le principe de traçabilité stricte, selon lequel les opérateurs doivent collecter les coordonnées de géolocalisation correspondant précisément aux parcelles de production). Toutefois, un opérateur peut, dans certaines circonstances, fournir des coordonnées de géolocalisation pour un nombre limité de parcelles supérieur au nombre de parcelles sur lesquelles les produits de base ont été produits.

Les opérateurs ne peuvent présenter une déclaration «excédentaire» que dans les cas où un produit de base en vrac est intégralement relié à la parcelle et n'est pas mélangé avec des produits de base d'origine inconnue ou non conformes. Lorsque ce produit de base en vrac est mélangé au cours du processus logistique ou de production, par exemple dans des silos en vue d'un stockage, à bord de navires en vue d'un transport ou dans des scieries au cours du processus de production, l'opérateur peut présenter une déclaration excédentaire si et lorsqu'une partie seulement de l'ensemble est mise sur le marché. Les opérateurs sont tenus de se procurer des données de traçabilité aussi détaillées que possible.

Une déclaration excédentaire peut également être présentée en cas de rotation des cultures sur un ensemble de parcelles agricoles d'une exploitation où, par exemple, du soja est produit chaque année sur une partie différente de la superficie totale des terres arables de l'exploitation.

Si l'opérateur présente une déclaration de diligence raisonnée «excédentaire», il assume l'entière responsabilité de la conformité de toutes les parcelles dont il fournit la géolocalisation, que ces parcelles soient ou non concernées par la production des produits de base/produits finalement mis sur le marché. Si une parcelle «géolocalisée» dans la déclaration de diligence raisonnée n'est pas conforme, l'ensemble des parcelles «géolocalisées» est non conforme. Dans ces cas, l'opérateur déclarant des parcelles excédentaires doit également exercer pleinement la diligence raisonnée conformément aux obligations prévues dans

l'EUDR pour toutes les parcelles déclarées (y compris celles qui sont excédentaires), et doit apporter la preuve que 1) le risque de non-conformité (en ce qui concerne l'exigence «zéro déforestation» et l'exigence de légalité) a été évalué conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'EUDR pour toutes les parcelles, 2) que, lors de cette évaluation, l'opérateur a particulièrement tenu compte des critères i) et j) de l'article 10, paragraphe 2, de l'EUDR, et 3) que ce risque est négligeable pour toutes les parcelles. Plus précisément, l'opérateur doit envisager l'existence d'un risque s'il est difficile d'établir un lien entre les produits en cause et les parcelles où les produits de base en cause ont été produits, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point i), de l'EUDR, et également si le risque de contournement du règlement ou de mélange avec des produits en cause d'origine inconnue est non négligeable au sens de l'article 10, paragraphe 2, point j), de l'EUDR. L'opérateur doit atténuer ces risques et les ramener à un niveau négligeable avant de mettre ces produits à disposition, de les mettre sur le marché ou de les exporter.

Sans préjudice des scénarios décrits ci-dessus, les pratiques de traçabilité visant à déclarer une quantité excédentaire de parcelles (par exemple, au niveau régional ou national) ne sont généralement pas conformes aux règles du présent règlement. De telles pratiques ne permettraient pas aux opérateurs de se conformer à leurs obligations essentielles en matière de diligence raisonnée, notamment l'atténuation du risque de contournement (il n'est pas possible d'exercer la diligence raisonnée telle qu'elle est prévue à l'article 8 du règlement sur l'ensemble d'un pays). Elles entraveraient également le travail des autorités compétentes des États membres de l'UE, pour lesquelles il serait dès lors difficile (voire impossible) de s'acquitter de leurs obligations de contrôle conformément à l'article 16 du règlement.

#### **1.19. Dans la pratique, comment la géolocalisation permettra-t-elle de vérifier les allégations? (MISE À JOUR)**

**Dans la pratique, comment la géolocalisation permettra-t-elle d'attester qu'un produit n'est pas associé à la déforestation? Les cartes GPS et celles du déboisement seront-elles superposées? Y aura-t-il des cartes de référence indiquant les zones forestières ou les zones concernées par la déforestation et la dégradation des forêts? Qu'en est-il si les coordonnées géographiques de certaines exploitations agricoles, plantations ou concessions ne sont pas disponibles?**

Il incombe à l'opérateur de recueillir les coordonnées géographiques des parcelles sur lesquelles les produits de base ont été produits. Selon l'article 3 du règlement, si l'opérateur n'est pas en mesure d'obtenir la géolocalisation de l'ensemble des parcelles dont provient un produit en cause, il n'est pas autorisé à mettre ce produit sur le marché de l'Union ni à l'exporter.

**1.20. Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) et les autorités chargées de faire appliquer le règlement peuvent recouper les coordonnées de géolocalisation avec les images satellitaires ou les cartes illustrant le couvert forestier afin de déterminer si les produits satisfont à l'exigence «zéro déforestation» prévue dans le règlement. Comment l'UE pourra-t-elle vérifier qu'un produit n'est pas associé à la déforestation?**

Les autorités compétentes des États membres de l'UE doivent effectuer des contrôles afin d'établir que les produits de base et produits en cause qui ont été ou sont destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union, ou exportés, proviennent de parcelles «zéro déforestation» et ont été produits légalement (conformément à l'article 16 du règlement). Ces contrôles consisteront notamment à vérifier la validité des déclarations de diligence raisonnée ainsi que le respect, de manière générale, des dispositions du règlement par les opérateurs et les commerçants.

Pour de plus amples informations sur le champ d'application des obligations des autorités compétentes des États membres de l'UE, voir les articles 18 et 19 du règlement.

**1.21. Quel type de contrôles les autorités compétentes des États membres de l'UE peuvent-elles effectuer dans des pays tiers si un produit est jugé potentiellement non conforme à l'EUDR?**

Les autorités compétentes peuvent, en vertu de l'article 18, paragraphe 2, point e), du règlement, procéder à des audits sur le terrain dans des pays tiers, à condition que ceux-ci l'acceptent, par le biais d'une coopération avec les autorités administratives de ces pays tiers.

Il convient de faire remarquer que le règlement n'impose pas aux autorités compétentes des États membres de l'UE de consulter les pays producteurs si un produit est jugé «potentiellement non conforme» ou «non conforme».

**1.22. Les autorités compétentes utiliseront-elles les définitions du règlement?**

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, les autorités compétentes des États membres de l'UE **utiliseront les définitions énoncées à l'article 2 du règlement.**

Un règlement est un acte législatif contraignant dans l'UE. Il doit être appliqué de manière harmonisée dans son intégralité dans les 27 États membres de l'UE.

**1.23. Qu'est-ce que la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement? (MISE À JOUR)**

Les informations, les documents et les données que les opérateurs, et les commerçants qui ne sont pas des PME, le cas échéant, sont tenus de recueillir et de conserver pendant cinq ans pour attester la conformité des produits avec le règlement sont énumérés à l'article 9 et à l'annexe II, ainsi qu'à l'article 2, point 28), du règlement pour ce qui est des données relatives à la géolocalisation.

Les opérateurs doivent exercer la diligence raisonnée à l'égard de tous les produits en cause fournis par chacun de leurs fournisseurs. Ils doivent par conséquent mettre en place un système de diligence raisonnée prévoyant la collecte des informations, des données et des

documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9; les mesures d'évaluation du risque décrites à l'article 10; ainsi que les mesures d'atténuation du risque visées à l'article 11 du règlement. Les exigences relatives à l'établissement et à la maintenance des systèmes de diligence raisonnée, à la production de rapports et à la tenue de registres sont énumérées à l'article 12 du règlement. Les opérateurs devront communiquer aux opérateurs et aux commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement toutes les informations nécessaires pour démontrer que la diligence raisonnée a été exercée et que le risque constaté était nul ou seulement négligeable, conformément à l'article 4, paragraphe 7, de l'EUDR.

Les opérateurs et les commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement qui reçoivent de telles informations peuvent fonder leur propre diligence raisonnée sur les informations reçues, mais le fait qu'un autre opérateur ou commerçant plus en amont de la chaîne de valeur ait exercé une diligence raisonnée ne les dispense en aucun cas de leurs propres obligations. Pour ce qui concerne les obligations des opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et des commerçants qui ne sont pas des PME, voir question 3.4.

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de veiller à l'exactitude des informations relatives à la traçabilité qu'ils fournissent aux autorités chargées de faire appliquer le règlement dans les États membres au moyen de la déclaration de diligence raisonnée introduite dans le système d'information.

La mise au point et le fonctionnement du système d'information seront conformes aux dispositions applicables en matière de protection des données. En outre, **le système sera doté de mesures de sécurité qui garantiront l'intégrité et la confidentialité des informations communiquées.**

#### **1.24. Comment la traçabilité des produits provenant de plusieurs pays sera-t-elle assurée?**

Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME sont tenus de veiller à l'exactitude des informations requises en matière de traçabilité qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États membres, **indépendamment de la longueur ou de la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement.**

Les informations relatives à la traçabilité peuvent être ajoutées tout au long des chaînes d'approvisionnement. À titre d'exemple, une importante cargaison de soja en vrac provenant de plusieurs centaines de parcelles situées dans plusieurs pays devra faire l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée dans laquelle figureront tous les pays de production concernés ainsi que les informations relatives à la géolocalisation de chacune des parcelles de tous ces pays dont provient la marchandise présente dans la cargaison.

#### **1.25. Qu'est-ce que la «date ou la période de production»? (MISE À JOUR)**

Conformément aux obligations énoncées à l'article 9 du règlement, les opérateurs sont tenus de recueillir les informations relatives à la date ou à la période de production. Ces informations servent à déterminer si le produit en cause est «zéro déforestation». C'est pourquoi cette obligation s'applique aux produits de base couverts par le règlement qui sont mis sur le marché de l'Union et aux produits de base intervenant dans la production des produits en cause couverts par le règlement.

Pour les produits de base autres que les bovins, la date de production correspond à la date de récolte des produits de base, et la période de production correspond à la période/durée du processus de production (par exemple, dans le cas du bois, la «période de production» correspondra à la durée des opérations de récolte concernées). La date de production et la période de production doivent toutes deux être liées aux parcelles désignées.

S'il s'avère impossible d'obtenir des informations plus précises, en raison des particularités de la production, l'année de récolte et/ou la saison de récolte peuvent être utilisées.

Pour les produits en cause relevant du produit de base «bovins», la période de production correspond à la durée de vie de l'animal, de la naissance à l'abattage. Si des bovins domestiques vivants (codes SH 0102 21, 0102 29) sont mis sur le marché de l'Union (par exemple, par l'importation ou par la première vente d'une vache après sa naissance dans l'UE), toutes les géolocalisations jusqu'à la première mise sur le marché de l'Union devront être recueillies et présentées dans la déclaration de diligence raisonnée. Si les bovins domestiques vivants sont ensuite mis à disposition sur le marché de l'Union, les commerçants qui ne sont pas des PME seront tenus de recueillir et d'ajouter toutes les géolocalisations supplémentaires des établissements dans lesquels les bovins ont été gardés après la première mise sur le marché de l'Union [voir article 9, paragraphe 1, point d), du règlement]. Les commerçants qui sont des PME ne seront pas tenus d'ajouter leurs géolocalisations ni de présenter une nouvelle déclaration de diligence raisonnée, mais ils devront conserver pendant au moins cinq ans les informations relatives aux produits en cause qu'ils ont l'intention de mettre à disposition sur le marché, comme indiqué à l'article 5, paragraphes 3 et 4.

Il convient de faire remarquer que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement, et conformément à la définition du terme «*produit*» figurant à l'article 2, point 14), de l'EUDR, ce dernier ne s'applique pas aux bovins et aux produits dérivés de bovins si les bovins sont nés avant l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire avant le 29 juin 2023.

#### **1.26. Comment assurer la traçabilité des bovins? (MISE À JOUR)**

**Suffit-il de fournir la géolocalisation du lieu de naissance de l'animal? Il arrive que certains animaux soient transportés vers un ou plusieurs lieux avant l'abattage.**

Les opérateurs (ou les commerçants qui ne sont pas des PME) qui mettent des produits bovins sur le marché de l'Union sont tenus de géolocaliser tous les établissements associés à l'élevage des bovins, y compris le lieu de naissance, les exploitations où ils ont été nourris, les pâturages et les abattoirs si les bovins sont hébergés dans cet établissement (mais seule une géolocalisation correspondant à un point de latitude et à un point de longitude, et non des polygones, est requise pour chacun de ces «établissements»), ou de faire référence à une déclaration de diligence raisonnée indiquant la géolocalisation de ces établissements.

### **1.26.1 Comment les opérateurs doivent-ils s’acquitter des obligations relatives aux «aliments utilisés dans l’élevage»? (NOUVEAU)**

Selon le considérant 39 du règlement, les opérateurs qui mettent sur le marché, mettent à disposition sur le marché ou exportent des produits en cause qui ont été fabriqués à partir de bovins doivent veiller, dans le cadre de leur système de diligence raisonnée, à ce que les aliments utilisés dans l’élevage soient «zéro déforestation». Toutefois, aucune information de géolocalisation ne devrait être requise pour les aliments pour animaux eux-mêmes.

Dès lors que l’EUDR impose des exigences en ce qui concerne les produits en cause, les aliments utilisés dans l’élevage ne sont pertinents au regard dudit règlement que s’ils constituent un produit en cause au moment où ils sont donnés aux animaux (par exemple, SH 1208 10 – farine et semoule de soja).

Une déclaration de diligence raisonnée concernant les aliments pour animaux figurant à l’annexe I ne doit être présentée que lorsque le produit est mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exporté en tant que tel.

Si les aliments utilisés dans l’élevage ont déjà fait l’objet d’une diligence raisonnée à un stade antérieur de la chaîne d’approvisionnement, l’exercice de la diligence raisonnée à l’égard des bovins et des produits en cause dérivés peut inclure les factures correspondantes, les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée correspondantes ou tout autre document pertinent prouvant que les aliments pour animaux sont «zéro déforestation». Les éléments de preuve peuvent être demandés par les autorités compétentes au cours d’une enquête si elles obtiennent des informations pertinentes ou ont connaissance de telles informations, y compris des informations fondées sur des préoccupations étayées présentées par des tiers et faisant état d’un risque que les aliments pour animaux ne soient pas conformes à l’EUDR. Les preuves en question doivent couvrir la durée de vie des animaux, jusqu’à un maximum de cinq ans.

### **1.27. Que faire dans le cas où les fournisseurs en amont ne fournissent pas les informations requises? (MISE À JOUR)**

Si un opérateur ou un commerçant qui met sur le marché de l’Union, met à disposition sur le marché de l’Union ou exporte un produit de base n’est pas en mesure d’obtenir les informations requises par le règlement auprès de ses fournisseurs, il doit s’abstenir de mettre sur le marché de l’Union les produits en cause, de les mettre à disposition sur le marché de l’Union ou de les exporter à partir de l’Union, car cela entraînerait une violation du règlement.

### **1.28. Faut-il fournir des coordonnées pour les terres situées dans des pays classés comme présentant un risque faible?**

Il n’existe **aucune exception** à l’exigence de traçabilité par géolocalisation. Les opérateurs doivent également évaluer la complexité de la chaîne d’approvisionnement concernée ainsi que le risque de contournement du règlement ou de mélange avec des produits d’origine inconnue ou originaires de pays ou parties de pays présentant un risque élevé ou standard (article 13 du règlement). Si l’opérateur dispose ou a connaissance d’une quelconque information pertinente qui indiquerait qu’il existe un risque que les produits en cause ne

soient pas conformes au règlement ou que le règlement soit contourné, il doit s'acquitter de toutes les obligations prévues aux articles 10 et 11 du règlement et communiquer immédiatement toute information pertinente à l'autorité compétente.

### **1.29. L'exigence de légalité s'applique-t-elle aux terres «zéro déforestation»?**

Les produits de base en cause ne peuvent être mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celle-ci que s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production, conformément à l'article 3, point b), du règlement (l'«exigence de légalité»).

Les obligations prévues à l'article 3 étant cumulatives, elles doivent toutes être respectées: 1) **l'exigence de légalité [article 3, point b)];** 2) **l'exigence «zéro déforestation» [article 3, point a)],** et 3) l'exigence selon laquelle les produits de base ou produits doivent faire l'objet d'une déclaration de diligence raisonnable [article 3, point c), du règlement].

#### **1.29.1 Dans quels cas la législation peut-elle être considérée comme pertinente même lorsqu'elle n'est pas liée aux objectifs de l'EUDR, à savoir mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts? (NOUVEAU)**

Comme indiqué dans la partie introductive de la définition de l'article 2, point 40), de l'EUDR, la législation est pertinente si elle concerne le statut juridique de la zone de production, c'est-à-dire lorsque les lois ont une incidence ou une influence spécifiques sur le statut juridique de la zone dans laquelle les produits de base ont été produits.

L'article 2, point 40), de l'EUDR précise en outre que cela peut inclure, entre autres, les réglementations dans les domaines du commerce et des douanes. De telles réglementations, qui, par nature, ne concernent pas le statut juridique de la zone de production, peuvent également être pertinentes si elles concernent spécifiquement les secteurs concernés de la production agricole ou de la production de bois – tel pourrait être le cas, par exemple, si des documents spécifiques relatifs à l'agriculture ou à la forêt doivent être fournis en douane ou dans le cadre de la législation commerciale du pays de production.

#### **1.29.2 Un produit de base est récolté dans le pays A et transporté vers le pays B en vue d'une fabrication ultérieure (par exemple, les fèves de cacao provenant du pays A servent à fabriquer de la poudre de cacao dans le pays B) avant que la poudre de cacao ne soit mise sur le marché de l'Union dans le pays C. Quelle est la législation pertinente? (NOUVEAU)**

Dans l'exemple donné, le pays A est le pays de production, ce qui signifie que l'exigence de légalité ne couvre que les lois applicables dans le pays A.

### **1.30. Existe-t-il des obligations légales pour les pays tiers?**

**Il n'existe aucune obligation légale applicable aux pays tiers.** Le présent règlement établit des obligations pour les opérateurs et les commerçants (tels que définis au chapitre 2 du règlement) ainsi que pour les États membres de l'UE et leurs autorités compétentes (voir chapitre 3 du règlement).

Toutefois, de nombreux pays à travers le monde ont pris des mesures pour améliorer les chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation» et renforcer les systèmes publics de traçabilité des produits de base en cause, etc., facilitant ainsi les tâches des entreprises pour se conformer au présent règlement. Ces initiatives sont les bienvenues, car elles peuvent être d'une grande aide aux opérateurs et aux commerçants pour s'acquitter de leurs obligations.

### **1.31. Comment les producteurs peuvent-ils partager les données de géolocalisation lorsqu'un gouvernement interdit le partage de ces données? (MISE À JOUR)**

L'une des principales exigences imposées aux opérateurs par le présent règlement est la collecte des informations de géolocalisation concernant la ou les parcelles sur lesquelles ont été produits des produits de base et des produits mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celle-ci [article 9, paragraphe 1, point d), du règlement]. Les opérateurs ne sauraient se prévaloir de l'existence d'une législation nationale interdisant le partage de telles données (publiques) avec les opérateurs et les commerçants pour se soustraire à l'obligation de recueillir et de charger ces données dans le système d'information. Les opérateurs sont tenus, entre autres obligations, de fournir les informations de géolocalisation; à défaut, les opérateurs et les commerçants, lorsqu'ils font référence à une déclaration de diligence raisonnée antérieure, ne peuvent être en conformité avec les exigences en matière de diligence raisonnée prévues à l'article 8 et, partant, ne peuvent mettre sur le marché de l'Union, mettre à disposition sur le marché de l'Union, ou exporter à partir de l'Union, des produits en cause.

ooo

## **2. Champ d'application**

### **2.1. Quels sont les produits auxquels s'applique le règlement?**

Le règlement s'applique uniquement aux produits énumérés à l'annexe I. Les produits qui ne figurent pas à l'annexe I ne sont pas soumis aux exigences du règlement, même s'ils contiennent des produits de base en cause relevant du champ d'application du règlement. Le règlement ne s'applique pas au savon, par exemple, même si celui-ci contient de l'huile de palme.

De même, les produits dont le code SH ne figure pas à l'annexe I, mais qui pourraient inclure des composants ou des éléments dérivés de produits de base couverts par le règlement – tels que les voitures équipées de sièges en cuir ou de pneus en caoutchouc naturel – ne sont pas soumis aux exigences du règlement.

Note: selon les termes du règlement, la liste des produits en cause et les descriptions des produits peuvent être modifiées par la Commission au moyen d'un acte délégué. En outre, la Commission évaluera la nécessité et la possibilité de présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à étendre le champ d'application du règlement à

d'autres produits de base, en fonction d'une analyse d'impact des produits de base en cause sur la déforestation et la dégradation des forêts. Le premier réexamen du champ d'application du règlement en ce qui concerne les produits de base doit avoir lieu dans les deux ans suivant son entrée en vigueur.

## 2.2. Qu'en est-il des produits répertoriés qui ne contiennent pas de produits de base repris dans la liste? (MISE À JOUR)

	... fabriqué à partir du produit de base figurant dans la colonne de gauche correspondante de l'annexe I	... <u>non</u> fabriqué à partir d'un produit de base figurant dans la colonne de gauche correspondante de l'annexe I
<b>Produit en cause inscrit à l'annexe I...</b>	Soumis au règlement (EUDR)	<u>Non</u> soumis au règlement
<b>Autre produit <u>non</u> inscrit à l'annexe I...</b>	<u>Non</u> soumis au règlement	<u>Non</u> soumis au règlement

Les produits figurant à l'annexe I qui ne contiennent pas ou ne sont pas constitués de produits de base figurant dans la colonne de gauche correspondante de l'annexe I ne sont pas concernés par le règlement.

Le préfixe «**ex**» précédant le code **SH** des produits figurant à l'annexe I signifie que le produit décrit dans l'annexe est un «**extrait**» de tous les produits pouvant être classés sous le code SH. Par exemple, des sièges en matières premières autres que le bois peuvent être classés sous le code 9401, mais seuls les sièges en bois sont soumis aux exigences du règlement. De même, le code SH 0201 couvre les «**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées**», tandis que le code ex 0201 figurant à l'annexe I du règlement ne couvre que les «**viandes de bovins, fraîches ou réfrigérées**», c'est-à-dire les bovins du genre Bos et ses sous-genres Bos, Bibos, Novibos et Poephagus, mais les viandes de bison (genre Bison) ou de buffle (genre Syncerus) ne sont **pas** couvertes par le règlement.

Si le produit en cause, par exemple «**ex 4011 Pneumatiques neufs, en caoutchouc**», est constitué d'un mélange de caoutchouc synthétique et de caoutchouc naturel, l'opérateur (ou le commerçant qui n'est pas une PME) ne doit exercer la diligence raisonnable que pour le composant caoutchouc naturel.

## 2.3. Le règlement s'applique-t-il indépendamment de la quantité ou de la valeur?

Il n'existe pas de seuil de volume ou de valeur d'un produit de base en cause ou d'un produit en cause, y compris au sein des produits transformés, en dessous duquel le règlement ne s'appliquerait pas.

Les opérateurs et les commerçants qui mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent un produit en cause figurant à l'annexe I, quelle que soit sa quantité, doivent se conformer aux obligations prévues dans le règlement.

## 2.4. Qu'en est-il des produits de base produits au sein de l'UE? (MISE À JOUR)

Les produits de base produits au sein de l'UE sont **soumis aux mêmes exigences que les produits de base fabriqués en dehors de l'UE**. Le règlement s'applique aux produits énumérés à l'annexe I, qu'ils soient produits ou fabriqués au sein de l'UE ou importés.

À titre d'exemple, si une entreprise de l'UE fabrique du chocolat (produit figurant à l'annexe I sous le code 1806), elle sera considérée comme un opérateur en aval soumis aux obligations du règlement, même si la poudre de cacao utilisée dans la fabrication du chocolat a déjà été mise sur le marché de l'Union et satisfait aux exigences de diligence raisonnable (voir également questions 3.4 et 3.5 relatives aux opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement).

## 2.5. Comment le règlement s'applique-t-il au bois et au papier utilisés pour l'emballage? (MISE À JOUR)

Par exemple, dans le cas d'un producteur vendant des emballages, tels que des palettes, à des fabricants (en vue de la protection du produit fini, et non de leur vente à des consommateurs en tant que produit fini), le passage «**à l'exclusion des matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché**» figurant à l'annexe I doit être compris comme suit:

Si l'un des emballages concernés est mis sur le marché de l'Union ou exporté en tant que produit à part entière (c'est-à-dire comme emballage autonome) et non comme emballage pour un autre produit, il est couvert par le règlement et, par conséquent, les exigences en matière de diligence raisonnable s'appliquent.

Si l'emballage classé sous le code SH 4415 ou un autre code SH, par exemple SH 48, sert à «soutenir, protéger ou porter» un autre produit, il n'est pas couvert par le règlement.

Les matériaux d'emballage utilisés exclusivement comme matériau d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché de l'Union ne sont pas des produits en cause au sens de l'annexe I du règlement, quel que soit le code SH dont ils relèvent. La question de savoir si le matériau d'emballage est mentionné sur la facture au côté du produit porté est dénuée de pertinence; l'important est de savoir si l'emballage serait classé conjointement ou séparément en cas d'importation ou d'exportation [voir la règle 5 b) des règles générales pour l'interprétation du système harmonisé]. Selon la règle 5 b), les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Lorsque l'emballage est ou serait classé conjointement avec le produit porté, il peut être considéré comme étant exclusivement utilisé comme matériau d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exporté à partir de celle-ci.

Dans un projet d'acte délégué présenté par la Commission, il est proposé que les manuels d'utilisation, les brochures d'information, les catalogues, les documents à caractère commercial ainsi que les étiquettes accompagnant d'autres produits tombent également sous

le coup de cette exemption, sauf s'ils sont mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exportés en tant que produits à part entière.

**2.6. Le renvoi d'un emballage vide en cause par le détaillant à son fournisseur sera-t-il considéré comme une «mise à disposition sur le marché de l'Union» si l'emballage concerné a été mis sur le marché de l'Union en tant que produit à part entière (c'est-à-dire un emballage autonome) avant son renvoi? (MISE À JOUR)**

Dès lors que l'emballage concerné, comme une palette par exemple, est mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exporté en tant que produit à part entière (c'est-à-dire comme emballage autonome) et non comme emballage pour un autre produit, il est couvert par le règlement et, par conséquent, les exigences pertinentes en matière de diligence raisonnée s'appliquent (voir question ci-dessus). Elles devraient s'appliquer tant que l'emballage concerné sera utilisé à des fins commerciales en tant que produit à part entière.

En revanche, dès lors que l'emballage concerné devient un matériau d'emballage utilisé exclusivement comme matériau d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un produit, il ne relève plus du champ d'application du règlement. Cela signifie que la vente ou la location de matériaux d'emballage usagés à d'autres entreprises n'est pas soumise à l'EUDR. De la même manière, les matériaux d'emballage vides déjà utilisés pour la première fois pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit, par exemple lorsqu'ils sont échangés dans le cadre d'un système d'échange en circuit fermé (c'est-à-dire que les palettes sont transférées d'une entreprise à une autre pour être réutilisées pour le transport), ne sont pas couverts par le règlement. Pour de plus amples informations sur la location de produits, voir question 2.14.

Si un emballage qui a déjà été utilisé pour soutenir, protéger ou transporter un autre produit est réparé et vendu, il doit être conforme à l'EUDR uniquement en ce qui concerne les nouveaux produits en cause utilisés pour la réparation (par exemple, une palette réparée à l'aide d'éléments en bois non recyclé). Dans l'exemple, cela signifie qu'une nouvelle déclaration de diligence raisonnée doit être présentée pour la palette, mais que seuls les nouveaux éléments en bois sont soumis à l'exercice de diligence raisonnée.

**2.7. Le commerce des produits d'occasion en cause sur le marché de l'Union relève-t-il du champ d'application du règlement?**

Les produits d'occasion qui sont parvenus à la fin de leur cycle de vie et qui seraient, sinon, éliminés en tant que déchets (voir considérant 40 et annexe I) ne sont pas soumis aux obligations prévues par le présent règlement.

**2.8. Le papier/carton recyclé relève-t-il du champ d'application du règlement?**

La plupart des produits en papier ou en carton recyclé contiennent un faible pourcentage de pâte vierge ou de papier recyclé avant consommation (issu des chutes de carton résultant de la fabrication de boîtes en carton, par exemple) afin d'en renforcer les fibres.

Il est indiqué à l'annexe I que le règlement **ne s'applique pas aux marchandises si elles sont entièrement produites à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminées en tant que déchets** au sens de l'article 3, point 1), de la directive

2008/98/CE. Le règlement ne prévoit donc aucune obligation à l'égard des matériaux recyclés.

En revanche, **si le produit contient des matériaux non recyclés, il est soumis aux exigences du règlement** et l'origine de ces matériaux non recyclés doit être retracée au moyen de la géolocalisation jusqu'à la parcelle dont ils proviennent.

Il est également précisé à l'annexe I que, de manière générale, les sous-produits d'un procédé de fabrication sont soumis au règlement. Le papier/carton constituant un produit de récupération (déchets et rebuts) est exclu du champ d'application conformément à l'annexe I (voir chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée).

### **2.8.1 Les carcasses de pneumatiques ou carcasses de pneumatiques rechapés sont-elles soumises au règlement? (NOUVEAU)**

Dans un projet d'acte délégué présenté par la Commission, il est proposé que les enveloppes et carcasses de pneumatiques usagées (généralement utilisées pour le rechapage des pneumatiques) soient exclues du champ d'application du règlement, tandis que les pneumatiques rechapés ne relèvent du champ d'application que pour ce qui concerne les nouvelles parties en caoutchouc naturel, telles que la bande de roulement, appliquées aux carcasses et aux enveloppes.

### **2.9. Que sont les codes NC et SH, et comment doivent-ils être utilisés? Où puis-je trouver de plus amples informations sur les mesures TARIC applicables? (MISE À JOUR)**

La nomenclature régie par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, plus communément connue sous le nom de «**nomenclature SH**», est une nomenclature internationale polyvalente qui a été élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Cette nomenclature classe les marchandises suivant un système de codification à six chiffres, et s'applique dans le monde entier. Les pays/régions peuvent, pour obtenir un classement plus détaillé, ajouter des numéros supplémentaires à la nomenclature SH universelle à six chiffres.

**La nomenclature combinée (code NC)** de l'Union européenne est un système de codification des marchandises à huit chiffres qui subdivise la nomenclature SH mondiale en marchandises plus spécifiques afin de répondre aux besoins de la Communauté européenne.

Le code NC est utilisé pour la déclaration des marchandises destinées à l'importation dans l'Union européenne ou à l'exportation à partir de celle-ci, ainsi que pour les statistiques sur les échanges de biens entre États membres de l'UE. Les produits de base et les produits figurant à l'annexe I du règlement sont classés par code NC. Les produits en cause figurant à l'annexe I du règlement sont classés dans la nomenclature combinée présentée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

À l'importation, lors de la mise en libre pratique de marchandises au sens de l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union, le code NC peut faire l'objet d'une subdivision supplémentaire pour obtenir un code TARIC à dix chiffres spécifiquement créé pour répondre aux besoins de la législation de l'Union. Lors de la déclaration de marchandises aux fins de leur placement sous le régime de l'exportation défini

à l'article 269 du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le CDU, la subdivision finale peut aller jusqu'à un code NC à huit chiffres.

Les membres de la chaîne d'approvisionnement doivent classer leurs produits sur la base de l'annexe I du règlement de base relatif à la nomenclature combinée [règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun] afin de déterminer si le règlement leur est applicable. Les codes SH peuvent évoluer tous les cinq ans. Le règlement relatif à la nomenclature combinée de l'UE est adopté chaque année afin de tenir compte des éventuelles mises à jour.

Pour de plus amples informations, voir le [règlement \(CEE\) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun](#).

Un document explicatif contenant de plus amples informations sur l'intégration des mesures de l'EUDR dans le système tarifaire intégré de l'Union européenne (la base de données TARIC), y compris les exemptions TARIC applicables introduites dans le TARIC, est disponible en ligne<sup>2</sup>.

**2.10. Quand peut-on parler de «fourniture» d'un produit en cause, au sens de mise sur le marché ou mise à disposition sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale? Dans quelle mesure les entreprises sont-elles visées lorsqu'elles utilisent des produits en cause dans le cadre de leur propre activité ou lorsqu'elles transforment ces produits? (MISE À JOUR)**

Il convient d'établir une distinction entre la personne, dans la chaîne d'approvisionnement, qui importe ou met un produit en cause sur le marché de l'Union et les personnes situées plus en aval de la chaîne d'approvisionnement.

Si une personne met sur le marché de l'Union un **produit en cause fabriqué ou produit dans l'UE**, elle fournit ainsi le produit sur le marché pour la première fois. La fourniture présuppose un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales en vue du transfert de la propriété ou de tout autre droit de propriété concernant le produit en question; elle exige que le produit ait été fabriqué ou que le produit de base, s'il est mis sur le marché sans avoir fait l'objet de fabrication, ait été produit [voir article 2, point 14), de l'EUDR]. Une telle activité est concernée au regard de l'EUDR, que le produit en cause soit mis sur le marché aux fins a) de la transformation, b) de la distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou c) d'une utilisation dans l'entreprise de l'opérateur ou du commerçant lui-même [voir article 2, point 19), de l'EUDR]. L'entreprise est un opérateur et doit exercer la diligence raisonnable et présenter une déclaration de diligence raisonnable.

Si un **produit en cause est destiné à être placé sous le régime douanier de la «mise en libre pratique»** dans le cadre d'une activité commerciale et non à un usage privé ou à une consommation privée, il est présumé être destiné à la mise sur le marché, indépendamment d'une «fourniture» ou d'un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes

---

<sup>2</sup> <https://circabc.europa.eu/ui/group/0e5f18c2-4b2f-42e9-aed4-dfe50ae1263b/library/eb7a8fc2-ef96-4ceb-a7e4-e7ae51c26867>.

physiques ou morales en vue d'un transfert de propriété ou d'un droit équivalent concernant le produit en question.

Une fois qu'un produit a été mis sur le marché, il est «fourni» sur le marché à des fins de distribution, de consommation ou d'utilisation s'il existe un accord entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales en vue d'un transfert de propriété ou d'un droit équivalent concernant le produit en question (par exemple, une vente ou un accord de donation) après l'étape de fabrication (et de production dans le cas de produits de base). D'une manière générale, l'EUDR n'impose pas d'obligations à ceux qui proposent des services logistiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement (les agents maritimes/les agents de transport ou les représentants en douane, par exemple, ne sont pas des «opérateurs» ou des «commerçants» au sens de l'EUDR) dans la mesure où ils ne mettent pas de produits sur le marché ou n'en exportent pas.

Ces situations peuvent être illustrées par quelques exemples:

- 1) le constructeur automobile B achète des cuirs de bovins (produit en cause) à la tannerie T de l'UE en vue de la fabrication de sièges pour l'une de ses voitures. Il met la voiture (qui n'est pas un produit en cause) sur le marché en la vendant aux consommateurs finals. Le constructeur automobile B n'est ni un opérateur, car la voiture qu'il fournit sur le marché n'est pas un produit en cause figurant à l'annexe I, ni un commerçant, car il ne fournit pas les cuirs de bovins (séparément) sur le marché;
- 2) le constructeur automobile B importe (c'est-à-dire qu'il place sous le régime douanier de la «mise en libre pratique») des cuirs de bovins en vue de la fabrication de voitures. Il est un opérateur lorsqu'il importe les cuirs pour ses propres activités commerciales. B doit exercer la diligence raisonnable et présenter une déclaration de diligence raisonnable avant la mise en libre pratique;
- 3) l'agriculteur D achète de la farine de fèves de soja (produit en cause) auprès d'une entreprise de trituration sur le marché de l'Union et l'utilise pour nourrir ses poulets (qui ne sont pas un produit en cause), qu'il vend ensuite. Il n'est pas un opérateur lorsqu'il vend ses poulets, car le poulet n'est pas un produit en cause figurant à l'annexe I, ni un commerçant, car il ne fournit pas la farine de fèves de soja sur le marché. En revanche, D serait un opérateur s'il importait (c'est-à-dire s'il plaçait sous le régime douanier de la «mise en libre pratique») la farine de fèves de soja pour nourrir ses poulets (voir scénario 2 ci-dessus).  
*Si l'agriculteur nourrit des **bovins** (produit en cause) au moyen de produits en cause à base de soja, veuillez vous reporter au considérant 39.*
- 4) l'imprimerie P achète du papier au fabricant de papier B et imprime divers produits qui sont ensuite fournis à l'éditeur C. P est un opérateur qui vend des produits en papier imprimé (produit en cause) à l'éditeur C. En revanche, si l'imprimerie P se contente d'offrir des services d'impression sans jamais détenir la propriété des produits imprimés, elle ne fournit pas elle-même les produits en papier imprimé, ce qui signifie, en l'espèce, que P est un prestataire de services sans obligations au titre de l'EUDR.

Dans les exemples ci-dessous, les personnes **transforment** ou **utilisent** des produits en cause **dans leur entreprise**. Elles ne sont soumises au règlement que dans les cas où elles fournissent des produits en cause sur le marché:

- 5) la société A achète auprès du détaillant B situé dans un pays tiers des tables et sièges en bois (produits en cause) et les importe (c'est-à-dire place sous le régime douanier de la «mise en libre pratique»). Les meubles seront utilisés par les employés de A pendant les heures de travail. A est un opérateur et doit exercer la diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée avant la mise en libre pratique des tables et sièges en bois;
- 6) la société D achète des tables et des sièges en bois (produits en cause) à l'opérateur B de l'UE, qui les a importés à partir d'un pays tiers et a déjà exercé la diligence raisonnée et soumis une déclaration de diligence raisonnée. La société D utilisera les meubles pour ses propres employés pendant les heures de travail. Les meubles n'étant pas fournis, D n'est pas soumise à l'EUDR;
- 7) l'agriculteur F établi dans l'UE cultive ses propres fèves de soja (produits en cause) et les transforme en farine de fèves de soja (produit en cause), qu'il utilise pour nourrir ses poulets dans sa propre exploitation. Dès lors que l'agriculteur F ne fournit pas de fèves de soja et de farine de fèves de soja sur le marché (par exemple, à une autre personne morale ou physique), ces produits ne sont pas mis sur le marché et F n'est pas soumis à l'EUDR;
- 8) l'agriculteur F établi dans l'UE cultive ses propres fèves de soja (produits en cause) et les transforme en farine de fèves de soja (produit en cause), qu'il vend à l'agriculteur G établi dans l'UE. L'agriculteur F est un opérateur en ce qui concerne la farine de fèves de soja, puisqu'il la fournit à l'agriculteur G;
- 9) la société B établie dans l'UE cultive sa propre forêt et transforme les bûches (produits en cause) en plaquettes de bois (produits en cause). Elle utilise les plaquettes de bois comme combustible pour chauffer ses propres installations. Étant donné que B ne fournit ni les bûches ni les plaquettes de bois sur le marché, il n'y a pas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché et B n'est pas soumise à l'EUDR;
- 10) la société C achète des plaquettes de bois (produits en cause) auprès d'un opérateur de l'UE qui a déjà exercé la diligence raisonnée et présenté une déclaration de diligence raisonnée. La société C utilise les plaquettes de bois comme combustible pour chauffer ses propres installations. Étant donné que C ne fournit ni les bûches ni les plaquettes de bois sur le marché, il n'y a pas de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché et C n'est pas soumise à l'EUDR;
- 11) la société C achète des plaquettes de bois (produits en cause) auprès d'un opérateur de l'UE qui a déjà exercé la diligence raisonnée et présenté une déclaration de diligence raisonnée. Elle utilise les plaquettes de bois pour produire de l'électricité. Étant donné que C ne met pas sur le marché ou ne met pas à disposition sur le marché un produit en cause, elle n'est pas soumise à l'EUDR.

**2.11. Dans quels cas est-il nécessaire d'exercer la diligence raisonnée et de déposer une déclaration de diligence raisonnée si la même personne physique ou morale transforme un produit en cause plusieurs fois dans le cadre de son activité commerciale?**

Si un produit en cause subit plusieurs transformations en interne (le produit en cause X est transformé en produit en cause Y, puis en produit en cause Z par la même entreprise), seule la mise sur le marché du dernier produit en cause (le produit Z) donne lieu à des obligations, comme illustré par l'exemple suivant.

La chocolaterie C, qui n'est pas une PME, achète du cacao en fèves (produit en cause) auprès de l'opérateur I établi dans l'UE et le transforme en poudre de cacao (produit en cause) puis en préparations alimentaires contenant du cacao (produits en cause). Elle met ensuite les préparations alimentaires sur le marché en les vendant à la société D. Dans ce cas, les obligations ne s'appliquent qu'aux préparations alimentaires, de sorte que la société C doit se conformer à l'obligation de diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée avant leur mise sur le marché.

Si la société C était une PME, elle ne serait pas tenue d'exercer la diligence raisonnée ni de présenter une déclaration de diligence raisonnée pour les préparations alimentaires, pour autant que l'opérateur I ait déjà exercé la diligence raisonnée à l'égard du cacao en fèves contenu dans les produits transformés (voir article 4, paragraphe 8, de l'EUDR). Dans ce cas, la société C serait uniquement tenue de conserver le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée fourni par l'opérateur I.

**2.12. Le bambou relève-t-il du champ d'application de l'EUDR? Qu'en est-il des autres produits qui ne contiennent pas de produits de base en cause ou qui n'ont pas été fabriqués à partir de tels produits, mais qui sont énumérés à l'annexe?**

Les produits fabriqués uniquement à partir de bambou ne relèvent pas du champ d'application de l'EUDR. Selon la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'EUDR, les «produits en cause» sont uniquement ceux qui contiennent des produits de base en cause ou qui sont fabriqués à partir de tels produits, notamment le «bois». La définition figurant à l'article 2, point 2), de l'EUDR précise également qu'aux fins de l'EUDR, les codes SH énumérés à l'annexe I ne sont pertinents que pour déterminer les produits couverts par l'EUDR.

Selon les notes explicatives de la FAO, le bambou est un produit forestier non ligneux et, par conséquent, ne relève pas du produit de base «bois».

**2.13. Les échanges de lettres écrites et autres envois de correspondance sont-ils soumis aux exigences de l'EUDR? (NOUVEAU)**

Selon l'article 1<sup>er</sup>, point 26), et l'article 141, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 concernant le code des douanes de l'Union, les «envois de correspondance» ne sont pas soumis aux exigences relatives à la déclaration en douane ni, par conséquent, à la présentation du numéro de référence d'une déclaration de diligence raisonnée. De même, au sein de l'UE, ces envois de correspondance ne sont pas mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché, mais ont une finalité de communication. Il convient de faire observer que les produits en cause contenus dans des envois de correspondance (par exemple, dans une

enveloppe) ne peuvent pas être considérés comme des «envois de correspondance» et sont donc, le cas échéant, soumis aux exigences relatives à la déclaration en douane et à la présentation du numéro de référence d'une déclaration de diligence raisonnée.

#### **2.14. Les échantillons et produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai relèvent-ils du champ d'application de l'EUDR? (NOUVEAU)**

Dans un projet d'acte délégué présenté par la Commission, il est proposé que les échantillons de produits dont la valeur et la quantité sont négligeables et qui ne peuvent être consommés ou utilisés que pour la recherche de commandes concernant des marchandises de la catégorie qu'ils représentent, à condition que le mode de présentation et la quantité, pour une même catégorie ou qualité de produit, les rendent inconsommables ou inutilisables à d'autres fins que la prospection, ne soient pas inclus dans le champ d'application du règlement. Il en va de même pour les produits destinés à subir des examens, des analyses ou des essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs autres caractéristiques techniques soit à des fins d'information soit à des fins de recherche à caractère industriel ou commercial, à condition que les produits soumis aux examens, aux analyses ou aux essais soient entièrement consommés ou détruits au cours de ces examens, analyses ou essais.

#### **Exemples de fourniture d'échantillons et de produits utilisés à des fins d'examen, d'analyse ou d'essai:**

- un fournisseur envoie des pneumatiques à un constructeur automobile afin que le destinataire en teste la qualité et la durabilité – les pneumatiques seront détruits au cours des essais;
- un fournisseur envoie de petites quantités d'un nouvel ingrédient (cacao ou grains de café, par exemple) à un fabricant de denrées alimentaires aux fins de l'évaluation sensorielle et pour tester la qualité et l'innocuité de l'aliment au sein de l'entreprise. L'ingrédient est entièrement consommé au cours des analyses et des essais. Dans ce cas, le fournisseur et le fabricant de denrées alimentaires sont exclus du champ d'application si l'ingrédient est clairement destiné à être utilisé à des fins d'analyse et d'essai compte tenu des dispositions contractuelles et des circonstances;
- une société de production de café importe un petit échantillon de grains de café à partir d'une nouvelle zone de production en vue de leur utilisation et de leur consommation dans le cadre de son activité, afin de décider s'il y a lieu de commander une grande quantité de grains de café provenant de la même zone.

#### **2.15. Le règlement couvre-t-il la location de produits en cause? (NOUVEAU)**

Si un produit en cause est loué, ou fourni en vertu d'un accord contractuel similaire, il n'est pas considéré comme étant mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché. Selon l'EUDR, la fourniture présuppose un accord (écrit ou verbal) entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales en vue d'un transfert de propriété ou de tout autre droit de propriété concernant le produit en question (voir question 2.10). Toutefois, comme indiqué au paragraphe 3 de la réponse à la question 2.10, tout produit placé sous le régime de la mise en libre pratique sur le marché de l'Union ou sous le régime douanier de l'«exportation», y

compris lorsqu'il est loué, est considéré comme étant mis sur le marché et est donc soumis au règlement.

**Exemple:** P, une société établie dans l'UE qui n'est pas une PME, achète des articles d'ameublement en bois (produit en cause) à S, un fabricant de l'UE qui a exercé la diligence raisonnée et présenté une déclaration de diligence raisonnée pour les meubles. Les meubles sont mis en location par P au sein de l'UE en vue de leur utilisation pendant une durée donnée, avant d'être restitués à P en vue d'une location ultérieure. P n'est pas soumise aux obligations de l'EUDR, dès lors qu'elle ne fait que louer les meubles, sans en transférer la propriété ni aucun autre droit de propriété.

ooo

### **3. À qui les obligations incombent-elles?**

#### **3.1. Qui est considéré comme un opérateur? (MISE À JOUR)**

Au sens de l'article 2, point 15), du règlement, un opérateur est une personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché de l'Union (notamment en les important) ou les exporte à partir de l'Union.

Cette définition englobe également les entreprises qui transforment un produit figurant à l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée) en un autre produit figurant à l'annexe I, lorsque cette transformation correspond à un changement de code SH (voir question 3.1.1). Par exemple, si, d'une part, la société A, établie au sein de l'UE, importe du beurre de cacao (produit figurant à l'annexe I sous le code SH 1804) et, d'autre part, la société B, également établie au sein de l'UE, utilise ce beurre de cacao pour produire du chocolat (produit figurant à l'annexe I sous le code SH 1806) et le met sur le marché de l'Union, les sociétés A et B sont toutes deux considérées comme des opérateurs au sens du règlement. La société A serait considérée comme l'«opérateur en amont», tandis que la société B serait un «opérateur en aval». Les opérateurs qui mettent sur le marché de l'Union des produits énumérés à l'annexe I n'ayant pas encore fait l'objet d'une diligence raisonnée à un stade antérieur de la chaîne d'approvisionnement (des importateurs s'approvisionnant en cacao, par exemple) doivent, quelle que soit leur taille, se conformer à l'obligation de déposer une déclaration de diligence raisonnée.

#### **3.1.1. Dans quelle mesure un changement de code SH a-t-il une incidence sur la désignation de l'entreprise en tant qu'opérateur ou commerçant? (NOUVEAU)**

En cas de changement de code de marchandise (SH, NC ou TARIC) d'un produit déjà mis sur le marché, une entreprise plaçant sur le marché un produit dérivé n'est un opérateur que si le changement modifie les chiffres inscrits à l'annexe I. Par exemple, la société A, établie dans l'UE, importe du café non torréfié (code SH 0901 11), qui figure à l'annexe I sous le code SH 0901. La société B, également établie dans l'UE, torréfie ensuite les grains de café (code SH 0901 21), qui figure toujours à l'annexe I sous le code SH 0901. Dans l'exemple donné, la société A serait considérée comme un opérateur au sens du règlement, tandis que la société B

serait considérée comme un commerçant. En effet, le code SH correspondant au café torréfié commence par les quatre mêmes chiffres que le code SH correspondant aux grains de café non torréfiés, et seuls ces quatre premiers chiffres sont mentionnés à l'annexe I de l'EUDR. Dans le cas des SH 47, 48 et 49, le même principe s'applique aux deux premiers chiffres des codes SH.

### **3.2. Que signifie «dans le cadre d'une activité commerciale»?**

On entend par activité commerciale une activité exercée dans un contexte commercial.

Combinées, les définitions d'«opérateur» [article 2, point 15)] et de «dans le cadre d'une activité commerciale» [article 2, point 19)] figurant dans le règlement impliquent que toute personne qui met un produit en cause sur le marché de l'Union en vue de sa vente (avec ou sans transformation) ou en tant qu'échantillon gratuit, à des fins de transformation, de distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou d'une utilisation dans le cadre de ses activités commerciales, sera soumise aux exigences de diligence raisonnée et devra déposer une déclaration de diligence raisonnée.

### **3.3. Que signifie «législation pertinente du pays de production»? (MISE À JOUR)**

Les produits de base et produits en cause ne peuvent être mis sur le marché de l'Union que s'ils satisfont aux trois exigences énoncées à l'article 3 du règlement, c'est-à-dire 1) s'ils sont «zéro déforestation» [article 3, point a)], 2) s'ils sont conformes à la législation pertinente du pays de production [article 3, point b)], et 3) s'ils ont fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée [article 3, point c)].

La «législation pertinente» peut inclure, entre autres, le droit national (y compris le droit dérivé pertinent) et le droit international applicable en droit interne. On entend par «pays de production» le pays où a été produit le produit de base en cause [voir article 2, point 24), de l'EUDR]. On entend par «produit»: cultivé, récolté, ou obtenu sur des parcelles concernées ou élevé sur ces parcelles ou, dans le cas des bovins, dans des établissements [voir article 2, point 14), de l'EUDR]. Dès lors, la législation d'autres pays dans lesquels d'autres étapes d'un processus de fabrication ont pu avoir lieu est dénuée de pertinence aux fins de l'exigence de légalité [par exemple, des graines de soja récoltées dans le pays A (pays de production) et utilisées pour fabriquer du tourteau de soja dans le pays B avant d'être mises sur le marché de l'Union dans le pays C]. Le règlement présente une liste de domaines législatifs sans indiquer d'actes juridiques particuliers, ceux-ci différant d'un pays à l'autre et pouvant faire l'objet de modifications. Selon la définition, les lois visées à l'article 2, point 40) a) à h), doivent être interprétées en ce sens qu'elles concernent le statut juridique de la zone de production. En outre, pour les différents domaines législatifs, il convient de tenir compte du sens et de la finalité énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a) et b) de l'EUDR. C'est pourquoi, notamment, la législation liée à la protection des forêts, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la protection de la biodiversité est pertinente.

Des documents pertinents sont requis aux fins de l'évaluation du risque conformément à l'article 9, paragraphe 1, point h), et à l'article 10 du règlement. Il peut s'agir, par exemple, de documents officiels émanant d'autorités publiques, d'accords contractuels, de décisions de

justice ou des analyses d'impact et audits susceptibles d'avoir été réalisés. En tout état de cause, l'opérateur doit s'assurer que ces documents sont vérifiables et fiables, en tenant compte du risque de corruption dans le pays de production.

De plus amples informations sont disponibles dans le document d'orientation de la Commission (C/2024/6789).

### **3.4. Quelles sont les obligations des opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et des commerçants qui ne sont pas des PME? (MISE À JOUR)**

Les opérateurs en aval sont ceux qui mettent sur le marché ou exportent des produits en cause énumérés à l'annexe I dont les composants ou ingrédients ont (tous) précédemment fait l'objet d'une diligence raisonnée en vertu de l'EUDR et pour lesquels une déclaration de diligence raisonnée a été présentée. Ainsi, un fabricant de meubles qui vend des meubles en bois fabriqués à partir de bois qui a déjà été soumis aux obligations de l'EUDR serait considéré comme un opérateur en aval. Leurs obligations varient selon qu'il s'agit ou non de petites et moyennes entreprises (PME) (pour les obligations des opérateurs en aval qui sont des PME, voir question 3.5).

Les commerçants qui ne sont pas des PME sont de grandes entreprises qui mettent des produits en cause à disposition sur le marché de l'Union. Par exemple, une grande chaîne de supermarchés vendant aux consommateurs du chocolat qui a déjà été mis sur le marché de l'Union par une autre société serait un commerçant qui n'est pas une PME au sens du règlement. Ces grandes entreprises sont soumises aux mêmes règles que les opérateurs en aval qui ne sont pas des PME (voir article 5, paragraphe 1, de l'EUDR et question 3.8). L'article 4, paragraphe 9, de l'EUDR prévoit que, lorsqu'ils introduisent leur déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information, les opérateurs en aval qui ne sont pas des PME (et les commerçants qui ne sont pas des PME) peuvent renvoyer à la diligence raisonnée exercée plus en amont de la chaîne d'approvisionnement en indiquant le numéro de référence de la déclaration correspondant aux parties de leurs produits en cause qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée.

#### **Principales obligations:**

Les opérateurs qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME situés en aval sont soumis aux obligations suivantes:

1. **vérifier** que la diligence raisonnée a été exercée en amont de la chaîne d'approvisionnement, conformément à l'article 4, paragraphe 9, de l'EUDR; à cette fin, ils peuvent examiner les informations figurant dans le système d'information (voir détails ci-dessous);

2. **présenter une déclaration de diligence raisonnée** et renvoyer à une déclaration de diligence raisonnée antérieure en indiquant les numéros de référence pertinents ainsi que les numéros de vérification<sup>3</sup> reçus de leurs fournisseurs directs.

Selon l'article 12 de l'EUDR, les opérateurs qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME qui sont situés en aval ont l'obligation de mettre en place et de tenir à jour un système de diligence raisonnée pour vérifier que la diligence raisonnée a été exercée en amont.

### **Vérifier que la diligence raisonnée a été exercée**

Les opérateurs qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME situés en aval **vérifient** que la diligence raisonnée a été exercée en amont en **collectant les numéros de référence et les numéros de vérification** des déclarations de diligence raisonnée présentées en amont et en **vérifiant la validité des numéros de référence**. Les opérateurs qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME situés en aval **soumettent ensuite leurs propres déclarations de diligence raisonnée, dans lesquelles ils font référence à toutes les déclarations de diligence raisonnée antérieures reçues de leurs fournisseurs directs**. Note: lors de la présentation d'une nouvelle déclaration de diligence raisonnée, le système d'information visé à l'article 33 de l'EUDR vérifie automatiquement la validité de jusqu'à 2 000 numéros de référence de déclarations de diligence raisonnée en même temps, de sorte que cette obligation ne donne lieu à aucune charge administrative supplémentaire.

### **Mesures supplémentaires éventuelles**

Étant donné que, selon l'article 4, paragraphe 10, de l'EUDR, les opérateurs qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME conservent leur responsabilité juridique en cas de violation du règlement, ils pourraient, en fonction des risques et des particularités de leurs chaînes d'approvisionnement, choisir de prendre des mesures supplémentaires lorsqu'ils vérifient que la diligence raisonnée a été exercée.

Par exemple, ils pourraient vérifier la chaîne de la déclaration de diligence raisonnée présentée ainsi que les informations fournies dans la déclaration de diligence raisonnée antérieure concernant le pays de production, la quantité et les codes SH des produits déclarés et, le cas échéant, la géolocalisation et les noms scientifiques, afin de s'assurer de l'exhaustivité et la plausibilité des informations communiquées au regard des produits qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter. La vérification du bon exercice de la diligence raisonnée n'implique pas de contrôler systématiquement chaque déclaration de diligence raisonnée présentée par des fournisseurs en amont.

Les opérateurs en aval qui ne sont pas des PME ou les commerçants qui ne sont pas des PME peuvent également souhaiter collecter et analyser des informations autres que celles figurant

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 3, point f), du règlement d'exécution (UE) 2024/3084, on entend par «numéro de vérification» un numéro de sécurité attribué par le système d'information à la déclaration de diligence raisonnée présentée par l'utilisateur du système d'information afin d'assurer une sécurité supplémentaire des données contenues dans la déclaration de diligence raisonnée.

dans le système d'information. Ils peuvent, par exemple, utiliser la liste des pays ou parties de pays visée à l'article 29, paragraphe 2, de l'EUDR; consulter les rapports accessibles au public établis, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de l'EUDR, par des fournisseurs en amont qui ne sont pas des PME; consulter les résultats d'un audit mené conformément à l'article 11, paragraphe 2, point b), de l'EUDR; ou demander, sur une base volontaire, des informations complémentaires à leurs fournisseurs. Ils pourraient ainsi vérifier que leurs fournisseurs directs, lorsque ceux-ci sont des opérateurs qui ne sont pas des PME ou des opérateurs en aval, ont mis en place un système de diligence raisonnée opérationnel et à jour, comprenant des stratégies, des contrôles et des procédures suffisants et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques de non-conformité des produits en cause, afin de garantir que la diligence raisonnée est exercée correctement et régulièrement.

### **Fourniture directe ou indirecte par les PME**

Les commerçants qui sont des PME et les opérateurs en aval qui sont des PME ne sont pas tenus de collecter des informations relatives à l'exercice de la diligence raisonnée et ne sont donc pas légalement tenus de communiquer à leurs clients des informations autres que le numéro de référence et le numéro de vérification requis à l'article 4, paragraphe 7, du règlement. Cela limite donc les informations disponibles qui doivent être collectées, analysées et communiquées par les opérateurs qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME et qui sont fournis directement ou indirectement par des PME.

Les mesures prises par les opérateurs et les commerçants lors de la communication d'informations et de la vérification de l'exercice de la diligence raisonnée doivent être prises en considération par les autorités compétentes dans leurs analyses des risques.

Si les opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME parviennent à la conclusion que des produits pourraient ne pas être conformes ou qu'il existe un risque non négligeable de non-conformité, ils doivent s'abstenir de mettre les produits en cause sur le marché, de les mettre à disposition sur le marché ou de les exporter. Si les opérateurs en aval ou les commerçants obtiennent ou ont connaissance d'informations révélant une non-conformité, ils sont tenus d'en informer immédiatement les autorités compétentes, conformément à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 5, de l'EUDR.

### **Absence d'obligation de collecter des informations**

Étant donné que les opérateurs en aval qui ne sont pas des PME et les commerçants qui ne sont pas des PME doivent uniquement s'assurer que la diligence raisonnée a été exercée, ils **ne sont pas tenus de collecter les informations requises à l'article 9 de l'EUDR**. La déclaration de diligence raisonnée contient une mention attestant que la diligence raisonnée a été exercée, ce qui implique que les informations requises à l'article 9 de l'EUDR ont été collectées par l'opérateur en amont (voir annexe II, point 5).

### **Parties de produits n'ayant pas encore fait l'objet d'une diligence raisonnée**

Pour les parties de produits en cause qui n'ont pas fait l'objet de la diligence raisonnée, les opérateurs qui ne sont pas des PME doivent exercer pleinement la diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée.

### **3.5. Quelles sont les obligations des opérateurs qui sont des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement? (MISE À JOUR)**

Les opérateurs situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement sont ceux qui transforment un produit énuméré à l'annexe I (ayant déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée) en un autre produit énuméré à l'annexe I, ou qui exportent un produit énuméré à l'annexe I (qui a déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée).

Les opérateurs qui sont des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement sont juridiquement responsables en cas de violation du règlement. Ils sont tenus de se procurer les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée et les numéros de vérification associés aux produits et de les mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande, ainsi que de les mettre à la disposition des opérateurs et des commerçants auxquels ils fournissent les produits en cause. En outre, ils doivent informer immédiatement les autorités compétentes s'ils constatent un risque de non-conformité et fournir toute l'assistance nécessaire pour faciliter la réalisation des contrôles [article 4, paragraphe 4, point a), et paragraphes 5 à 8, de l'EUDR]. Toutefois, pour les parties de leurs produits qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée, ils ne sont pas tenus a) d'exercer la diligence raisonnée; ni b) d'introduire une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information (article 4, paragraphe 8, de l'EUDR). En revanche, ils doivent toujours communiquer les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée fournis en amont de la chaîne d'approvisionnement, sur demande des autorités compétentes, ainsi que, en cas de réimportation ou d'exportation, dans la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique ou de l'exportation (article 26, paragraphe 4, de l'EUDR).

Pour les parties de produits en cause qui n'ont pas fait l'objet de la diligence raisonnée, les opérateurs qui sont des PME doivent exercer pleinement la diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée.

### **3.6. Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement auront-ils accès, dans le système d'information, aux informations de géolocalisation figurant dans les déclarations de diligence raisonnée introduites dans le système d'information par des opérateurs situés en amont? (MISE À JOUR)**

Les opérateurs en amont pourront décider si les informations de géolocalisation figurant dans les déclarations de diligence raisonnée qu'ils auront introduites dans le système d'information seront accessibles et visibles pour les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME situés en aval par l'intermédiaire des déclarations de diligence raisonnée référencées dans le système d'information. Même si la géolocalisation n'est pas visible pour les opérateurs et les commerçants en aval, elle figure dans leurs déclarations de diligence raisonnée (comme requis à l'annexe II, point 3) grâce au référencement aux déclarations en amont. Pour de plus amples informations sur la visibilité des informations de géolocalisation, voir question 7.7.

### **3.7. Que se passe-t-il si un opérateur établi en dehors de l'UE met un produit en cause ou un produit de base en cause sur le marché de l'Union? Dans quels cas les opérateurs établis en dehors de l'UE auront-ils accès au système d'information? (MISE À JOUR)**

Selon l'article 7 de l'EUDR, si une personne physique ou morale établie en dehors de l'UE met des produits en cause sur le marché, la première personne établie dans l'Union qui met à disposition de tels produits sur le marché est réputée être un opérateur au sens du règlement.

Cela signifie que, dans ce cas, il y aura deux opérateurs au sens du règlement, l'un établi en dehors de l'UE et l'autre au sein de l'UE.

La première personne établie dans l'Union qui est considérée comme un opérateur au sens de l'article 7 de l'EUDR est soumise aux obligations des «opérateurs en amont» (pour de plus amples informations, voir question 3.1). L'article 4, paragraphes 8 et 9, de l'EUDR ne s'applique pas à la première personne établie dans l'Union; l'objectif de l'article 7 de l'EUDR, tel qu'il est énoncé au considérant 30, est qu'il y ait dans chaque chaîne d'approvisionnement un opérateur qui soit établi dans l'Union et puisse être tenu responsable en cas de non-respect des obligations de l'EUDR.

#### **Exemple:**

La société A, établie en dehors de l'UE, importe et met en libre pratique des fèves de cacao, un produit en cause. Elle fournit les fèves de cacao à la société B, établie dans l'UE.

La société A est un opérateur établi en dehors de l'UE et doit exercer la diligence raisonnée et introduire une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information. En vertu de l'article 7 de l'EUDR, la société B établie dans l'Union est un opérateur et est également tenue d'exercer la diligence raisonnée et de présenter une déclaration de diligence raisonnée.

Les opérateurs établis en dehors de l'UE n'auront accès au système d'information que s'ils disposent d'un numéro EORI valide émis par un État membre de l'UE, ou par le Royaume-Uni pour ce qui concerne l'Irlande du Nord (XI), car c'est uniquement dans ce cas qu'ils devront présenter une déclaration de diligence raisonnée après avoir exercé la diligence raisonnée préalablement au dépôt d'une déclaration en douane. Ils auront accès au système en qualité d'opérateur et non de mandataire, étant donné que, selon l'article 2, point 22), du règlement, le mandataire doit être établi dans l'Union.

### **3.8. Quelles entreprises sont des commerçants qui ne sont pas des PME, et quelles sont leurs obligations?**

Un commerçant qui n'est pas une PME est un commerçant qui n'est pas une petite et moyenne entreprise au sens de l'article 2, point 30), de l'EUDR. Cette disposition renvoie aux définitions figurant à l'article 3 de la directive 2013/34/UE.

Il s'agit essentiellement de toutes les grandes entreprises qui ne sont pas des opérateurs et qui commercialisent sur le marché de l'Union des produits figurant à l'annexe I — les grandes chaînes de supermarchés ou de vente au détail, par exemple.

En vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement, les obligations incombant aux commerçants qui ne sont pas des PME sont les mêmes que celles incombant aux grands opérateurs situés plus en aval: a) ils sont tenus de déposer une déclaration de diligence raisonnée; b) pour ce faire, ils peuvent invoquer la diligence raisonnée exercée en amont de la chaîne d'approvisionnement, mais, dans ce cas, ils sont soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 9; c) ils sont responsables en cas de violation du règlement, y compris à l'égard de la diligence raisonnée exercée ou de la déclaration de diligence raisonnée présentée par un opérateur en amont.

### **3.9. Les organisations qui ne sont pas des PME et qui vendent aux consommateurs (détaillants) sont-elles considérées comme des commerçants?**

Une organisation de détaillants peut, en fonction de situations spécifiques, être considérée au sens du règlement soit comme un «opérateur» (si elle peut être qualifiée de «personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché ou les exporte») soit comme un «commerçant» (si elle peut être qualifiée de «personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché»).

### **3.10. Qui est une PME au sens du règlement? (MISE À JOUR)**

Selon l'article 2, point 30), de l'EUDR, on entend par «petites et moyennes entreprises» ou «PME» les micro, petites et moyennes **entreprises** telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la directive 2013/34/UE. Les seuils mentionnés à l'article 3, paragraphes 5 et 6, de la directive 2013/34/UE pour les petits, moyens et grands **groupes** sont dénués de pertinence aux fins de la définition des PME énoncée dans l'EUDR.

La directive comptable 2013/34/UE, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission, indique qu'une **moyenne entreprise** «est une entreprise qui n'est pas une micro-entreprise ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants: a) total du bilan: 25 000 000 EUR; b) chiffre d'affaires net: 50 000 000 EUR; c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250».

La taille des PME prévue par la directive 2013/34/UE ne s'appliquera dans les États membres de l'UE qu'une fois que la directive aura été transposée dans le droit national. Par conséquent, aux fins du règlement, les critères de taille, tels que modifiés par la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission, ne s'appliqueront aux entreprises établies dans l'Union européenne qu'après cette transposition dans l'État membre dans lequel une entreprise est établie.

Il convient toutefois de faire observer que, en ce qui concerne l'article 38, paragraphe 3), du règlement et l'entrée en application du règlement à partir du 30 juin 2026, la question de savoir si un opérateur était organisé comme une microentreprise ou une petite entreprise au plus tard le 31 décembre 2020 est déterminante. Cela dépend de la législation nationale des États membres de l'UE mettant en œuvre la directive 2013/34/UE et des seuils de taille y figurant qui étaient en vigueur au 31 décembre 2020.

### **3.10.1 Je suis une PME exemptée de l'obligation de présenter une déclaration de diligence raisonnée. Les entreprises que je fournis et qui ne sont pas des PME peuvent-elles néanmoins exiger que je présente une déclaration de diligence raisonnée? (NOUVEAU)**

Il n'existe aucune obligation légale pour un commerçant qui est une PME ou un opérateur en aval qui est une PME de présenter une déclaration de diligence raisonnée ou de vérifier que la diligence raisonnée a été exercée en amont; les opérateurs en aval qui sont des PME peuvent se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4, paragraphe 8, de l'EUDR, tandis que les commerçants qui sont des PME ne sont pas soumis aux obligations des opérateurs (voir article 5 de l'EUDR).

Partant, les entreprises en aval qui ne sont pas des PME ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de l'EUDR pour exiger des PME susmentionnées qu'elles présentent une déclaration de diligence raisonnée.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que, si une entreprise choisit de présenter une déclaration de diligence raisonnée, elle confirme que la diligence raisonnée a été exercée et que le risque constaté était nul ou seulement négligeable, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'EUDR (voir également annexe II, point 5).

### **3.11. Qui est responsable en cas de violation du règlement? (MISE À JOUR)**

Tous les opérateurs conservent la responsabilité de la conformité du produit en cause qu'ils mettent sur le marché de l'Union ou qu'ils exportent. Le règlement impose également aux opérateurs (ou aux commerçants qui ne sont pas des PME, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de l'EUDR) de communiquer toutes les informations nécessaires d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement (article 4, paragraphe 7, de l'EUDR). Pour les opérateurs en aval qui sont des PME, cela signifie qu'ils sont tenus d'obtenir les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée associées aux produits et de les mettre à la disposition des autorités compétentes lorsque celles-ci en font la demande. En cas de non-conformité, les opérateurs doivent s'abstenir de mettre le produit sur le marché ou de l'exporter, et informer immédiatement les autorités compétentes s'ils constatent un risque de non-conformité [article 4, paragraphe 4, point a), et paragraphes 5 et 8, de l'EUDR].

Les commerçants qui ne sont pas des PME conservent également la responsabilité de la conformité des produits en cause qu'ils mettent à disposition sur le marché de l'Union.

### **3.12. Qui est l'opérateur dans les cas d'arbres sur pied ou de droits de récolte? (MISE À JOUR)**

Les arbres sur pied en tant que tels ne relèvent pas du champ d'application du règlement. Selon les détails des modalités contractuelles, l'«opérateur» au moment de la récolte peut être soit le propriétaire de forêts soit l'entreprise titulaire du droit de récolter les produits en cause, selon la personne qui met le produit en cause sur le marché de l'Union ou l'exporte à partir de celle-ci. Lorsqu'une personne conclut un contrat par lequel elle autorise l'autre partie au contrat à récolter du bois, la partie contractante qui effectue la récolte est considérée comme l'opérateur si elle devient directement et automatiquement propriétaire des bûches récoltées du fait du simple acte de récolte des arbres. Tel n'est pas le cas lorsque

le droit national applicable ou le contrat prévoit que la personne physique ou morale, après la récolte, transfère le droit de propriété à l'autre partie au contrat (voir, par analogie, arrêt de la Cour de justice du 21 novembre 2024 dans l'affaire C-370/23).

### **3.13. Comment le règlement s'applique-t-il aux groupes d'entreprises? (MISE À JOUR)**

Les obligations relatives à la diligence raisonnée s'appliquent aux «personnes» au sens de l'article 2, point 20), de l'EUDR, qu'elles soient ou non membres d'un groupe d'entreprises.

Les filiales d'un groupe doivent, comme toute entité juridique, se référer à la directive 2013/34/UE pour déterminer si leur entité constitue ou non une PME (voir question 3.10). Le bilan, le chiffre d'affaires net et le nombre de salariés de l'entité juridique individuelle, et non du groupe d'entreprises dans son ensemble, sont déterminants.

C'est pourquoi chaque entité doit créer un compte distinct et individuel pour son opérateur économique dans le système d'information. Le système ne permet pas qu'un compte unique correspondant à un rôle d'opérateur ou de commerçant représente plusieurs entreprises ou qu'un compte d'opérateur économique soit créé pour un groupe d'entreprises comptant plusieurs entreprises utilisatrices.

En revanche, l'article 6 de l'EUDR permet à des opérateurs ou à des commerçants de désigner un mandataire pour présenter et gérer les déclarations de diligence raisonnée. Les groupes d'entreprises ont donc la possibilité de désigner parmi leurs membres un mandataire pour présenter les déclarations de diligence raisonnée au nom de l'ensemble des membres du groupe. Un mandataire peut utiliser un compte unique pour présenter et gérer les déclarations de diligence raisonnée au nom de toutes les entités qu'il représente. Le mandataire doit être établi dans l'Union, conformément à l'article 2, point 22), du règlement. Il convient de faire observer que les opérateurs et commerçants individuels conservent la responsabilité juridique de la conformité au règlement.

Pour plus de détails sur l'enregistrement dans le système d'information, veuillez consulter le guide de l'utilisateur de l'EUDR<sup>4</sup>.

### **3.14. Qui est l'opérateur ou le commerçant lorsqu'une entreprise conclut un contrat avec une autre entreprise pour la fourniture de produits en cause liés à ses activités commerciales? Par exemple, une cafétéria sur site, une petite boutique ou un stand établi en dehors d'une entreprise principale. (NOUVEAU)**

En fonction des détails des accords contractuels, l'entreprise chargée de la fourniture des produits en cause destinés à être utilisés dans la cafétéria, la petite boutique, le stand, etc. (mise à disposition d'un produit en cause sur le marché de l'UE) est responsable de la conformité desdits produits. Les obligations de l'entreprise varieront selon qu'il s'agit d'un commerçant qui n'est pas une PME (question 3.8) ou d'un commerçant qui est une PME (question 3.5).

---

<sup>4</sup> Le manuel de l'utilisateur est disponible à l'adresse suivante: [https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/information-system-deforestation-regulation\\_en#training-and-user-manuals](https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/information-system-deforestation-regulation_en#training-and-user-manuals).

Par exemple:

- 1) le contractant C est une PME qui, en vertu de son accord contractuel avec le supermarché B, est chargée d'acheter (auprès d'un fabricant de l'UE) et de fournir du chocolat (SH 1806) aux clients des boutiques du supermarché B. Dans ce cas, le contractant C est un commerçant qui est une PME, laquelle est uniquement soumise aux obligations prévues à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, du règlement, est exemptée des obligations de diligence raisonnée, et ne conserve pas la responsabilité de la conformité au règlement en ce qui concerne le chocolat;
- 2) le contractant A gère des restaurants sur site pour le compte du supermarché B établi dans l'UE, qui n'est pas une PME. Le contractant A n'est pas une PME et, en vertu de son accord contractuel avec le supermarché B, il est chargé d'acheter et de fournir du chocolat (SH 1806) à un restaurant situé sur le site du supermarché B. Le contractant A achète le chocolat à un fabricant de l'UE, de sorte que, dans ce cas-ci, il est un commerçant qui n'est pas une PME et est responsable de la conformité du chocolat qu'il met à disposition dans les cafétérias. Le contractant A doit s'assurer que la diligence raisonnée a été exercée en amont et présenter une déclaration de diligence raisonnée pour le chocolat qu'il vend; il peut, en vertu de l'article 4, paragraphe 9, du règlement, faire référence aux numéros de déclarations de diligence raisonnée en amont. Le supermarché B n'est pas responsable de la conformité du chocolat avec l'EUDR;
- 3) le contractant D est une entreprise qui n'est pas une PME et qui gère des stands de confiserie dans les boutiques du supermarché B. Parmi les articles de confiserie vendus figure le chocolat (SH 1806). En vertu de ses accords contractuels, le supermarché B achète les barres chocolatées à un producteur établi dans un pays tiers et le contractant D se contente de vendre les barres chocolatées pour le compte du supermarché B sans jamais en être propriétaire. Par conséquent, dans ce cas, le supermarché B est un opérateur tenu d'exercer la diligence raisonnée pour les barres chocolatées et de présenter une déclaration de diligence raisonnée pour chaque lot desdites barres. Le contractant D n'est pas responsable de la conformité des barres chocolatées avec l'EUDR.

Le respect des obligations de l'EUDR n'est requis que lorsque les produits fournis relèvent du champ d'application du règlement (question 5.13). Les produits qui ne relèvent pas du champ d'application, même s'ils contiennent des composants ou des éléments dérivés de produits de base relevant du champ d'application, ne sont pas soumis aux exigences du règlement (question 2.1). Les saucisses et préparations à base de viande de bovins (SH 1601) ou les préparations à base de café, c'est-à-dire les boissons à base de café (SH 2101), sont des exemples de produits de ce type qui peuvent être fournis par des contractants.

### **3.15. Comment les rôles de «mandataire» au sens de l'article 6 de l'EUDR et de «représentant en douane» au sens de l'article 18 du règlement (UE) n° 952/2013 (CDU) sont-ils définis? (NOUVEAU)**

Il s'agit de deux rôles distincts:

- un «mandataire», au sens de l'article 6 de l'EUDR, est chargé de présenter une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information au nom d'un opérateur. Ce rôle ne concerne donc que l'obligation prévue à l'article 4 de l'EUDR;
- un «représentant en douane», au sens de l'article 18 du CDU, est chargé de déposer la déclaration en douane pour le compte d'autrui. Ce rôle ne concerne donc que les obligations douanières prévues par le CDU.

Il peut arriver qu'une entreprise propose à la fois des services en tant que «mandataire» et en tant que «représentante en douane», mais les deux rôles requièrent deux mandats explicites et différents, et impliquent deux ensembles de responsabilités distincts, selon chaque disposition applicable.

Quelles que soient les circonstances (à savoir qu'ils soient ou non également désignés comme «mandataire» au sens de l'article 6 du règlement), les représentants en douane ne constituent jamais un «opérateur» au sens de l'EUDR puisqu'ils ne mettent pas sur le marché ni n'exportent des produits en cause.

♦♦♦♦

## **4. Définitions**

Ces définitions servent de base aux obligations des entreprises et des parties prenantes des pays tiers qui entretiennent des relations commerciales avec l'UE, ainsi qu'aux obligations des autorités compétentes de l'UE.

### **4.1. Qu'entend-on par «déforestation mondiale»?**

On entend par «déforestation mondiale» la déforestation en cours dans le monde entier (tant au sein qu'en dehors de l'UE), telle que définie à l'article 2 du règlement (c'est-à-dire la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole).

La déforestation et la dégradation des forêts comptent parmi les principaux facteurs du changement climatique et de la perte de biodiversité, les deux défis environnementaux majeurs auxquels le monde est actuellement confronté.

La principale cause de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le monde est l'expansion des terres agricoles en vue de la production de produits de base tels que le soja, le bœuf, l'huile de palme, le bois, le cacao, le caoutchouc et le café. En tant que grande économie et consommatrice de ces produits de base, l'UE contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts à travers le monde. Il lui incombe donc de contribuer à y mettre un terme.

En promouvant la production et la consommation de produits de base et de produits «zéro déforestation» et en réduisant l'incidence de l'UE sur la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale, le règlement devrait permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité imputables à l'UE.

#### **4.2. Qu'entend-on par «parcelle»? (MISE À JOUR)**

À l'article 2, point 27), le terme «parcelle» (objet de la géolocalisation dans le règlement) est défini comme suit: «terres au sein d'un bien immobilier unique, telles qu'elles sont reconnues par le droit du pays de production, qui présentent des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le niveau de risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base en cause qui sont produits sur ces terres». Aux fins du présent règlement, le facteur déterminant est l'identification de la parcelle utilisée pour produire des produits de base destinés à être mis sur le marché de l'Union – il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les parcelles appartenant à un seul propriétaire si certaines de ces parcelles ne sont pas utilisées pour produire des produits de base couverts par le règlement ou si elles sont utilisées pour produire des produits de base qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché de l'Union.

Si un propriétaire possède à lui seul plusieurs parcelles et met sur le marché des produits en cause provenant de toutes ces parcelles, il est possible de déclarer toutes les parcelles concernées dans une seule déclaration de diligence raisonnée (voir également question 1.14).

#### **4.3. À quels critères le bois doit-il satisfaire?**

**Dans la définition des termes «zéro déforestation» qui figure à l'article 2, point 13), du règlement, une distinction est faite au point b) concernant le bois («[...] dans le cas de produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir du bois [...]»). Cette distinction laisse à penser qu'il s'agit d'un cas particulier et suscite des interrogations quant à savoir si le critère «zéro déforestation» prévu à l'article 3, point a), du règlement s'applique au bois. Le bois doit-il satisfaire aux deux critères, c'est-à-dire tant à celui lié à la déforestation qu'à celui lié à la dégradation des forêts, ou uniquement à celui lié à la dégradation des forêts?**

Afin de satisfaire aux exigences du règlement, le bois doit satisfaire aux deux critères: a) il doit avoir été récolté sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2020; et b) il doit avoir été récolté sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

#### **4.4. Quel seuil les récoltes ne peuvent-elles pas dépasser pour être conformes?**

**Si, en 2022, un opérateur de la filière bois abat 20 % des arbres plantés dans une forêt présentant une couverture de 100 % et laisse les terres se régénérer naturellement, le bois récolté est-il conforme au règlement? Dans 30 ans, une fois que la forêt se sera régénérée, pourra-t-on répéter cette opération en produisant les mêmes effets du point de vue de la conformité aux dispositions du règlement?**

Au sens du règlement, on entend par «dégradation des forêts» les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées, et de la conversion de forêts primaires en forêts plantées [article 2, point 7)].

Cette définition englobe toutes les catégories de forêts définies par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Par conséquent, la dégradation des forêts, au sens

du règlement, consiste à transformer les forêts d'un certain type en d'autres types de forêts ou en d'autres terres boisées.

Différents volumes de récolte du bois sont autorisés, pour autant que la récolte n'entraîne pas une transformation constituant une dégradation au sens du règlement.

#### **4.5. Comment interpréter l'expression «sans causer de dégradation des forêts» employée dans la définition du terme «zéro déforestation» dans le cas de produits en cause contenant du bois ou ayant été fabriqués à partir de bois?**

L'élément de la définition de la «zéro déforestation» qui fait spécifiquement référence à la dégradation des forêts exige que le bois ait été «récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2020» [article 2, point 13) b), de l'EUDR]. Le terme «causer» crée un lien de cause à effet entre la récolte du bois et le processus de dégradation des forêts.

Cela reflète le fait que les forêts peuvent être touchées par d'autres processus, notamment le changement climatique, les épidémies, les incendies, etc. Ces formes potentielles de dégradation des forêts ne relèvent pas du champ d'application du règlement; l'EUDR couvre la dégradation des forêts imputable aux activités forestières liées à la récolte du bois et à la régénération des forêts qui en résulte.

Les produits en cause ne seront pas conformes au règlement s'ils proviennent d'une zone où les activités de récolte ont causé une dégradation des forêts. Les opérateurs pourraient tenir compte de l'ensemble des données et informations disponibles à la date de la récolte, principalement la législation du pays en matière de gestion forestière, les plans de gestion forestière, mais aussi les plans de reboisement et les activités planifiées après la récolte, les plans de restauration et de conservation, d'autres types de plans, les procédures de gestion, etc. pour déterminer s'il existe un risque que la récolte cause une dégradation des forêts.

Si l'état de dégradation de la forêt perdure, les récoltes futures sur une parcelle sur laquelle les opérations de récolte de bois ont causé la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 ne seront pas «zéro déforestation» et les produits en cause ne pourront pas être mis sur le marché. En revanche, si, dans le futur, la forêt se régénère et est désormais classée dans une catégorie forestière qui n'est pas été considérée comme relevant de la définition de la dégradation des forêts, le bois extrait de nouvelles activités de récolte menées sur cette parcelle pourrait être considéré comme «zéro déforestation».

#### **4.6. Comment déterminer si un produit du bois est exempt de dégradation des forêts, et quelle est la période pertinente à prendre en considération? (MISE À JOUR)**

Au sens du règlement, on entend par «dégradation des forêts» les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres terres boisées et de la conversion de forêts primaires en forêts plantées [article 2, point 7)].

<b>«Dégradation des forêts» signifie:</b> modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme d'une conversion de				
1) forêts primaires en			2) forêts naturellement régénérées en	
a) forêts plantées	b) forêts de plantation	c) autres terres boisées	a) forêts de plantation	b) autres terres boisées

Pour se conformer à l'élément relatif à la dégradation des forêts de la définition des termes «zéro déforestation», les opérateurs devront déterminer si, avant le 31 décembre 2020 et jusqu'à cette date incluse, la forêt était de type primaire ou naturellement régénérée (les deux types de forêts auxquels s'applique la définition de la «dégradation des forêts»), puis évaluer si les activités forestières liées à la récolte du bois, ainsi que les activités planifiées après la récolte, pourraient causer ou donner lieu à (entraîner) une conversion, ou ont causé une conversion, en un type de forêt différent constituant une «dégradation des forêts».

Il importe de tenir compte de la législation pertinente du pays en matière de gestion forestière, y compris des plans de gestion durable des forêts ou du cadre juridique pour des récoltes durables, ainsi que des informations et données sur l'état de la forêt avant la récolte, le régime de récolte et ses incidences probables, les traitements de régénération, les autres mesures planifiées de protection et de restauration des forêts, ainsi que d'autres informations relatives aux critères d'évaluation du risque détaillés à l'article 10 du règlement. Il peut s'agir de documents officiels délivrés par les autorités forestières indiquant les obligations et les conditions relatives au reboisement, d'accords contractuels conclus entre les parties ou d'autres informations pertinentes obtenues auprès du propriétaire foncier ou de leurs représentants.

S'il existe des éléments probants indiquant que les activités de récolte pourraient entraîner une dégradation des forêts\*, le produit du bois ne peut pas être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union, ni exporté à partir de l'Union, à moins que ce risque ne soit atténué et ramené à un niveau nul ou négligeable.

Si, au moment de la récolte, la finalité prévue de la parcelle (reboisement ou conversion) n'est pas connue, il existe un risque que ces activités de récolte entraînent une dégradation des forêts. Par conséquent, ces produits du bois ne peuvent pas être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union, ni exportés à partir de l'Union, à moins que ce risque ne soit atténué et ramené à un niveau nul ou négligeable.

\*Quelques exemples d'éléments indiquant que les activités de récolte pourraient entraîner une dégradation des forêts sont présentés ci-dessous:

- des plans de gestion (ou d'autres informations disponibles) indiquant que les activités de récolte et de régénération proposées pourraient être insuffisantes pour empêcher la dégradation des forêts au sens du règlement,
- les activités de récolte menées s'écartent de celles proposées dans le plan de gestion durable des forêts ou de celles autorisées par le cadre juridique du pays,
- le plan de plantation après récolte et de gestion forestière semble satisfaire aux critères de la «plantation» ou de la «forêt de plantation», au sens du règlement, ou

- les mesures de régénération prévues (c'est-à-dire plantation ou semis) ou l'absence de planification de telles mesures.

**4.7. Un produit du bois peut-il être exempt de dégradation des forêts s'il a été récolté dans une forêt qui a subi, après le 31 décembre 2020, des modifications structurelles qui n'ont pas été provoquées par des activités de récolte?**

Oui, si la dégradation des forêts postérieure à 2020 a été provoquée par d'autres processus tels que le changement climatique, l'apparition de foyers de maladies ou des incendies sans lien avec les opérations de récolte ou les activités de déforestation, les produits des activités de récolte menées sur ces parcelles pourront toujours être considérés comme «zéro déforestation», à condition que les opérations de récolte elles-mêmes n'entraînent pas de dégradation des forêts.

Dans ces cas, il sera important de disposer de suffisamment de données et d'éléments probants pour démontrer que toute modification de l'état des forêts entre les deux périodes n'était pas liée à la récolte du bois.

En outre, lorsque la récolte d'arbres a pour but de protéger la forêt (par exemple, lorsque le bois endommagé est récolté après une tempête ou un incendie, ou lorsque des arbres infectés sont coupés afin d'empêcher la propagation d'organismes nuisibles et de maladies), la dégradation des forêts ne doit pas être considérée comme ayant été provoquée par la récolte. Dans ces cas, il sera important de disposer de suffisamment de données et d'éléments probants pour démontrer la finalité réelle de la récolte d'arbres.

**4.8. Il arrive dans certains cas que les éléments prouvant que les opérations de récolte du bois ont provoqué une «dégradation des forêts» ne soient pas observables avant un certain temps après qu'un produit du bois a été mis sur le marché de l'Union (ou mis à disposition sur le marché de l'Union, ou exporté à partir de l'Union). Les opérateurs peuvent-ils être tenus responsables d'événements survenus après la présentation de la déclaration de diligence raisonnée?**

**Les produits du bois en cause seraient-ils considérés comme étant «zéro déforestation»?**

Les produits en cause ne seront pas conformes au règlement s'ils proviennent d'une zone dans laquelle les activités de récolte ont entraîné une dégradation des forêts au cours de la période ayant précédé la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée.

En présentant la déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur assume la responsabilité du processus de diligence raisonnée ainsi que de la conformité des produits en cause avec l'article 3, points a) et b). Au cours de ce processus, l'opérateur doit tenir compte de toutes les informations et données pertinentes, notamment en ce qui concerne les facteurs de risque détaillés à l'article 10.

Une violation des obligations de diligence raisonnée pourra être constatée, par exemple, si l'évaluation du risque réalisée dans le cadre du processus de diligence raisonnée n'a pas été

correctement menée, parce que les informations pertinentes ou les critères spécifiés n'ont pas été pris en considération, notamment les plans après récolte de la parcelle.

S'il est constaté que la diligence raisonnée n'a pas été correctement exercée, aucun opérateur ou commerçant en aval ne pourra s'appuyer sur une déclaration de diligence raisonnée existante pour les produits en cause.

En revanche, si la diligence raisonnée a été correctement exercée à l'époque et que les produits en cause étaient conformes au moment de leur mise sur le marché, le statut «conforme» des produits en cause (et celui des produits dérivés) ne sera pas modifié en raison d'événements survenus après la mise sur le marché (ou l'exportation) d'un produit qui n'auraient pas pu être identifiés comme un risque potentiel au moment de la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée. Cela n'aura pas non plus d'incidence sur le statut de conformité de l'opérateur.

#### **4.9. La définition de la «dégradation des forêts» dissuade-t-elle de planter ou de semer délibérément des arbres, pratiques qui peuvent être importantes pour la protection et la restauration des forêts?**

Dans certains types de forêts, la plantation ou le semis délibéré peut être une méthode de restauration des forêts efficace et privilégiée, notamment à la suite d'événements naturels (par exemple, tempêtes, incendies) ou de mesures de gestion d'espèces exotiques envahissantes, de nuisibles ou de maladies, ou pour favoriser la régénération dans des environnements durs, comme les sols pauvres, la sécheresse, le gel et ou lorsque les effets du changement climatique sont perceptibles. Par conséquent, et alors que la conversion d'une forêt primaire ou d'une forêt naturellement régénérée en forêt de plantation constituerait une «dégradation des forêts», la définition de la «forêt de plantation» énoncée dans le règlement exclut les «forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une forêt naturellement régénérée». Cette exception devrait, en toute logique, s'appliquer également aux «forêts plantées».

#### **4.10. Comment appliquer la clause relative aux «arbres pouvant atteindre ces seuils in situ»?**

**Dans la définition du terme «forêt» figurant à l'article 2, point 4), du règlement, l'expression «arbres pouvant atteindre ces seuils in situ» est utilisée, le terme «seuils» renvoyant à la hauteur des arbres et au couvert forestier. Comment appliquer cette clause dans la pratique?**

Si la végétation ligneuse a un couvert forestier de plus de 10 %, ou un couvert forestier dont on prévoit qu'il dépassera ce niveau, constitué d'essences d'arbres d'une hauteur réelle ou attendue d'au moins cinq mètres, elle doit être classée dans la catégorie «forêt», au sens de la définition donnée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Par exemple, les jeunes plants dont la cime n'a pas encore atteint mais devrait atteindre une densité de 10 % et une hauteur de cinq mètres rentrent dans la définition du terme «forêt», au même titre que les zones temporairement déboisées, la condition étant que la zone concernée soit principalement destinée à un usage forestier.

#### **4.11. Quel changement d'usage des terres forestières est conforme au règlement?**

**La déforestation est définie à l'article 2, point 3), du règlement comme étant une «conversion de la forêt [...] pour un usage agricole». Existe-t-il un autre changement d'usage des terres forestières qui serait conforme au règlement?**

La déforestation au sens du règlement est définie comme la conversion de la forêt pour un usage agricole. La conversion pour d'autres usages tels que le développement urbain ou l'aménagement d'infrastructures ne rentre pas dans cette définition. Par exemple, le bois provenant d'une zone forestière abattue en toute légalité afin de construire une route sera conforme au règlement.

#### **4.12. Une catastrophe naturelle sera-t-elle considérée comme une déforestation?**

Le règlement inclut dans sa définition du terme «déforestation» la conversion de la forêt pour un usage agricole, anthropique ou non; la déforestation liée à des catastrophes naturelles est donc incluse dans cette définition. Si une forêt est déboisée à la suite d'un incendie et est ensuite convertie en surface agricole (après la date butoir), il s'agira alors d'une «déforestation» au sens du règlement. Dans ce cas de figure, les opérateurs ne seront pas autorisés à s'approvisionner en produits de base relevant du champ d'application du règlement cultivés dans cette zone (pas en raison du feu de forêt, mais en raison de la conversion en surface agricole). À l'inverse, si l'on laisse la forêt incendiée se régénérer, la zone ne sera pas considérée comme de la déforestation, et les opérateurs pourront s'approvisionner en bois issu de cette forêt une fois qu'elle aura repoussé.

#### **4.13. Les «autres terres boisées» ou d'autres écosystèmes seront-ils couverts? (MISE À JOUR)**

Le règlement reprend la définition du terme «forêt» fournie par la FAO. Cette définition englobe quatre milliards d'hectares de forêt (soit la majeure partie de la surface habitable non encore utilisée à des fins agricoles) qui comprennent les zones définies dans les législations nationales comme étant des savanes, des zones humides ou d'autres écosystèmes de grande valeur.

Dans le cadre de la procédure de réexamen décrite à l'article 34 de l'EUDR, la Commission évaluera l'incidence de l'élargissement du champ d'application du règlement aux «autres terres boisées» et aux écosystèmes autres que les «forêts».

La conversion de forêts primaires ou naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres terres boisées est déjà incluse dans la définition de l'expression «dégradation des forêts», et les produits du bois provenant de ces surfaces ne peuvent être mis sur le marché de l'Union ni exportés.

#### **4.14. La culture de l'hévéa est-elle considérée comme un «usage agricole» au sens du règlement?**

Oui, la culture de l'hévéa relève de la définition de la «plantation agricole» au sens du règlement, à savoir «des terres caractérisées par des peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers

à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert arboré». Cette définition inclut toutes les plantations de produits de base en cause autres que le bois. Les plantations agricoles sont exclues de la définition de la «forêt». Cela signifie que le remplacement d'une forêt par une plantation d'hévéas serait considéré comme une déforestation au sens du règlement.

••••

## **5. Diligence raisonnée**

### **5.1. Quelles sont mes obligations en tant qu'opérateur? (MISE À JOUR)**

En règle générale, les opérateurs (et les commerçants qui ne sont pas des PME) devront mettre en place et tenir à jour un système de diligence raisonnée, conformément à l'article 12 de l'EUDR.

L'exercice de la diligence raisonnée comporte trois étapes.

La première étape consiste à recueillir les informations visées à l'article 9 du règlement, telles que la dénomination du produit de base ou du produit que l'opérateur (ou le commerçant qui n'est pas une PME) a l'intention de mettre (ou, dans le cas d'un commerçant qui n'est pas une PME, de mettre à disposition) sur le marché de l'Union ou d'exporter, y compris en le plaçant sous le régime douanier de la mise en libre pratique ou de l'exportation, la quantité concernée, le fournisseur, le pays de production et la preuve de la légalité de la récolte, entre autres. La principale obligation à cette étape est d'obtenir les coordonnées géographiques des parcelles sur lesquelles le produit de base en cause a été produit et de communiquer les informations recueillies (dénomination du produit, code NC, quantité, pays de production, coordonnées de géolocalisation) dans la déclaration de diligence raisonnée qui doit être déposée par l'intermédiaire du système d'information. Si l'opérateur n'est pas en mesure de recueillir les informations requises, il doit s'abstenir de mettre le produit en cause concerné sur le marché de l'Union ou de l'exporter. L'inverse serait contraire au règlement et pourrait donner lieu à des sanctions.

Si l'opérateur n'est pas en mesure de recueillir les informations requises, il doit s'abstenir de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union ou de les exporter à partir de l'Union. L'inverse serait contraire au règlement et pourrait donner lieu à des sanctions.

À la deuxième étape, les entreprises devront introduire les informations recueillies au cours de la première étape dans le volet «évaluation du risque» de leur système de diligence raisonnée afin de vérifier s'il existe un risque de voir des produits non conformes s'introduire dans leur chaîne d'approvisionnement, en prenant en considération les critères décrits à l'article 10 du règlement. Les opérateurs doivent expliquer comment l'information obtenue a été évaluée au regard des critères d'évaluation du risque et comment ils ont déterminé le risque.

À la troisième étape, s'ils ont constaté à la deuxième étape l'existence d'un risque non négligeable de non-conformité, ils devront prendre des mesures d'atténuation adéquates et proportionnées afin de rendre ce risque négligeable, en prenant en considération les critères décrits à l'article 11 du règlement. Ces mesures doivent être documentées.

Les opérateurs qui s'approvisionnent en produits de base exclusivement dans des zones classées comme présentant un risque faible pourront exercer une diligence raisonnée simplifiée. Conformément à l'article 13 du règlement, ils devront toujours recueillir les informations visées à l'article 9 et évaluer la complexité de la chaîne d'approvisionnement ainsi que le risque de contournement et le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue ou originaires de pays présentant un risque élevé ou standard, mais ils ne seront pas tenus d'évaluer et d'atténuer les risques (articles 10 et 11 de l'EUDR), à moins que l'opérateur ne dispose ou n'ait connaissance d'une quelconque information pertinente, notamment des préoccupations étayées présentées au titre de l'article 31, qui indiquerait qu'il existe un risque que les produits en cause ne soient pas conformes au règlement (article 13, paragraphe 2, de l'EUDR). Pour de plus amples informations, voir le chapitre 4, point b), du document d'orientation de la Commission (C/2024/6789).

## **5.2. Qui peut désigner un «mandataire»? (MISE À JOUR)**

Conformément à l'article 6 du règlement, les opérateurs et les commerçants peuvent désigner un mandataire pour présenter une déclaration de diligence raisonnée en leur nom. Dans ce cas, les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas une PME conservent la responsabilité de la conformité des produits en cause.

Si l'opérateur est une personne physique ou une microentreprise, il peut charger l'opérateur ou le commerçant qui lui succède dans la chaîne d'approvisionnement d'agir en qualité de mandataire, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une personne physique ou d'une microentreprise. Dans ce cas, l'opérateur mandant conserve la responsabilité de la conformité du produit.

Conformément à l'article 2, point 22), du règlement, le mandataire doit être établi dans l'UE et avoir reçu un mandat écrit d'un opérateur ou d'un commerçant.

### **5.2.1. Qu'est-ce qu'un «mandataire»? Un mandataire peut-il représenter plusieurs opérateurs et commerçants? Quelles obligations de l'EUDR un mandataire peut-il exécuter? (NOUVEAU)**

Un mandataire est une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un opérateur ou d'un commerçant en présentant une déclaration de diligence raisonnée en son nom (article 6 de l'EUDR). Conformément à l'article 2, point 22), de l'EUDR, le mandataire doit être établi dans l'Union et avoir reçu un mandat écrit d'un opérateur ou d'un commerçant pour pouvoir agir en son nom. En principe, toute personne physique ou morale (privée ou publique) établie dans l'UE peut agir en tant que mandataire, qu'elle participe activement ou non à une chaîne d'approvisionnement.

Lors de la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée, les mandataires doivent s'enregistrer dans le système d'information et choisir entre les rôles «Représentant un

opérateur» ou «Représentant un commerçant». Ces rôles permettent aux mandataires d'être authentifiés au moyen de leurs propres identifiants et de soumettre des déclarations de diligence raisonnée au nom de leurs clients. Un mandataire peut être mandaté par plusieurs opérateurs et commerçants si les exigences susmentionnées sont satisfaites. Les coordonnées de l'opérateur et du commerçant sont introduites dans les champs prévus à cet effet lors de la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée, permettant ainsi l'identification unique de l'opérateur ou du commerçant représenté:

### 3. Nom et adresse de l'opérateur/du commerçant \*

Nom: \*

Pays: \*

Adresse: \*

Adresse électronique:

Téléphone:

Identifiant: \*

### Représentant habilité

Nom ⓘ **EUDR Test Operator HU** Valide

Pays  **Hongrie** Code ISO

...

Même si un mandataire présente une déclaration de diligence raisonnée, l'obligation d'exercer/de vérifier la diligence raisonnée incombe toujours à l'opérateur ou au commerçant. L'opérateur ou le commerçant conserve donc la responsabilité de la conformité des produits concernés avec l'article 3 de l'EUDR.

Lorsqu'un opérateur est une personne physique ou une microentreprise, celle-ci peut autoriser l'opérateur ou le commerçant occupant la place suivante plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement, et qui n'est ni une personne physique ni une microentreprise, à agir en tant que mandataire (voir article 6, paragraphe 3, de l'EUDR).

### 5.3. Une entreprise peut-elle exercer la diligence raisonnée au nom de filiales?

L'organisation interne d'un groupe de sociétés (une société mère et ses filiales) et sa politique en matière de diligence raisonnée ne sont pas régies par le règlement. L'opérateur ou le commerçant qui met sur le marché de l'Union, met à disposition sur ce marché ou exporte un produit en cause est responsable de la conformité du produit ainsi que de la conformité globale avec le règlement. Par conséquent, c'est son nom qui doit figurer dans la déclaration de diligence raisonnée, et c'est lui qui doit conserver l'entière responsabilité au regard du règlement.

#### **5.4. Qu'en est-il de la réimportation d'un produit? Quelles sont mes obligations en matière de diligence raisonnée en cas de réimportation d'un produit précédemment exporté à partir de l'UE? (NOUVEAU)**

Lorsqu'un opérateur réimporte (c'est-à-dire met en libre pratique) un produit qui a été précédemment exporté à partir du marché de l'Union et le place sous le régime douanier de la «mise en libre pratique», il est considéré comme un «opérateur en aval».

Le réimportateur, qui met un produit en cause en libre pratique et, de ce fait, le met sur le marché, est soumis aux obligations incombant aux opérateurs en aval, lesquelles dépendent de la taille du réimportateur.

Si le réimportateur est un opérateur qui est une PME, l'article 4, paragraphe 8, de l'EUDR s'applique (voir question 5.6.1), ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire qu'il exerce la diligence raisonnée. En douane, le réimportateur qui est une PME inscrit dans la déclaration en douane le ou les numéros de référence transmis par son ou ses fournisseurs.

Si le réimportateur n'est pas une PME, les déclarations de diligence raisonnée existantes peuvent aider à établir que la diligence raisonnée a été exercée en amont conformément à l'article 4, paragraphe 9, du règlement. Le réimportateur qui n'est pas une PME doit présenter une déclaration de diligence raisonnée préalablement à la réimportation et communiquer le numéro de référence reçu pour sa déclaration de diligence raisonnée lors de la mise en libre pratique des produits.

Ce qui précède s'applique également lorsqu'un produit importé contient des produits en cause qui ont été précédemment mis sur le marché de l'UE et qui ont fait l'objet d'une diligence raisonnée (exemple: des fèves de cacao sont exportées à partir de l'Union vers un pays tiers en vue de la fabrication de chocolat, et le chocolat est ensuite mis en libre pratique dans l'UE).

Pour les parties de produits en cause qui n'ont pas fait l'objet de la diligence raisonnée, les opérateurs doivent exercer la diligence raisonnée et présenter une déclaration de diligence raisonnée.

En cas de réimportation d'un produit qui a été initialement mis sur le marché au cours de la période de transition (en tant que tel ou sous la forme d'un produit en cause en amont), comme expliqué à la question 9.2, la Commission communiquera un numéro de référence de déclaration de diligence raisonnée classique, qui pourra être utilisé dans la déclaration en douane présentée pour la réimportation. Pour de plus amples informations sur la période de transition, voir questions 9.1 à 9.6.

#### **5.5. Quels sont les régimes douaniers concernés?**

Les produits en cause placés sous des régimes douaniers autres que la mise en libre pratique ou l'exportation (par exemple, les régimes de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif, de l'admission temporaire, etc.) ne sont pas soumis au règlement.

## **5.6. Un dédouanement est-il nécessaire pour mettre sur le marché des produits qui n'ont pas été produits dans l'UE?**

### **Une déclaration en douane serait-elle un document suffisant dans ce contexte?**

Oui, la mise sur le marché de produits de base en cause ou de produits en cause produits en dehors de l'UE nécessite un dédouanement préalablement à la mise sur le marché. Dans ce contexte, seule une déclaration en douane (ni un connaissance ni un autre document commercial ou logistique) serait considérée comme une preuve suffisante, si elle peut être directement reliée au produit en question.

#### **5.6.1. Comment le règlement s'applique-t-il aux exportations? (NOUVEAU)**

Le règlement s'applique tant aux exportations qu'aux importations. Les opérateurs exportant des produits en cause à partir du marché de l'Union devront indiquer le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée dans leur déclaration d'exportation. Les opérateurs qui exportent des produits fabriqués à partir de produits de base ou d'autres produits qui étaient déjà couverts par une déclaration de diligence raisonnée peuvent également se prévaloir des simplifications pertinentes prévues à l'article 4 de l'EUDR (c'est-à-dire l'article 4, paragraphes 8 et 9) (voir les informations relatives aux produits fabriqués dans l'UE). Concrètement, un opérateur en aval qui est une PME et qui exporte à partir du marché de l'Union peut se prévaloir de l'article 4, paragraphe 8, de l'EUDR; dans ce cas, l'opérateur qui est une PME doit communiquer aux douanes, dans la déclaration d'exportation, le ou les numéros de référence de la ou des déclarations de diligence raisonnée transmis par le ou les opérateurs ou commerçants situés plus en amont de la chaîne d'approvisionnement.

## **5.7. Quel est le rôle des systèmes de certification ou de vérification? (MISE À JOUR)**

Les systèmes de certification peuvent être utilisés par les membres de la chaîne d'approvisionnement pour évaluer plus facilement les risques, dans la mesure où la certification contient les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du règlement. Les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME restent néanmoins tenus d'exercer la diligence raisonnée et demeureront responsables en cas de violation du règlement.

Le document d'orientation de la Commission européenne (C/2024/6789) explique plus en détail le rôle des systèmes de certification et de vérification par des tiers dans l'évaluation et l'atténuation des risques.

## **5.8. Combien de temps les documents doivent-ils être conservés?**

**Combien de temps l'opérateur doit-il conserver les documents utilisés aux fins de l'exercice de la diligence raisonnée? Les commerçants qui sont des PME doivent-ils conserver les informations pertinentes sur le produit en cause qu'ils mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent? Quel moment est considéré comme le début de cette période de conservation? (MISE À JOUR)**

Les opérateurs doivent collecter, organiser et conserver les informations recueillies conformément à l'article 9 du règlement, accompagnées d'éléments probants, pendant une

durée de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de l'Union ou d'exportation des produits de base et produits en cause. Conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 11, paragraphe 3, du règlement, les opérateurs doivent être en mesure de démontrer comment la diligence raisonnée a été exercée et quelles mesures d'atténuation ont été mises en place en cas de détection d'un risque. Les documents pertinents concernant ces mesures doivent être conservés pendant au moins cinq ans après l'exercice de la diligence raisonnée. Les opérateurs doivent également conserver un registre des déclarations de diligence raisonnée pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration a été introduite dans le système d'information, qui est antérieure à la date de mise sur le marché de l'Union du produit ou d'exportation de celui-ci. À cet égard, les commerçants qui ne sont pas des PME ont les mêmes obligations que les opérateurs.

Les commerçants qui sont des PME sont tenus de conserver les informations énumérées à l'article 5, paragraphe 3, du règlement, y compris les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée, pendant une durée d'au moins cinq ans à compter de la date de mise à disposition des produits en cause sur le marché de l'Union.

#### **5.9. Quels sont les critères applicables aux «produits présentant un risque négligeable»?**

Le «risque négligeable» est le niveau de risque qui s'applique aux produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de l'Union, lorsque, sur la base d'une évaluation complète tant des informations spécifiques au produit que des informations générales et, si nécessaire, de l'application des mesures d'atténuation appropriées, ces produits de base ou produits ne font apparaître aucun motif de préoccupation quant à une non-conformité à l'article 3, point a) ou b), du règlement.

#### **5.10. Les «produits présentant un risque négligeable» sont-ils exemptés?**

**Peut-on interpréter les termes «risque négligeable» définis à l'article 2, point 26), du règlement, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, en ce sens qu'ils permettent une exemption de l'application du règlement?**

Non. Les opérateurs et les commerçants (qui ne sont pas des PME) ne peuvent tirer une conclusion quant au «risque négligeable» (qui est une condition préalable à la mise sur le marché de l'Union, à la mise à disposition sur le marché de l'Union ou à l'exportation de produits en cause) **qu'après avoir exercé la diligence raisonnée** (conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement). L'exercice de la diligence raisonnée est une obligation essentielle imposée aux opérateurs et aux commerçants par le présent règlement et ne fait l'objet d'aucune exemption.

Veuillez noter que l'élément «risque négligeable» ne s'applique pas aux produits de base (le règlement ne prévoit pas de «statut de risque» pour chaque produit de base).

#### **5.11. Certains produits de base provenant d'un pays donné pourraient-ils être considérés comme présentant un «risque négligeable»?**

**L'huile de palme, le caoutchouc, le café, le cacao ou le bois provenant d'un pays donné pourraient-ils être considérés comme présentant un «risque négligeable»?**

Non. Voir question ci-dessus.

**5.12. Lors du contrôle de la conformité à l'exigence «zéro déforestation», quelle période les contrôles doivent-ils couvrir?**

L'évaluation visant à déterminer si le produit de base a contribué à la déforestation est menée de manière rétrospective, afin de déterminer si les terres de culture utilisées étaient une forêt (conformément à la définition énoncée à l'article 2) depuis la date charnière fixée dans le règlement (à savoir le 31 décembre 2020).

**5.13. Quels sont les produits pour lesquels les opérateurs et les commerçants seraient tenus de fournir de la documentation dans le cadre de leurs obligations de diligence raisonnée?**

La documentation n'est requise que pour les produits relevant du champ d'application du règlement (codes SH énumérés à l'annexe I). Aucune documentation n'est requise pour les articles fabriqués au moyen de produits de base qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (c'est-à-dire qui ne sont pas énumérés à l'annexe I).

**5.14. Quand les opérateurs qui ne sont pas des PME devront-ils produire les premiers rapports annuels exigés par l'article 12, paragraphe 3, du règlement? (MISE À JOUR)**

L'EUDR sera exécutoire à partir du 30 décembre 2025 (sauf pour les microentreprises et les petites entreprises, pour lesquelles la date est fixée au 30 juin 2026). L'article 12, paragraphe 3, impose aux entreprises concernées de publier un rapport annuel sur leurs activités afin de se conformer aux exigences de l'EUDR. Étant donné que 2026 sera la première année d'application de l'EUDR, le premier rapport (couvrant l'année 2026) devra être publié après le 30 décembre 2026.

Les entreprises qui ont déjà déclaré des éléments pertinents visés à l'article 12, paragraphe 3, de l'EUDR dans le cadre des obligations de production de rapports qui leur incombent en vertu d'autres actes législatifs pertinents de l'UE (tels que la directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité) ne sont pas tenues de les déclarer à nouveau.

**5.15. Existera-t-il un modèle de déclaration de diligence raisonnée auquel les acteurs des sept secteurs de produits de base couverts par le règlement pourront se référer pour remplir leur propre déclaration?**

Le modèle de déclaration de diligence raisonnée est le même pour les opérateurs et les commerçants de tous les secteurs de produits de base (voir annexe II du règlement) sur lesquels est fondé le formulaire figurant dans le système d'information.

**5.16. La diligence raisonnée devra-t-elle être exercée suivant un format ou une série de questions prédéterminés?**

Non. Les opérateurs et les commerçants doivent s’acquitter des obligations qui leur incombent en matière de diligence raisonnée conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 du règlement. La réalisation d’un niveau de risque nul ou négligeable est une condition préalable à la mise sur le marché de l’Union, à la mise à disposition sur le marché de l’Union ou à l’exportation à partir de l’Union des produits en cause.

Veillez noter que la diligence raisonnée n’est pas un «exercice de pure forme». Elle peut donc dépendre du contexte spécifique et de la chaîne d’approvisionnement, pour autant que les différentes étapes de la diligence raisonnée telles que décrites dans le règlement (c’est-à-dire les exigences en matière d’informations, l’évaluation du risque et l’atténuation du risque, prévues aux articles 9, 10 et 11 de l’EUDR) soient respectées.

**5.17. Les opérateurs et les commerçants (et/ou leurs mandataires) qui souhaitent mettre sur le marché de l’Union, mettre à disposition sur le marché de l’Union ou exporter à partir de l’Union des produits en cause, doivent-ils s’enregistrer dans le système d’information?**

Les opérateurs et les commerçants doivent s’enregistrer s’ils sont soumis à l’obligation de présenter une déclaration de diligence raisonnée en vertu du présent règlement. Ils peuvent également recourir aux services d’un mandataire (qui, lui aussi, devra être enregistré dans le système en tant que tel).

**5.18. La Commission publiera-t-elle de plus amples informations sur les outils d’imagerie satellitaire à utiliser pour contrôler la conformité des produits en cause (par exemple, en ce qui concerne la résolution minimale)?**

Si les outils d’imagerie spatiale peuvent être d’une grande aide aux opérateurs et aux commerçants pour s’acquitter de leurs obligations de diligence raisonnée (afin de s’assurer qu’un produit est «zéro déforestation») et aux autorités compétentes des États membres pour effectuer les contrôles, le règlement n’impose pas l’utilisation d’outils d’imagerie satellitaire spécifiques, ni de seuil de résolution de l’imagerie satellitaire, pour documenter l’absence de déforestation.

**5.19. À quelle fréquence les déclarations de diligence raisonnée doivent-elles être introduites dans le système d’information, et peuvent-elles couvrir plusieurs cargaisons/lots? Que se passe-t-il si des produits en cause sont mis sur le marché successivement sur une période donnée? (MISE À JOUR)**

Une déclaration de diligence raisonnée peut couvrir plusieurs lots physiques/cargaisons de plusieurs produits en cause différents. Dans ces cas, l’opérateur (ou le commerçant qui n’est pas une PME; voir article 5, paragraphe 1, de l’EUDR) doit confirmer que la diligence raisonnée a été exercée pour tous les produits en cause destinés à être mis sur le marché de l’Union, mis à disposition sur le marché de l’Union ou exportés, que le risque constaté que les produits en cause ne soient pas conformes à l’article 3, point a) ou b), du règlement (annexe II) était nul ou seulement négligeable, et qu’il assume la responsabilité de la

conformité des produits en cause avec l'article 3 de l'EUDR (article 4, paragraphe 3, de l'EUDR).

Il convient en outre de tenir compte de certaines exigences légales et considérations pratiques:

1. la quantité totale des produits en cause mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés doit être couverte par une déclaration de diligence raisonnée [article 3, point c), de l'EUDR], laquelle déclaration doit être présentée avant que des lots/cargaisons de produits en cause ne soient mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou exportés (article 4, paragraphe 2, de l'EUDR);
2. une fois que la quantité de produits couverte par la déclaration de diligence raisonnée a été intégralement mise sur le marché ou exportée, toute quantité supplémentaire devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration de la part du même opérateur;
3. aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de l'EUDR, les opérateurs réexaminent leur système de diligence raisonnée une fois par an. Par conséquent, une déclaration de diligence raisonnée ne doit pas couvrir des lots/cargaisons sur une période supérieure à un an à compter de son dépôt. En outre, si elle couvrait une période plus longue, il pourrait être plus difficile de démontrer la correspondance entre les produits déclarés et les produits effectivement (destinés à être) mis sur le marché ou exportés;
4. par la déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur confirme que la diligence raisonnée a été exercée à l'égard de tous les produits en cause, collectivement ou individuellement, destinés à être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés, et que le risque de non-conformité des produits en cause est nul ou négligeable. Dès lors, en principe, une déclaration de diligence raisonnée doit couvrir les produits de base qui ont déjà été produits, c'est-à-dire qui ont déjà été cultivés, récoltés, obtenus ou élevés sur les parcelles concernées ou, dans le cas des bovins, dans les établissements concernés. En d'autres termes, les opérateurs doivent en principe pouvoir relier une déclaration de diligence raisonnée à des produits de base existants; En revanche, il n'est pas nécessaire que le produit individuel qui sera mis sur le marché ait déjà été fabriqué: par exemple, dans le cas de la déclaration de meubles en bois dans une déclaration de diligence raisonnée, si les arbres doivent déjà avoir été récoltés au moment de la présentation de la déclaration pour les meubles, il n'est pas nécessaire que ceux-ci aient déjà été fabriqués.
5. les quantités de produits déclarées dans la déclaration de diligence raisonnée doivent correspondre aux quantités qui ont fait l'objet de la diligence raisonnée exercée par l'opérateur et qui sont destinées à être mises sur le marché de l'Union, mises à disposition sur le marché de l'Union ou exportées. Notamment, un produit ne doit pas être couvert par plusieurs déclarations de diligence raisonnée présentées par la même personne. Si, au moment de la présentation de la déclaration de diligence raisonnée, une personne ne sait pas quels produits seront vendus sur le marché de l'Union et quels produits seront exportés, elle peut déclarer tous les produits au moyen d'une déclaration de diligence raisonnée «pour exportation» et conserver les documents démontrant les quantités correspondantes. À la demande de l'autorité compétente, les opérateurs doivent être en mesure d'apporter la preuve de cette correspondance dans le système de diligence raisonnée qu'ils auront établi conformément à l'article 12 de l'EUDR. Sauf en cas d'application de la diligence raisonnée simplifiée (article 13 de

l'EUDR), l'opérateur doit apporter la preuve que tous les produits ont fait l'objet d'une évaluation du risque de non-conformité (en ce qui concerne l'exigence «zéro déforestation» et l'exigence de légalité) conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'EUDR, et que ce risque est négligeable pour l'ensemble des produits déclarés. Des registres appropriés démontrant la correspondance susmentionnée doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date de la (dernière) mise sur le marché ou mise à disposition sur le marché, et mis à la disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande (article 9 de l'EUDR). Lorsque la quantité déclarée dans la déclaration de diligence raisonnée n'a pas été intégralement mise sur le marché, mise à disposition sur le marché ou exportée, l'opérateur doit conserver pendant cinq ans des registres appropriés expliquant la différence entre la quantité déclarée et la quantité effectivement mise sur le marché, mise à disposition sur le marché ou exportée, et les mettre à la disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande (article 9 de l'EUDR);

6. la taille du fichier contenant une déclaration de diligence raisonnée et ses données de géolocalisation ne peut dépasser la limite fixée pour le téléchargement dans le système d'information (25 Mo);
7. une déclaration de diligence raisonnée couvrant plusieurs lots/cargaisons présente une complexité supplémentaire, qui peut accroître le risque de non-conformité pour l'opérateur. Celui-ci assume l'entière responsabilité de la conformité de l'ensemble des lots/cargaisons et des informations figurant dans la déclaration de diligence raisonnée, y compris le pays de production et la géolocalisation de toutes les parcelles. Cette complexité supplémentaire peut avoir son importance pour l'approche fondée sur les risques adoptée par les autorités compétentes afin de déterminer les contrôles à effectuer (article 16 de l'EUDR). Le cas échéant, des mesures provisoires ou des mesures pour non-conformité peuvent être appliquées à l'ensemble des produits en cause couverts par une déclaration de diligence raisonnée, y compris ceux contenus dans des lots/cargaisons distincts.

#### **5.20. Quelle est la date limite pour présenter une déclaration de diligence raisonnée? (MISE À JOUR)**

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de l'EUDR, les opérateurs exercent la diligence raisonnée conformément à l'article 8 du règlement avant de mettre des produits en cause sur le marché ou de les exporter, afin de prouver qu'ils sont conformes à l'article 3 du règlement. Il en va de même pour les commerçants qui ne sont pas des PME conformément à l'article 5, paragraphe 1, de l'EUDR.

Pour **les produits en cause entrant sur le marché de l'Union** (importation) **ou quittant le marché de l'Union** (exportation), le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée est mis à la disposition des autorités douanières. À cette fin, la personne qui dépose la déclaration en douane (appelée «déclarant en douane») indique le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée sur la déclaration en douane déposée pour le produit en cause, conformément à l'article 26 de l'EUDR. Par conséquent, la déclaration de diligence

raisonnée est déposée, et son numéro de référence communiqué, avant le dépôt de la déclaration en douane<sup>5</sup>.

Lorsqu'une déclaration de diligence raisonnée couvre plusieurs lots/cargaisons, le même numéro de référence de la déclaration peut être indiqué sur plusieurs déclarations en douane, pour autant que les exigences légales de l'EUDR, en particulier celles rappelées à la question 1, soient respectées. Il est également possible d'inclure plusieurs numéros de référence de déclarations de diligence raisonnée dans une déclaration en douane.

Pour les produits de base **produits dans l'UE**, la date exacte de mise sur le marché s'entend comme le moment où le produit est physiquement disponible sur le marché de l'Union (c'est-à-dire que le produit a été produit et, dans le cas d'un produit dérivé, le produit a été fabriqué) et est fourni sur le marché (à des fins de distribution, de consommation ou d'utilisation), et où deux ou plusieurs personnes physiques ou morales concluent un accord par lequel l'opérateur s'engage à fournir le produit en cause. Un tel accord peut prévoir la fourniture à titre onéreux ou gratuit. À titre d'exemple dans le domaine forestier, la déclaration de diligence raisonnée est **présentée au plus tard** lorsque: i) les bûches récoltées sont disponibles, et ii) un contrat d'achat/de fourniture des bûches récoltées est conclu après que les parties se sont mises d'accord sur la fourniture à une entité tierce, par exemple une scierie.

Cette date est indépendante du paiement des bûches, de la date du premier envoi ou de la date de transfert de propriété.

#### **5.21. À partir de quand une déclaration de diligence raisonnée peut-elle être présentée? (NOUVEAU)**

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de l'EUDR, les opérateurs exercent la diligence raisonnée conformément à l'article 8 du règlement avant de mettre des produits en cause sur le marché ou de les exporter, afin de prouver qu'ils sont conformes à l'article 3 du règlement. Il en va de même pour les commerçants qui ne sont pas des PME et les opérateurs en aval qui ne sont pas des PME lorsqu'ils vérifient que la diligence raisonnée a été exercée conformément à l'article 4, paragraphe 9, et à l'article 5, paragraphe 1, de l'EUDR.

Une déclaration de diligence raisonnée peut être présentée, au plus tôt, après que la diligence raisonnée a été exercée ou vérifiée et lorsque toutes les informations nécessaires aux fins de sa présentation sont disponibles (y compris la quantité qu'il est prévu de mettre sur le marché, de mettre à disposition sur le marché ou d'exporter). Il convient également de rappeler que, comme indiqué à la question 5.19, la déclaration de diligence raisonnée ne peut pas couvrir des cargaisons/lots sur une période supérieure à un an à compter de la présentation.

---

<sup>5</sup> À moyen et long terme, les opérateurs et les commerçants qui ne sont pas des PME pourront présenter leurs déclarations en douane et la déclaration de diligence raisonnée en même temps, conformément à l'article 28, paragraphe 2, de l'EUDR. Cette possibilité n'étant pas encore applicable, elle n'est pas abordée dans le présent document. Des orientations et des FAQ distinctes à ce sujet seront communiquées en temps utile.

**5.22. Mon entreprise importe dans l'Union des produits en cause qui sont ensuite vendus sur le marché de l'Union à plusieurs clients sans autre fabrication, ou exportés sans autre fabrication. Dois-je présenter deux fois une déclaration de diligence raisonnée (avant l'importation et avant la vente/l'exportation)? (NOUVEAU)**

Étant donné que la déclaration de diligence raisonnée pour l'importation couvre les produits qui sont fournis sur le marché de l'Union, dans le cas où l'importateur vend les produits sur le marché de l'Union ou les exporte sans autre fabrication, il n'est pas nécessaire de présenter une autre déclaration de diligence raisonnée avant la vente/l'exportation.

Il convient de faire observer qu'un numéro de référence de déclaration de diligence raisonnée doit être fourni pour chaque importation et chaque exportation, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de l'EUDR. Dans le cas susmentionné, le numéro de référence créé pour l'importation peut être indiqué pour l'exportation de produits n'ayant fait l'objet d'une fabrication.

ooo

## **6. Évaluation comparative et partenariats**

### **6.1. Qu'est-ce que l'évaluation comparative par pays? (MISE À JOUR)**

Le système d'évaluation comparative géré par la Commission permettra de classer les pays, ou des parties de pays, en trois catégories (risque élevé, risque standard et risque faible) en fonction du niveau de risque de production de produits de base qui ne sont pas «zéro déforestation» dans ces pays.

Les critères d'évaluation du risque présent dans un pays ou une partie de celui-ci sont définis à l'article 29 du règlement. L'article 29, paragraphe 2, de l'EUDR charge la Commission d'élaborer un système et de publier la liste des pays ou parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé. Ce système sera fondé sur une analyse objective et transparente de critères quantitatifs et qualitatifs, prenant en considération les données scientifiques les plus récentes et les sources reconnues à l'échelle internationale, ainsi que des informations vérifiées sur le terrain.

### **6.2. Quelle est la méthode utilisée? (MISE À JOUR)**

Les principaux principes de la méthode d'évaluation comparative sont présentés dans l'annexe du cadre stratégique pour l'engagement en matière de coopération internationale, publié par la Commission le 2 octobre 2024<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> C/2024/6604, [EUR-Lex - 52024XC06604 - FR - EUR-Lex](#).

La méthode de la Commission est fermement ancrée dans un engagement en faveur de l'équité, de l'objectivité et de la transparence. Elle s'appuie sur des critères quantitatifs fondés sur des preuves scientifiques et sur les données disponibles les plus récentes reconnues au niveau international, provenant principalement de l'évaluation des ressources forestières mondiales réalisée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. En se concentrant sur ces facteurs mesurables, la Commission veille à ce que le processus de classification soit fondé sur des données solides, tout en étant associé à une méthode d'évaluation qualitative, le cas échéant.

**6.3. Le développement du système d'évaluation comparative dans le cadre du règlement de l'UE sur la déforestation (EUDR) est régulièrement présenté lors des réunions de la plateforme multipartite sur la déforestation et d'autres réunions sur ce thème. Comment les parties prenantes peuvent-elles contribuer au processus?**

**Comment les pays producteurs et les autres parties prenantes peuvent-ils contribuer au processus d'évaluation comparative, et comment les informations fournies par les pays producteurs et les autres parties prenantes seront-elles évaluées, vérifiées et exploitées?**

En vertu de l'article 29, paragraphe 5, du règlement, la Commission est tenue d'entamer un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont classés ou risquent d'être classés comme présentant un risque élevé, dans le but de les aider à réduire leur niveau de risque. Ce dialogue sera l'occasion pour les pays partenaires de fournir d'autres informations utiles et de travailler en étroite collaboration avec l'UE avant l'établissement du classement final.

**6.4. Les pays peuvent-ils partager des données pertinentes avec la Commission? (MISE À JOUR)**

**Les pays peuvent-ils partager avec la Commission des données qu'ils jugent pertinentes pour la mise en œuvre du présent règlement (par exemple, des données sur les taux de déforestation et de dégradation des forêts)? Dans l'affirmative, peuvent-ils le faire en dehors du cadre du dialogue spécifique prévu à l'article 29, paragraphe 5, du règlement?**

Bien que le présent règlement n'impose aux pays tiers aucune obligation de partager des données pertinentes avec l'UE, les pays qui le souhaitent sont libres de partager de telles données avec l'UE à tout moment dès l'entrée en vigueur du règlement, et ce, que le pays soit ou non engagé dans un dialogue spécifique avec l'UE, par exemple sur l'évaluation comparative ou dans un contexte différent dans le cadre de l'article 29, paragraphe 5, du règlement.

En outre, la Commission dialogue avec plusieurs pays, en particulier ceux qui pratiquent un commerce important de produits de base visés par l'EUDR avec l'UE. Ces dialogues sont également l'occasion de partager des données et des informations pertinentes.

**6.5. Les risques liés à la légalité seront-ils pris en considération?**

**L'évaluation comparative prendra-t-elle en considération les risques liés à la légalité, à la déforestation et à la dégradation des forêts? Comment la législation et les politiques forestières des pays producteurs, notamment en ce qui concerne la «déforestation légale»,**

## **seront-elles évaluées ou prises en considération au cours du processus d'évaluation comparative?**

La liste des critères de l'évaluation comparative figure à l'article 29 du règlement. La Commission fondera son évaluation sur une analyse objective et transparente, au regard des critères définis à l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement. Les critères quantitatifs pertinents sont les suivants: a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts, b) le taux d'expansion des terres agricoles pour les produits de base en cause, et c) les tendances de la production des produits de base en cause et des produits en cause.

Comme le prévoit le règlement, l'évaluation peut également tenir compte d'autres critères, notamment a) les informations fournies par les gouvernements et les tiers (ONG, industrie); b) les accords et autres instruments entre le pays concerné et l'Union et/ou ses États membres pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts; c) l'existence de lois nationales visant à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts, et leur mise en application; d) la disponibilité de données transparentes dans le pays; e) le cas échéant, l'existence, le respect ou l'application effective de lois protégeant les droits des populations autochtones; et f) les sanctions internationales imposées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de produits de base en cause et de produits en cause; etc.

### **6.6. Quelles sont les mesures prises pour soutenir les pays producteurs et les petits exploitants? (MISE À JOUR)**

**Comment les pays producteurs et les petits exploitants sont-ils encouragés à produire des produits conformes au règlement? Comment faire en sorte que les petits exploitants ne soient pas exclus des chaînes d'approvisionnement?**

L'UE et ses États membres intensifient leur dialogue avec les pays partenaires, tant les pays consommateurs que les pays producteurs, afin de lutter ensemble contre la déforestation et la dégradation des forêts, notamment par le biais d'une initiative mondiale de l'Équipe Europe concernant les chaînes de valeur «zéro déforestation». Les partenariats et les mécanismes de coopération établis dans le cadre de cette initiative aideront les pays à lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts lorsqu'un besoin particulier est constaté et qu'une demande de coopération existe (par exemple, pour aider les petits exploitants et les entreprises à ne travailler qu'avec des chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation»). La Commission a déjà financé des projets visant à diffuser des informations, à sensibiliser l'opinion et à répondre à des questions techniques dans le cadre d'ateliers destinés aux petits exploitants dans les pays tiers les plus touchés.

Pour en savoir plus sur les possibilités offertes aux petits exploitants dans le cadre de l'EUDR.

### **6.7. Quels sont les différents éléments de l'initiative de l'Équipe Europe? (MISE À JOUR)**

**Comment les différents éléments de l'initiative de l'Équipe Europe interagissent-ils: la plateforme, le projet «Agriculture for Forest Ecosystems» (agriculture durable pour les écosystèmes forestiers) (SAFE), les projets et les installations du FPI prévus dans ce contexte, mais aussi ceux qui sont pertinents dans un contexte plus large, par exemple au niveau régional? Comment les doubles emplois seront-ils évités?**

L'initiative de l'Équipe Europe sur les chaînes de valeur sans déforestation est un effort conjoint mené par l'UE et ses États membres en vue de soutenir les ambitions mondiales consistant à rompre les liens entre la production agricole et la déforestation, en partenariat avec diverses parties prenantes en Afrique, en Asie et en Amérique latine (budget actuel de 86 millions d'euros). Par leurs activités et leurs projets phares, l'UE et ses États membres encouragent une transition inclusive et juste vers des chaînes de valeur durables, en particulier pour les petits exploitants et les pays à faible revenu. Dans cette optique, ils aident les gouvernements partenaires à créer des conditions-cadres propices à la mise en place par les entreprises de mesures destinées à réduire au minimum la déforestation, à réduire les risques dans les chaînes de valeur complexes et à attirer les investissements du secteur privé dans les industries agricoles durables. En outre, l'initiative soutient les petits exploitants dans la préservation des forêts et aide les peuples autochtones et les communautés locales à protéger leurs droits.

Cette plateforme d'initiative de l'Équipe Europe (ci-après la «plateforme "zéro déforestation"») fournit aux pays partenaires des informations et des services de sensibilisation sur les chaînes de valeur «zéro déforestation» et assure la gestion des connaissances afin de coordonner les projets préexistants pertinents de l'UE et des États membres avec les activités à venir consacrées aux objectifs de l'initiative Équipe Europe. Cela permet de mieux aligner les différentes activités de l'initiative Équipe Europe sur les chaînes de valeur «zéro déforestation» dans les pays producteurs, de recenser les lacunes et d'éviter les doubles emplois.

Le projet «**Agriculture durable pour les écosystèmes forestiers (SAFE)**»<sup>7</sup> est le pilier le plus important du volet «coopération» de l'initiative de l'Équipe Europe (budget actuel de 65 millions d'euros). SAFE est actuellement mis en œuvre au Brésil, en Équateur, en Indonésie, en Zambie, en RDC, au Viêt Nam, au Pérou, en Ouganda, au Cameroun et au Burundi. Le projet SAFE sera encore renforcé afin de couvrir davantage de pays grâce aux contributions financières à venir des États membres. Il est axé sur le soutien aux petits exploitants dans leur transition vers des chaînes de valeur durables et «zéro déforestation» et sur l'aide aux pays producteurs en vue de créer un environnement favorable garantissant l'accès au marché de l'UE. La durée actuelle du programme SAFE s'étend de 2024 à 2028 et peut être augmentée grâce à des contributions des États membres à l'initiative de l'Équipe Europe sur la déforestation.

La **facilité technique sur les chaînes de valeur «zéro déforestation** est un instrument flexible et sur demande destiné à aider les pays producteurs à disposer d'une expertise en matière d'exigences techniques, telles que la géolocalisation, la cartographie de l'utilisation des terres et la traçabilité, et mettant particulièrement l'accent sur les petits exploitants. Ces activités sont étroitement coordonnées avec les délégations de l'UE et alignées sur des projets préexistants ainsi que sur SAFE, afin de créer des synergies et d'éviter les doubles emplois.

## **6.8. Quel est le lien entre l'initiative de l'Équipe Europe et la CSDDD? (MISE À JOUR)**

La plateforme «zéro déforestation» travaillera en étroite collaboration avec le futur service d'assistance de l'UE sur la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de

---

<sup>7</sup> [factsheet-tei-deforestation-free-value-chains-05122023\\_en.pdf](#).

durabilité (ci-après la «CSDDD»), notamment pour ce qui concerne les chaînes de valeur agricoles et les petits exploitants qui seront concernés à la fois par le règlement et par la CSDDD.

#### **6.9. Comment atténuer le risque que les opérateurs évitent certaines chaînes d’approvisionnement ou certains pays et régions producteurs classés comme présentant un risque élevé?**

Les opérateurs qui s’approvisionnent dans des pays ou des parties de pays présentant un risque standard et ceux qui s’approvisionnent dans des pays ou des parties de pays présentant un risque élevé sont soumis aux mêmes obligations standard en matière de diligence raisonnée. La seule différence réside dans le fait que les envois de marchandises en provenance des pays présentant un risque élevé feront l’objet d’un contrôle renforcé de la part des autorités compétentes (9 % des opérateurs s’approvisionnant dans des zones présentant un risque élevé). Dès lors, rien ne garantit ni ne laisse présager que des changements radicaux se produiront au niveau des chaînes d’approvisionnement. En outre, en cas de classement d’un pays dans la catégorie «risque élevé», l’ouverture d’un dialogue spécifique avec la Commission s’imposera afin de s’attaquer conjointement aux causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts, et dans le but de réduire le niveau de risque de ce pays.

#### **6.10. Comment l’UE garantira-t-elle la transparence?**

Le processus conduisant au système d’évaluation comparative sera transparent. Des mises à jour et des consultations sur la méthode d’évaluation comparative auront lieu régulièrement au sein de la plateforme multi-acteurs consacrée à la déforestation, à laquelle participent de nombreux pays tiers, aux côtés des 27 États membres de l’UE. La Commission fournira des informations actualisées sur l’approche suivie et la méthode utilisée.

En outre, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement, la Commission entamera un dialogue spécifique avec tous les pays qui sont classés ou risquent d’être classés comme présentant un risque élevé (avant de procéder à la classification), dans le but de les aider à réduire leur niveau de risque. Cela permettra d’éviter les annonces soudaines relatives au statut de risque et d’avoir des discussions plus approfondies. Ce dialogue sera l’occasion pour les pays producteurs de fournir des informations pertinentes supplémentaires.

\*\*\*\*

## **7. Mise en œuvre numérique (le système d’information de l’EUDR)**

### **7.1. Qu'entend-on par «système d'information» et qu'est-ce que le «guichet unique de l'Union européenne»? (MISE À JOUR)**

Le système d'information (SI) est le système informatique qui contient les déclarations de diligence raisonnée présentées par les opérateurs et les commerçants pour se conformer aux exigences du règlement. Il est opérationnel et offre aux utilisateurs les fonctionnalités énumérées à l'article 33, paragraphe 2, du règlement. Ces fonctionnalités sont précisées dans le règlement d'exécution (UE) 2024/3084 de la Commission.

L'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (EU SWE-C) établi par le règlement (UE) 2022/2399 est un cadre qui permet aux systèmes douaniers et aux systèmes non douaniers tels que le système d'information établi conformément à l'article 33 du règlement d'interagir. La composante centrale de l'EU CSW-EU, connue sous le nom de système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes (EU CSW-CERTEX), servira d'interface entre le système d'information et les systèmes douaniers nationaux, et permettra le partage ainsi que le traitement des données transmises aux autorités douanières et non douanières par les opérateurs économiques. Le guichet unique de l'UE pour les douanes garantira donc le partage d'informations dans le cadre d'une coopération numérique en temps réel entre les autorités douanières et les autorités compétentes chargées de faire respecter les formalités non douanières, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement.

### **7.2. De quelles garanties disposeront-ils en ce qui concerne la sécurité des données? (MISE À JOUR)**

Le système d'information et, par la suite, son interconnexion avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes seront conformes aux dispositions applicables relatives à la protection des données et aux garanties en matière de cybersécurité. Conformément à la politique de l'Union en matière de données ouvertes, la Commission est tenue de donner accès au grand public aux ensembles de données anonymisés complets du système d'information dans un format ouvert, lisible par une machine, qui garantit l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité. Ces ensembles de données seront dûment agrégés et anonymisés.

### **7.3. Comment les opérateurs et les commerçants peuvent-ils s'enregistrer? (MISE À JOUR)**

**Quelle référence les opérateurs et les commerçants peuvent-ils utiliser comme numéro d'identification/numéro d'enregistrement d'entreprise pour le SI? Comment les opérateurs/commerçants nationaux, qui ne disposent pas de numéros EORI et n'ont pas nécessairement de numéros de TVA, doivent-ils s'enregistrer dans le SI?**

Les opérateurs qui importent ou exportent des produits de base et des produits en cause doivent fournir leur **numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques** (numéro EORI) valide, délivré par un État membre, ou par le Royaume-Uni pour ce qui concerne l'Irlande du Nord (XI), lors de leur enregistrement dans TRACES NT. Les opérateurs/commerçants nationaux, qui ne disposent pas d'un numéro EORI, peuvent, pour s'enregistrer, utiliser l'un des autres identifiants acceptés par TRACES, tels que le numéro de

TVA, le numéro national d'entreprise ou le numéro d'identification fiscale, qui permettent une identification unique et individuelle de l'opérateur ou du commerçant.

#### **7.4. Le système peut-il stocker les données fréquemment utilisées? (MISE À JOUR)**

**Sera-t-il possible de «stocker» les données fréquemment utilisées (par exemple, des codes SH et des noms scientifiques fréquemment utilisés) dans le SI, afin de permettre leur saisie automatique et aisée et d'éviter ainsi de devoir les réintroduire pour chaque nouvelle déclaration de diligence raisonnée?**

À ce stade, le système d'information n'est pas doté de cette fonctionnalité. Néanmoins, il sera possible de dupliquer les déclarations de diligence raisonnée qui ont déjà été rédigées ou introduites, ce qui réduira le temps nécessaire pour remplir une nouvelle déclaration. Il incombera aux opérateurs et aux commerçants d'apporter les modifications nécessaires dans la déclaration dupliquée afin d'en garantir la conformité. En outre, un bouton «importer» est prévu, qui permettra aux opérateurs économiques d'importer les informations relatives au lieu de production à partir d'un fichier GeoJSON prédéfini.

#### **7.5. Le système peut-il aider les agriculteurs à déterminer la géolocalisation? Des orthophotos ou des images satellites seront-elles disponibles pour l'outil cartographique dans le système d'information? (MISE À JOUR)**

Le système d'information sert de répertoire des déclarations de diligence raisonnée introduites par les opérateurs et les commerçants conformément à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 1, de l'EUDR. En tant que tel, il ne fournit pas de logiciel ni d'outils permettant d'identifier les coordonnées de géolocalisation, car il ne s'agit pas d'un outil essentiel pour cartographier les coordonnées.

Le système d'information utilise Open Street Map (OSM) comme source pour le stockage d'informations géographiques relatives aux différents pays participant au système. Toutefois, il ne s'agit pas d'un outil complet de système d'information géographique (SIG) doté de fonctionnalités avancées telles que des images satellite d'arrière-plan. Le système propose des fonctionnalités permettant de sélectionner, de saisir, d'ajuster et de visualiser des coordonnées de géolocalisation. Bien qu'il serve aux utilisateurs de plateforme pour gérer leurs données de géolocalisation, ceux-ci peuvent souhaiter vérifier l'exactitude de leurs informations de géolocalisation au moyen d'autres outils et ressources, notamment de services de cartographie en ligne gratuits.

#### **7.6. Est-il possible de modifier une déclaration de diligence raisonnée? (MISE À JOUR)**

Conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2024/3084 de la Commission, il est possible de retirer ou de modifier une déclaration de diligence raisonnée dans les 72 heures suivant la communication du numéro de référence de la déclaration à l'utilisateur dans le système d'information. En revanche, le retrait ou la modification ne sera pas possible si le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée a déjà été utilisé dans une déclaration en douane, s'il a été mentionné comme référence dans une autre déclaration de diligence raisonnée, si le produit correspondant a déjà été mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union, ou exporté, ou si l'opérateur ou le commerçant a été

informé de l'intention d'effectuer un contrôle concernant la déclaration de diligence raisonnée pendant la durée du contrôle.

#### **7.7. Qui peut voir les données de géolocalisation stockées dans le système d'information? (MISE À JOUR)**

Les autorités compétentes des États membres chargées de faire respecter l'EUDR en vérifiant les informations communiquées par les opérateurs et les commerçants conformément à ce règlement auront accès aux données de géolocalisation fournies par les opérateurs et les commerçants. En outre, les membres de la chaîne d'approvisionnement qui ont accès à la déclaration de diligence raisonnée via le numéro de référence et le numéro de vérification y auront accès si l'utilisateur qui a présenté la déclaration a autorisé la divulgation de la géolocalisation.

#### **7.8. Quel est le format de données à utiliser pour télécharger la géolocalisation dans le système d'information?**

Les opérateurs peuvent introduire des géolocalisations dans le système d'information soit en les saisissant manuellement, soit en les téléchargeant dans un fichier. Le format de fichier pris en charge par le système d'information est GeoJSON. Le système d'information prend actuellement en charge le format de coordonnées WGS-84, avec projection EPSG-4326.

#### **7.9. Le système d'information est-il prêt? (MISE À JOUR)**

Le système d'information présenté à l'article 33 du règlement a été lancé le 4 décembre 2024. L'enregistrement (pour les utilisateurs du système) est possible depuis novembre 2024.

Le système sera affiné au fil du temps, à mesure que sa mise en œuvre progressera.

#### **7.10. Dois-je créer un nouveau numéro de déclaration de diligence raisonnée en tant qu'opérateur situé en aval ou en tant que commerçant si je ne traite que des produits de base qui sont déjà importés dans l'UE et auxquels est associé un numéro de référence de déclaration de diligence raisonnée? (NOUVEAU)**

Selon l'article 4, paragraphe 8, de l'EUDR, les opérateurs qui sont des PME et sont situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement ne sont pas tenus d'exercer la diligence raisonnée ni d'introduire une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information pour des produits qui ont déjà fait l'objet d'une diligence raisonnée et pour lesquels une déclaration de diligence raisonnée a déjà été présentée. Les commerçants qui sont des PME ne sont pas non plus tenus d'introduire une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information. Toutefois, conformément à l'article 4, paragraphe 9, de l'EUDR, les opérateurs et les commerçants situés plus en aval de la chaîne d'approvisionnement qui ne sont pas des PME doivent présenter une déclaration de diligence raisonnée pour les produits en cause qu'ils fournissent sur le marché de l'Union ou qu'ils exportent, mais, dans ces déclarations, ils peuvent se référer à des déclarations de diligence raisonnée qui ont déjà été présentées après s'être assurés que la diligence raisonnée a été exercée (voir question 3.4).

### 7.11. Le système de production est-il toujours disponible ou y aura-t-il régulièrement des périodes de maintenance? (NOUVEAU)

Le système d'information est un domaine spécifique de l'infrastructure TRACES, conçu pour garantir une disponibilité élevée et une accessibilité continue. Afin de maintenir des performances optimales, de courtes périodes de maintenance sont prévues pour déployer les mises à jour nécessaires. Ces mises à jour sont annoncées à l'avance dans la section Actualités et sont programmées de façon à éviter qu'elles nuisent à l'expérience des utilisateurs.

### 7.12. Quelles sont les limites de la quantité de données pouvant être saisies dans la déclaration de diligence raisonnée? En d'autres termes, quel est le contenu maximal qu'un utilisateur peut introduire dans une seule déclaration de diligence raisonnée? (NOUVEAU)

Une déclaration de diligence raisonnée se compose de différents champs de données. Les éléments de données relatifs aux produits sont organisés et regroupés suivant les produits en cause identifiés par les codes SH. Une seule déclaration peut contenir au maximum 200 lignes de produits en cause (encadré orange). Pour chaque ligne de produit en cause, les limites maximales autorisées sont les suivantes: 500 lignes pour enregistrer les paires de noms scientifiques et noms communs (encadré bleu); et 1 000 lignes pour enregistrer le «lieu de production» (encadré vert), qui contiennent également toutes les coordonnées de géolocalisation relatives aux parcelles sur lesquelles le produit en cause a été produit dans le pays de production concerné. Les champs «Nom du producteur» et «Description du lieu de production» sont des champs facultatifs dans lesquels l'utilisateur peut saisir des informations pour référence interne. En outre, une seule déclaration de diligence raisonnée peut contenir 10 000 «Lieux de production» au total.

6. Marchandise(s) ou produit(s)

	Masse nette (kg)	Volume (m³)	Unités supplémentaires	Zone (ha)
Totaux:	123.34	419.32	0	4.00

1

44 BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires

Description de la/des marchandise(s) et du/des produit(s) *	Masse nette (kg) *	Volume (m³)	Unités supplémentaires	Superficie totale (ha)
Head puud	123.34	419.32	Sei	4.00

#	Nom scientifique	Nom commun
1	Abies sibirica	Sapin

Exporter

Nom du producteur	Pays de production *	Superficie totale (ha):
EPMK	Estonie (EE)	4.00

#	Description du lieu de production	Zone (ha) *	Type *	Actions
1		4	Point	

En ce qui concerne les numéros de référence et les numéros de vérification, chaque déclaration de diligence raisonnée peut faire référence à 2 000 autres déclarations au maximum.

Une personne physique ou morale enregistrée dans le système d'information ne peut pas conserver simultanément plus de 50 déclarations de diligence raisonnée à l'état de brouillon.

### 7.13. Est-il possible de déclarer un lieu de production au moyen d'un fichier GeoJSON composé de plusieurs coordonnées dans plusieurs pays? (NOUVEAU)

Si un produit en cause est produit dans plusieurs pays, l'utilisateur doit saisir les coordonnées de géolocalisation séparément pour chaque pays, comme requis à l'annexe II, point 3, de l'EUDR.

Pour illustrer cette exigence, prenons l'exemple d'un produit produit sur deux parcelles, l'une en Belgique et l'autre en Hongrie. Dans ce cas, l'utilisateur doit ajouter les lieux de production séparément pour chaque pays et indiquer séparément un «Lieu de production», avec les coordonnées de géolocalisation correspondantes, pour les parcelles situées en Belgique et en Hongrie.

The screenshot displays a user interface for adding production locations. At the top, there is a button '+ Ajouter un lieu de production' and two buttons 'Import' and 'Exporter'. Below, there are two entries, numbered 1 and 2.

Entry 1:

- Nom du producteur: Ferme de soja 1
- Pays de production: Hongrie (HU)
- Superficie totale (ha): 9.39
- # Description du lieu de production: 4 Nemetker 1
- Zone (ha): 9.39
- Type: Polygone
- Actions: x + [eye icon]

Entry 2:

- Nom du producteur: Ferme de soja 1
- Pays de production: Belgique (BE)
- Superficie totale (ha): 18.04
- # Description du lieu de production: 2 Labiau 1
- Zone (ha): 18.04
- Type: Polygone
- Actions: x + [eye icon]

### 7.14. Combien de temps les données de la déclaration de diligence raisonnée seront-elles sauvegardées dans le système d'information? Est-il nécessaire d'exporter et de sauvegarder des données à des fins d'archivage? (NOUVEAU)

La durée de conservation des données à caractère personnel est limitée à dix ans en vertu de l'article 12, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2024/3084 de la Commission. Cette période de conservation peut être prolongée à la demande individuelle des utilisateurs du système d'information ou des autorités compétentes si cela est nécessaire pour se conformer aux responsabilités et aux obligations qui leur incombent en vertu de l'EUDR. Les données qui ne constituent pas des données à caractère personnel, telles que définies, sont donc également conservées et accessibles dans le système d'information pendant une période de dix ans.

Les utilisateurs du système d'information ont la possibilité d'exporter le contenu d'une déclaration de diligence raisonnée dans un fichier PDF, ainsi que d'extraire les coordonnées de géolocalisation dans un fichier distinct aux fins de la tenue de leurs registres internes.

**7.15. Comment les coordonnées de géolocalisation peuvent-elles être partagées tout au long de la chaîne d'approvisionnement si les fournisseurs précédents n'ont pas accepté de partager les informations de géolocalisation via le numéro de référence dans le système d'information? (NOUVEAU)**

L'article 4, paragraphe 7, de l'EUDR n'implique pas une obligation légale de partager les informations relatives à la géolocalisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement, puisque l'obligation de vérifier que la diligence raisonnée a été exercée en amont n'implique pas nécessairement de vérifier chaque déclaration de diligence raisonnée présentée en amont (voir question 3.4).

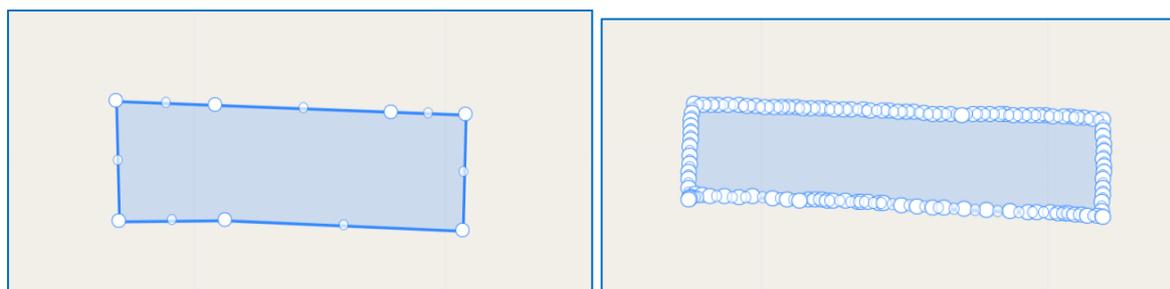
Le partage de données entre les parties intéressées ne se limite pas au système d'information. Les informations figurant dans les déclarations de diligence raisonnée peuvent être partagées par d'autres moyens en dehors du système. Les parties sont libres d'organiser le partage des données de la manière qui répond à leurs besoins, conformément à la législation de l'UE et à la législation nationale applicables.

**7.16. Que se passe-t-il si la taille de la déclaration de diligence raisonnée excède la taille maximale de fichier autorisée, fixée à 25 Mo? (NOUVEAU)**

La limite de 25 Mo fixée pour la taille des fichiers permet d'indiquer, au total, plus d'un million de points de géolocalisation, ou sommets de polygones.

Si la taille totale du fichier excède la limite de 25 Mo, il existe plusieurs façons de la réduire. Il est recommandé de fournir des points plutôt que des polygones pour les zones d'une superficie inférieure à quatre hectares et pour les produits de la chaîne d'approvisionnement du bétail. En outre, les utilisateurs peuvent choisir une résolution qui réduit les détails de l'approximation tout en donnant une représentation légitime et complète, par exemple en n'indiquant un point qu'au début et à la fin d'une ligne droite représentant un côté de la zone ou en indiquant les points d'angle importants plutôt que des points tous les 0,5 mètre pour approximer une ligne.

Dans la pratique, lors de la description d'une forme de rectangle, une géolocalisation peut, par exemple, être décrite par sept points d'angle au lieu de 168:



il existe des solutions gratuites ou commerciales pour simplifier la compression des fichiers contenant des polygones. Par ailleurs, les utilisateurs doivent s'efforcer de localiser avec précision l'origine de leurs produits et de limiter autant que possible la déclaration excédentaire. De plus amples informations ainsi que des solutions pour contourner les principales difficultés techniques sont disponibles dans la description du fichier GeoJSON<sup>8</sup>.

**7.17. Que faire si le fichier de géolocalisation se compose d'un nombre de chiffres différent de celui requis par le règlement? (NOUVEAU)**

Selon l'article 2, point 28), la géolocalisation doit être décrite au moyen des coordonnées de latitude et de longitude utilisant au moins six chiffres décimaux. Lorsque l'utilisateur charge des fichiers de géolocalisation dans le système d'information, celui-ci valide automatiquement le nombre de chiffres. Afin de permettre un chargement sans heurts des données, le système offre une certaine flexibilité en ce qu'il ajuste automatiquement le nombre de chiffres: i) si le nombre de chiffres fournis est inférieur à six, il remplace les chiffres restants par des zéros; ii) si le nombre de chiffres est supérieur à six, il supprime les chiffres inutiles afin de réduire la taille du fichier chargé.

**7.18. Lors de l'importation ou de l'exportation de produits, la masse nette doit-elle être déclarée même si le produit est habituellement commercialisé dans d'autres unités? (NOUVEAU)**

Conformément à l'annexe II, point 2, de l'EUDR, pour les produits entrant sur le marché de l'Union sous le régime douanier de la «mise en libre pratique» ou quittant le marché de l'Union sous le régime douanier de l'«exportation», la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87. Les unités supplémentaires sont également obligatoires lorsqu'elles sont définies de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée. Ces valeurs font également partie de la déclaration en douane.

**7.19. La déclaration de diligence raisonnée peut-elle contenir du texte rédigé dans une langue autre que l'anglais (par exemple, dans la langue de l'État membre)? (NOUVEAU)**

Afin de supprimer les barrières linguistiques, le système d'information est disponible, outre en anglais, dans toutes les langues officielles de l'UE.

De nombreux champs et options figurant dans les listes déroulantes sont traduits, ce qui permet aux utilisateurs de sélectionner les informations dans la langue de leur choix. Une grande partie des informations requises peuvent être fournies au moyen de valeurs numériques ou codées, ce qui réduit au minimum le besoin de traduction.

Afin de garantir la fluidité des procédures et l'efficacité de la communication avec les autorités compétentes, il est recommandé aux utilisateurs d'utiliser la langue officielle de

---

<sup>8</sup> [https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/information-system-deforestation-regulation\\_en#the-eudr-information-system](https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/information-system-deforestation-regulation_en#the-eudr-information-system).

l'État membre qui sera amené à traiter la déclaration de diligence raisonnée. Cela facilitera la compréhension et le traitement des informations fournies.

**7.20. Est-il nécessaire de créer une déclaration de diligence raisonnée distincte pour chaque marché vers lequel le produit est exporté? (NOUVEAU)**

Lors de la présentation d'une déclaration de diligence raisonnée pour «exportation», il n'est pas nécessaire d'indiquer le pays de destination. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de présenter une déclaration de diligence raisonnée distincte lorsqu'il y a plusieurs pays de destination.

**7.21. Est-il nécessaire d'indiquer le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée dans les documents d'expédition, tels que le bordereau de livraison ou la facture, et de joindre les documents aux cargaisons? Est-ce une obligation pour le dédouanement des importations/exportations? (NOUVEAU)**

L'article 26, paragraphe 4, de l'EUDR dispose que le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée associé au produit qui entre sur le marché de l'Union ou qui le quitte doit être mis à la disposition des autorités douanières. Pour satisfaire à cette exigence, les importateurs ou exportateurs du produit doivent indiquer les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée correspondants sur la déclaration en douane.

En ce qui concerne les autres documents d'expédition, y compris pour le transport intra-UE, l'EUDR ne prévoit aucune disposition spécifique exigeant d'indiquer les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou d'autres informations.

**7.22. La «masse nette» à indiquer dans une déclaration de diligence raisonnée désigne-t-elle la masse du produit entier, uniquement la partie du produit de base en cause contenue dans le produit, ou l'ensemble de la cargaison (c'est-à-dire le produit plus la palette/l'emballage)? (NOUVEAU)**

Aux fins de la déclaration de diligence raisonnée, on entend par «masse nette» le poids du produit entier lui-même, à l'exclusion de tout matériau d'emballage (voir question 2.5 relative à l'emballage). En d'autres termes, il s'agit du poids du produit sans tenir compte du poids du contenant, du conditionnement ou d'autres matériaux d'emballage utilisés lors du transport ou du stockage.

**7.23. Est-il possible de partager des informations supplémentaires, telles que des documents juridiques, par l'intermédiaire du système d'information? (NOUVEAU)**

Le système d'information du règlement n'est pas équipé de fonctionnalités permettant de partager dans la chaîne d'approvisionnement des documents autres que les éléments de données indiqués à l'annexe II du règlement.

Bien que les utilisateurs puissent introduire des informations supplémentaires à l'attention des autorités compétentes, ces informations ne sont pas visibles par les autres membres de la chaîne d'approvisionnement qui pourraient faire référence à cette déclaration de diligence raisonnée. Cela signifie que toute information supplémentaire fournie par des utilisateurs ne

sera accessible qu'aux autorités compétentes et ne sera pas partagée avec d'autres parties de la chaîne d'approvisionnement.

#### **7.24. Combien de chiffres du code SH convient-il d'indiquer dans le système d'information? (NOUVEAU)**

Lorsqu'il remplit une déclaration de diligence raisonnée, l'utilisateur doit saisir les codes SH des produits faisant l'objet de la déclaration. Il doit obligatoirement indiquer au moins le nombre de chiffres du code SH indiqué à l'annexe I du règlement. Outre le nombre de chiffres obligatoire, les utilisateurs peuvent également déclarer le code SH de manière plus détaillée, jusqu'à six chiffres. À titre d'exemple, le code SH 1201 correspondant aux «*fèves de soja, même concassées*» peut être sélectionné. Toutefois, il est également possible de mentionner les sous-positions, jusqu'à six chiffres:

-	12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES	
-	1201	Fèves de soja, même concassées	<input type="checkbox"/>
+	1201 90	autres	<input type="checkbox"/>
+	1201 10	de semence	<input type="checkbox"/>

De même, lorsque l'annexe I de l'EUDR indique un code SH à six chiffres, l'utilisateur ne peut pas sélectionner une position SH contenant quatre chiffres ou moins.

#### **7.25. Est-il possible de vérifier la validité des numéros de référence et des numéros de vérification d'une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information? (NOUVEAU)**

Oui, il est possible de vérifier la validité des numéros de référence et de vérification d'une déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information. L'opérateur ou le commerçant qui le souhaite doit se connecter au système d'information et créer un brouillon de déclaration de diligence raisonnée. Il convient de souligner qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la déclaration de diligence raisonnée pour utiliser cette fonction. Lorsque l'utilisateur rédige une déclaration de diligence raisonnée et la sauvegarde, l'onglet «Déclarations référencées» apparaît. Sous cet onglet, l'utilisateur peut saisir les numéros de référence et les numéros de vérification, ce qui est également possible au moyen de fichiers CSV. Une fois les valeurs saisies, le système vérifie la validité des numéros de référence et des numéros de vérification de la déclaration de diligence raisonnée, et fournit un retour d'information sur leur validité. À ce stade, le contenu de la déclaration de diligence raisonnée référencée peut également être consulté par les utilisateurs qui disposent à la fois du numéro de référence et du numéro de vérification.

#### **7.26. Pourquoi le format GeoJSON est-il le seul à être autorisé pour charger des données de géolocalisation dans un fichier? (NOUVEAU)**

GeoJson est un format général standard et le seul système non protégé qui permette de présenter les propriétés supplémentaires nécessaires et dans lequel un système de coordination très spécifique est appliqué. L'utilisation de plusieurs formats dans le système

d'information augmenterait le risque d'informations erronées ou inexactes. L'utilisation exclusive de GeoJSON a été annoncée en avril 2024, permettant ainsi à toutes les parties prenantes de préparer leurs systèmes respectifs en conséquence.

**7.27. Quelle liste de noms scientifiques le système d'information utilise-t-il? Suffit-il d'indiquer un genre, ou une essence spécifique doit-elle être mentionnée? Le nom scientifique est-il obligatoire pour tous les produits répertoriés sous le produit de base «bois», comme les produits à base de pâte ou de papier? (NOUVEAU)**

L'annexe II de l'EUDR n'exige la mention des noms scientifiques que pour les produits issus de la chaîne d'approvisionnement du bois. Les noms scientifiques peuvent également être indiqués pour d'autres produits de base et produits, si l'utilisateur le souhaite. Le système facilite la saisie des noms scientifiques grâce à la base de données de l'OEPP (base de données mondiale de l'OEPP).

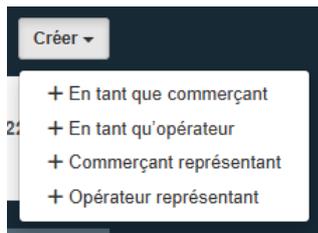
Le règlement précise «*le nom commun des essences et leur nom scientifique complet*» à l'article 9, paragraphe 1, point a), et «*le nom scientifique complet*» à l'annexe II, point 2. Cette exigence est également confirmée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2024/3084 de la Commission, qui dispose que «*[l]orsqu'un produit en cause contient du bois ou a été fabriqué avec du bois, les utilisateurs du système d'information indiquent dans la déclaration de diligence raisonnée les noms communs et les noms scientifiques complets des essences de bois que les produits en cause contiennent ou avec lesquels ils ont été fabriqués*». Le nom scientifique est obligatoire pour tous les produits en cause énumérés à l'annexe I de l'EUDR, sous le produit de base «bois». Si un fournisseur en amont a saisi les noms scientifiques des essences de bois à partir desquelles le produit a été fabriqué et si cette déclaration de diligence raisonnée est utilisée comme déclaration référencée, il n'est pas nécessaire d'indiquer à nouveau les noms scientifiques des produits en cause.

**7.28. Est-il nécessaire d'indiquer à nouveau les noms scientifiques lorsque l'on fait référence à une autre déclaration de diligence raisonnée? (NOUVEAU)**

Dès lors que le fournisseur en amont a indiqué les noms scientifiques des essences de bois à partir desquelles les produits du bois déclarés ont été fabriqués, si cette déclaration de diligence raisonnée est utilisée comme déclaration référencée, il n'est pas nécessaire d'indiquer à nouveau les noms scientifiques des produits en cause.

**7.29. Quelles sont les exigences applicables aux comptes d'opérateur économique pour une personne qui remplit plusieurs rôles, par exemple les rôles d'opérateur, de commerçant et de mandataire? Est-il possible d'utiliser un seul compte d'opérateur économique pour tous les rôles, ou faut-il créer un compte d'opérateur économique spécifique pour chaque rôle au sein du système d'information? (NOUVEAU)**

Au sein du système d'information dans TRACES, une personne physique ou une entité juridique (par exemple, une entreprise) ne peut utiliser qu'un seul compte d'opérateur économique, mais peut ajouter plusieurs rôles à ce compte. Le titulaire du compte d'opérateur économique peut ainsi exercer différentes fonctions, notamment soumettre des données en tant qu'opérateur, que commerçant ou que mandataire, selon les besoins.



### 7.30. Que faire en cas de problèmes informatiques liés au système d'information? (MISE À JOUR)

Veuillez consulter le site internet du système d'information de l'EUDR: <https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/deforestation-due-diligence-registry-en>. Vous y trouverez la documentation nécessaire pour utiliser efficacement le système, notamment un guide de l'utilisateur, des vidéos de formation et les coordonnées d'un point de contact pour l'assistance technique.

••••

## 8. Délais

### 8.1. Quand le règlement entrera-t-il en vigueur et en application? (MISE À JOUR)

Le règlement a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 9 juin 2023. Il est entré en vigueur le 29 juin 2023 conformément à l'article 38, paragraphe 2, de l'EUDR, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/3234; les dispositions de fond du règlement s'appliquent à partir du 30 décembre 2025 (période de transition de 30 mois). Toutefois, conformément à l'article 38, paragraphe 3, du règlement, pour les microentreprises et les petites entreprises, ces dispositions s'appliquent à partir du 30 juin 2026 (période de transition de 36 mois). Des règles spéciales s'appliquent aux produits qui sont également énumérés à l'annexe de l'EUDR (voir article 37 et article 38, paragraphe 3).

### 8.2. Qu'en est-il de la période entre ces dates? (MISE À JOUR)

**Les produits mis sur le marché de l'Union entre la date d'entrée en vigueur et la/les date(s) d'applicabilité du règlement doivent-ils satisfaire à ses exigences?**

Pour les opérateurs et les commerçants qui sont de grandes et moyennes entreprises, l'entrée en application du règlement est prévue 30 mois après son entrée en vigueur (à savoir le 30 décembre 2025). Cela signifie que, pour les produits mis sur le marché de l'Union avant cette date, les opérateurs et les commerçants ne sont pas tenus de se conformer aux exigences du règlement. Pour les microentreprises et les petites entreprises, ce délai est prolongé (exigences applicables 36 mois après l'entrée en vigueur du règlement, soit le 30 juin 2026).

### **8.3. Comment prouver que le produit a été produit avant l'entrée en vigueur du règlement? Quelles sont les règles applicables à la production de produits bovins?**

**À qui incombe-t-il de prouver que le produit de base ou le produit en cause qu'un opérateur souhaite mettre sur le marché de l'Union ou exporter a été produit avant l'entrée en vigueur et que le règlement ne s'applique pas?**

Le règlement s'applique conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sauf si les conditions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sont réunies, c'est-à-dire si le produit de base qui est contenu dans le produit ou qui a été utilisé pour fabriquer le produit a été produit avant le 29 juin 2023, comme le prévoit l'article 2, point 14). Pour les bovins, la date de production pertinente est la date de naissance des bovins, ce qui signifie que le règlement ne s'applique pas aux bovins et aux produits bovins si les bovins sont nés avant l'entrée en vigueur.

C'est à l'opérateur qu'il incombe d'apporter la preuve de l'applicabilité de cette exception, et il doit être en mesure de fournir des informations pertinentes démontrant raisonnablement que les conditions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement sont réunies. Bien que, dans ce cas, l'opérateur ne soit pas tenu de présenter une déclaration de diligence raisonnable, il doit conserver les documents nécessaires pour prouver la non-applicabilité du règlement et de ses obligations.

ooo

## **9. Autres questions**

### **9.1. Quelles sont les obligations des opérateurs et des commerçants qui ne sont pas des PME lorsqu'ils mettent sur le marché de l'Union ou exportent un produit en cause fabriqué à partir d'un produit en cause ou d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition [c'est-à-dire la période comprise entre l'entrée en vigueur du règlement (29 juin 2023) et son entrée en application (30 décembre 2025)]? (MISE À JOUR)**

La meilleure façon d'expliquer cette situation est de l'illustrer par quelques exemples concrets:

1. un produit de base en cause (par exemple, le caoutchouc naturel - code NC 4001) est mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition (et n'est donc pas nécessairement géolocalisé), puis utilisé pour produire un produit dérivé en cause (par exemple, des pneumatiques neufs - code NC 4011), qui est ensuite mis sur le marché de l'Union (ou exporté) à compter du 30 décembre 2025.

Si un produit de base est mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition, c'est-à-dire avant l'entrée en application du règlement, lors de la mise sur le marché de l'Union d'un produit dérivé à partir du 30 décembre 2025, les obligations de l'opérateur

(et celles des commerçants qui ne sont pas des PME) se limiteront à la collecte d'éléments de preuve suffisamment concluants et vérifiables pour prouver que le produit de base en cause (caoutchouc) utilisé pour produire ce produit en cause (pneumatiques) a été mis sur le marché de l'Union avant l'entrée en application du règlement. Cela est sans préjudice de l'article 37, paragraphe 2, du règlement en ce qui concerne le bois et les produits dérivés. Si le produit de base est mis sur le marché de l'Union ou exporté après la période de transition, c'est-à-dire à compter du 30 décembre 2025, l'opérateur (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sera soumis aux obligations standard prévues par le règlement. De même, pour les parties des produits en cause qui ont été produites à partir de produits de base mis sur le marché de l'Union à compter du 30 décembre 2025, l'opérateur (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sera soumis aux obligations standard prévues par le règlement;

2. un produit en cause (par exemple, le beurre de cacao - code NC 1804) est mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition (et n'est donc pas nécessairement géolocalisé), mais est ensuite utilisé pour produire un autre produit dérivé en cause (par exemple, le chocolat - code NC 1806) qui est mis sur le marché de l'Union (ou exporté) par un opérateur en aval à partir du 30 décembre 2025.

Dans ce cas, les obligations de l'opérateur (et des commerçants qui ne sont pas des PME) qui met sur le marché de l'Union ou exporte un produit dérivé (chocolat) se limiteront à la collecte d'éléments de preuve suffisamment concluants et vérifiables pour prouver que le produit dérivé en cause (beurre de cacao) a été mis sur le marché de l'Union avant l'entrée en application du règlement. Pour les parties du produit final en cause qui ont été produites à partir d'autres produits en cause mis sur le marché de l'Union à compter du 30 décembre 2025, l'opérateur (et les commerçants qui ne sont pas des PME) sera soumis aux obligations standard prévues par le règlement. Cela est sans préjudice de l'article 37, paragraphe 2, en ce qui concerne le bois et les produits dérivés;

3. un opérateur met sur le marché de l'Union un produit de base ou un produit en cause au cours de la période de transition, qui est ensuite «mis à disposition» sur le marché de l'Union par un ou plusieurs commerçants qui ne sont pas des PME à compter du 30 décembre 2025.

Dans ce scénario, les obligations du commerçant qui n'est pas une PME se limiteront à la collecte d'éléments de preuve suffisamment concluants et vérifiables pour prouver que ce produit de base ou produit en cause a été mis sur le marché de l'Union avant l'entrée en application du règlement. Cela est sans préjudice de l'article 37, paragraphe 2, du règlement en ce qui concerne le bois et les produits dérivés.

**En ce qui concerne plus particulièrement les microentreprises et les petites entreprises,** auxquelles s'applique l'entrée en application différée prévue à l'article 38, paragraphe 3, de l'EUDR, les scénarios suivants s'appliqueraient:

1. si un opérateur, considéré comme une microentreprise ou une petite entreprise, met sur le marché de l'Union à compter du 30 juin 2026 un produit en cause fabriqué à partir d'un

produit de base ou d'un produit en cause mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition (entre le 29 juin 2023 et le 30 décembre 2025), les obligations de cet opérateur se limiteront à la collecte d'éléments de preuve suffisamment concluants et vérifiables pour prouver que le produit de base ou le produit en cause utilisé pour produire ce produit en cause a été mis sur le marché de l'Union avant le 30 décembre 2025; Il n'est pas nécessaire d'exercer la diligence raisonnée ni de présenter une déclaration de diligence raisonnée.

2. toutefois, si le produit en cause est fabriqué à partir d'un produit de base ou d'un produit en cause qui a été mis sur le marché de l'Union après la période de transition (c'est-à-dire à partir du 30 décembre 2025) et est accompagné d'une déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur considéré comme une microentreprise ou une petite entreprise et mettant un produit en cause sur le marché de l'Union à partir du 30 juin 2026 aura les mêmes obligations que celles de n'importe quel autre opérateur;
3. si une grande (ou moyenne) entreprise (société B) met sur le marché de l'Union un produit fabriqué à partir d'un produit de base en cause qui a été mis sur le marché de l'Union par une petite entreprise ou une microentreprise (société A) avant le 30 juin 2026, les obligations de la société B se limiteront à la collecte d'éléments de preuve suffisamment concluants et vérifiables pour prouver que le produit de base ou le produit en cause utilisé pour produire le produit en cause a été mis sur le marché de l'Union avant l'entrée en application différée pour la société A (c'est-à-dire le 30 juin 2026). Dans ce cas, ni la société A ni la société B ne devront exercer la diligence raisonnée ou présenter une déclaration de diligence raisonnée. Il en va de même dans le cas où une grande ou moyenne entreprise (société C) située en amont de la société A dans la chaîne d'approvisionnement a déjà mis le produit sur le marché et présenté une déclaration de diligence raisonnée. L'entrée en application différée pour la petite entreprise ou la microentreprise A limite les obligations des entreprises situées en aval (telles que la grande ou moyenne entreprise B).

**9.2. Quels sont les éléments de preuve nécessaires pour prouver que le produit a été mis sur le marché de l'Union avant la date d'entrée en application du règlement (autrement dit, quels sont les documents qui sont acceptés comme preuve de la «mise sur le marché»)? Ces produits doivent-ils être déclarés dans le système d'information? (MISE À JOUR)**

Dans le cas de produits importés, la déclaration en douane des produits de base ou des produits en cause sera acceptée comme preuve de leur mise sur le marché de l'Union avant la date d'entrée en application. Pour les marchandises produites dans l'UE, d'autres documents devraient être acceptés comme éléments de preuve, par exemple les documents relatifs à la date de production, comme les permis de coupe, la marque auriculaire et le passeport des bovins, les factures ou tout autre document relatif à la date de production du produit de base. La date de mise sur le marché de l'Union peut être justifiée, par exemple, par des contrats entre les parties, des documents relatifs à des commandes de produits, des documents d'accompagnement des cargaisons relatifs à la livraison au client, notamment les CMR (convention relative au contrat de transport international de marchandises par route), le connaissement, des bons de livraison, une lettre de transport aérien ainsi que tous autres

documents prouvant que les marchandises sont transférées entre deux parties qui peuvent être directement reliées au produit en cause concerné. Pour plus de détails sur la date de mise sur le marché de l'Union, veuillez vous reporter à la question 5.20.

Pour les produits tombant dans la période de transition, aucune déclaration de diligence raisonnée ne doit être présentée dans le système d'information. En cas d'exportation ou de réimportation d'un produit qui a été initialement mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition (en tant que tel ou sous la forme d'un produit en cause en amont), la Commission communiquera un «numéro de référence de déclaration de diligence raisonnée conventionnel», c'est-à-dire un numéro de référence universel qui peut être inscrit dans la déclaration en douane dans le cas de produits tombant dans la période de transition, qui pourra être utilisé dans la déclaration en douane présentée pour l'exportation ou la réimportation.

**9.3. Les produits mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition peuvent-ils être mélangés à des produits qui sont conformes au règlement et qui sont mis sur le marché de l'Union après la période de transition s'il peut être prouvé que chaque lot soit a été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition soit est conforme au règlement?**

Pour autant que toutes les conditions détaillées à l'article 3, points a) à c), du règlement soient remplies, les produits destinés à être mis sur le marché de l'Union à partir de l'entrée en application du règlement et les produits mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition (et donc exemptés), accompagnés des éléments prouvant qu'ils ont été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition, peuvent être mélangés avant d'être mis sur le marché de l'Union.

**9.4. Comment le mélange de produits de base stockés pendant la période de transition avec des produits de base destinés à être mis sur le marché de l'Union après le 30 décembre 2025 s'effectuera-t-il dans la pratique, en particulier dans le système d'information? (MISE À JOUR)**

La déclaration de diligence raisonnée ne doit être chargée dans le système d'information que pour les produits en cause qui sont soumis aux obligations de diligence raisonnée prévues par le règlement. Si les opérateurs et les commerçants mélangent des produits de base mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition avec des stocks plus récents (mis sur le marché après la période de transition), seules les informations relatives aux produits de base récemment mis sur le marché de l'Union devront être mentionnées dans la déclaration de diligence raisonnée, puisque ces stocks sont soumis à l'obligation de diligence raisonnée.

En ce qui concerne les «stocks de transition», voir la question ci-dessus.

**9.5. Dans la pratique, quand la période de transition débute-t-elle et s'achève-t-elle?**

La période de transition a débuté à la date d'entrée en vigueur de l'EUDR (soit le 29 juin 2023) et s'achèvera la veille de son entrée en application.

### **9.6. Comment les autorités compétentes doivent-elles procéder pour contrôler les produits qui ont été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition afin de garantir la conformité au règlement?**

Les autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles sur les produits en cause afin de déterminer s'ils ont été mis sur le marché de l'Union au cours de la période de transition. Dans ce cas, il incombe à l'opérateur d'apporter la preuve que le produit est exempté de l'application du règlement, comme indiqué à la question 8.3.

### **9.7. La Commission publiera-t-elle des lignes directrices? (MISE À JOUR)**

La Commission a publié le [document d'orientation](#), sous la forme de la communication de la Commission [C/2024/6789](#), visant à développer certains aspects du règlement, par exemple la définition de l'«usage agricole», qui portera sur des questions liées à l'agroforesterie et aux terres agricoles, à la certification, à la légalité ainsi que sur d'autres aspects qui revêtent un intérêt pour de nombreuses parties prenantes sur le terrain.

La Commission recueille également l'avis des intéressés et encourage le dialogue entre les parties prenantes par l'intermédiaire de la [plateforme pluripartite sur la protection et la restauration des forêts de la planète](#) en vue de fournir des orientations informelles sur un certain nombre de questions. Le présent document répond déjà aux questions les plus fréquemment posées à la Commission par les parties prenantes concernées et sera mis à jour au fil du temps. Au besoin, d'autres outils de facilitation seront mobilisés.

Aucune ligne directrice supplémentaire n'est nécessaire pour se conformer aux règles. La Commission souhaite développer plus avant certains aspects afin d'expliquer comment le règlement fonctionnera dans la pratique, de partager des exemples de bonnes pratiques, etc.

### **9.8. La Commission publiera-t-elle des lignes directrices spécifiquement consacrées aux produits de base? (MISE À JOUR)**

La Commission présente, notamment dans le document d'orientation, des exemples de bonnes pratiques et des scénarios pratiques qui couvrent dans une certaine mesure des aspects spécifiques des produits de base.

En outre, la Commission a publié un nouveau document donnant un aperçu de la manière dont les obligations s'appliquent aux chaînes d'approvisionnement des sept produits de base relevant du champ d'application du règlement, en fonction du type d'entreprise (opérateur/commerçant), de sa taille et de sa position dans la chaîne d'approvisionnement au sein de l'UE, illustré par dix exemples de chaîne d'approvisionnement différents, sur sa page internet [EUDR Compliance \(conformité à l'EUDR\) - Office des publications de l'UE](#).

### **9.9. Quelles sont les obligations qui incombent aux opérateurs en matière de rapports?**

**Chaque année, les opérateurs qui ne sont pas des PME devront faire rapport publiquement au sujet de leur système de diligence raisonnée. Pour les opérateurs qui relèvent du champ d'application de la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité**

**par les entreprises (CSRD) et se conforment en temps utile aux normes d'information en matière de durabilité fixées par l'UE (ESRS), suffira-t-il de publier ce rapport conformément aux exigences de la CSRD? Ou y aura-t-il d'autres exigences en la matière?**

Selon les termes du règlement, pour ce qui est des obligations de faire rapport, les opérateurs qui relèvent également du champ d'application d'autres instruments législatifs de l'Union fixant des exigences en matière de diligence raisonnée dans la chaîne de valeur peuvent s'acquitter des obligations de faire rapport qui leur incombent au titre du règlement en fournissant les informations requises lorsqu'ils font rapport dans le cadre d'autres instruments législatifs de l'Union (article 12, paragraphe 3, du règlement).

#### **9.10. Qu'est-ce que l'observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts? (MISE À JOUR)**

L'observatoire européen s'appuie sur les outils de suivi existants, notamment les produits Copernicus et d'autres sources accessibles au public ou au secteur privé, pour soutenir la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des données scientifiques, telles que des cartes d'occupation des sols à la date butoir, concernant la déforestation et la dégradation des forêts à l'échelle mondiale et le commerce qui y est associé. L'utilisation de ces cartes ne garantit pas automatiquement le respect des conditions du règlement, mais constitue un outil pour aider les entreprises à s'y conformer, par exemple pour évaluer le risque qu'une parcelle ait été déboisée après 2020. Les entreprises sont toujours tenues d'exercer la diligence raisonnée.

L'observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts couvre les forêts du monde entier, y compris les forêts européennes, et évolue de façon cohérente avec d'autres politiques de l'UE en cours d'élaboration telles que la législation sur la surveillance des forêts ainsi que la modernisation et l'amélioration du système d'information forestière pour l'Europe (FISE).

L'objectif premier des cartes produites par l'observatoire européen est d'étayer l'évaluation du risque effectuée par les opérateurs/commerçants et les autorités compétentes des États membres de l'UE. Les cartes, y compris la carte de la couverture forestière mondiale pour l'année 2020 (voir question 9.10.1), présentent les caractéristiques suivantes:

- **elles ne sont pas obligatoires.** Les opérateurs/commerçants (ou les autorités compétentes) ne sont pas tenus d'utiliser les cartes de l'observatoire européen pour étayer leur évaluation du risque;
- **elles ne sont pas exclusives.** Les opérateurs et les commerçants (ainsi que les autorités compétentes) pourront utiliser d'autres cartes qui seraient plus précises ou détaillées que celles mises à disposition par l'observatoire. Le règlement n'édicte aucune norme quant à la façon d'étayer l'évaluation du risque. L'observatoire est l'un des nombreux outils disponibles et est proposé gratuitement par la Commission;
- **elles n'ont pas un caractère juridiquement obligatoire.** Les cartes mises à disposition par l'observatoire européen peuvent être utilisées aux fins de l'évaluation du risque. Toutefois, le fait que les coordonnées de géolocalisation fournies se situent dans une zone considérée comme une forêt ne conduit pas automatiquement à une conclusion de non-

conformité. Inversement, on ne saurait présumer qu'un produit sera conforme ou qu'il ne sera pas vérifié si sa géolocalisation se situe en dehors d'une zone considérée comme une forêt sur une carte. Cela pourrait s'expliquer par d'autres facteurs de risque non couverts par la carte, par la précision et la granularité spatiale de la carte ou par la possible non-conformité du produit avec la législation applicable du pays de production. Les contrôles aléatoires porteront également sur les parcelles qui ne correspondent pas à une forêt sur la carte.

**9.10.1. La carte de la couverture forestière mondiale pour l'année 2020 peut-elle être utilisée comme source d'information de référence aux fins de la conformité au règlement de l'UE sur la déforestation, ou des démarches et des sources de données supplémentaires sont-elles nécessaires pour démontrer la conformité? (NOUVEAU)**

La Commission a dressé une carte de la couverture forestière mondiale pour l'année 2020 (ci-après la «carte GFC 2020»), qui est l'un des outils fournis par la Commission européenne pour soutenir la mise en œuvre de l'EUDR. Cette carte, qui est présentée sur le site de l'observatoire européen de la déforestation et de la dégradation des forêts, indique la présence ou l'absence de couverture forestière dans le monde, à une résolution spatiale de 10 m, au 31 décembre 2020. La définition de la forêt sur la carte de la couverture forestière mondiale de 2020 suit la définition de la forêt énoncée à l'article 2, point 4), de l'EUDR. Il convient de faire observer que toutes les plantations de produits de base en cause autres que le bois, à savoir le cacao, le café, l'huile de palme, le caoutchouc et le soja, sont exclues de la forêt. Il s'agit de la première carte mondiale de la couverture forestière établie à une résolution aussi fine (10 m).

Les données relatives à la couverture forestière pour la date butoir de 2020 constituent une source d'information essentielle pour les opérateurs. La carte CGF 2020 est l'une des nombreuses sources possibles (voir question 9.10). Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, elle pourrait aider les opérateurs à se conformer à leurs obligations d'évaluation du risque de déforestation découlant de l'EUDR.

La carte CGF 2020 peut également aider les autorités compétentes des États membres de l'UE à exécuter les premières phases de leurs obligations en matière de mise en œuvre. L'article 18 de l'EUDR relatif au contrôle des opérateurs (auquel doivent procéder les autorités compétentes des États membres de l'UE) indique que les «données d'observation de la Terre telles que celles provenant du programme [...] Copernicus» (parmi d'autres sources de vérification) peuvent être utilisées pour ce contrôle. Il n'est fait aucune mention d'une carte spécifique à utiliser, et les autorités compétentes pourraient décider d'utiliser des cartes mondiales, régionales ou nationales ou toute autre source qu'elles jugeraient appropriée. La carte CGF 2020 n'est pas destinée à servir de source d'information de référence aux fins de la mise en conformité.

### **9.10.2. Quel niveau de précision peut-on attendre des cartes spatiales mondiales et nationales, et peut-on utiliser ces cartes comme référence pour les processus de diligence raisonnée et de vérification? (NOUVEAU)**

Toute carte spatiale comporte intrinsèquement un risque d'erreurs. La précision globale des produits spatiaux mondiaux est généralement d'environ 85 % (en fonction du nombre de classes et de leur complexité spatiale). Les cartes nationales peuvent atteindre un degré de précision globale de 90 %. Aucune de ces cartes mondiales ou nationales ne peut être considérée comme une «carte de référence», que ce soit pour le processus de diligence raisonnée ou pour le processus de vérification, car leur degré de précision à l'échelle locale n'est pas connu. La réponse à la question 9.10.4 explique plus en détail la combinaison de sources de données complémentaires.

Les parties prenantes externes intéressées par la carte de la couverture forestière mondiale de l'observatoire de l'UE pour l'année 2020 sont invitées à consulter la version révisée de la carte (version 2 de décembre 2024), dont la précision globale est légèrement supérieure à 90 %.

### **9.10.3. Un produit de base est-il automatiquement non conforme s'il est produit dans une zone désignée comme forêt sur la carte de la couverture forestière mondiale pour l'année 2020? (NOUVEAU)**

Le fait qu'un produit de base provienne de terres désignées comme forêt sur la carte de la couverture forestière mondiale pour l'année 2020 n'indique pas automatiquement que le produit n'est pas conforme. Toutefois, cela peut indiquer l'existence d'un risque de déforestation. Dans de tels cas, il est suggéré de procéder à une enquête plus approfondie et de mener des recherches supplémentaires à partir d'autres sources d'information.

### **9.10.4. Une partie prenante peut-elle utiliser des cartes forestières nationales en combinaison avec la carte de la couverture forestière mondiale pour l'année 2020? (NOUVEAU)**

Dans le cadre de l'EUDR, les cartes forestières pour l'année 2020 peuvent constituer une source d'information essentielle pour évaluer le risque qu'un produit de base en cause ou un produit dérivé ait été produit dans des zones qui ont fait l'objet d'une déforestation après 2020, en particulier en l'absence d'autres sources d'information plus précises (voir question 9.10.2).

Bien que les parties prenantes ne soient pas tenues d'utiliser des cartes thématiques, l'analyse montre que la combinaison de différentes sources de données complémentaires, par exemple différentes cartes forestières, peut fournir des informations utiles pour évaluer les risques de déforestation après 2020.

## **9.11 Qu'est-ce qui constitue un risque élevé, et combien de temps une suspension peut-elle durer?**

**L'article 17 de l'EUDR permet aux autorités compétentes de prendre des mesures immédiates - y compris des mesures de suspension - dans les situations présentant un**

**risque élevé de non-conformité. Qu'est-ce qui constitue un risque élevé, et combien de temps la suspension peut-elle durer?**

Les autorités compétentes peuvent constater l'existence de situations dans lesquelles les produits en cause présentent un risque élevé de non-conformité aux exigences du règlement dans diverses circonstances, y compris dans le cadre de contrôles ponctuels, sur la base des résultats de l'analyse des risques réalisée dans le cadre de leur plan fondé sur les risques, sur la base des risques recensés grâce au système d'information, ou encore sur la base d'informations fournies par une autre autorité compétente, de préoccupations étayées, etc. Si tel est le cas, elles peuvent adopter des mesures provisoires telles que définies à l'article 23 du règlement, y compris la suspension de la mise sur le marché de l'Union ou de la mise à disposition sur le marché de l'Union du produit. Cette suspension doit prendre fin dans un délai de trois jours ouvrables, ou dans un délai de 72 heures s'il s'agit de produits périssables. Toutefois, l'autorité compétente peut conclure, sur la base des contrôles effectués au cours de cette période, qu'il est nécessaire de prolonger la suspension de trois jours afin de déterminer si le produit est conforme au règlement.

**9.12. Quel lien existe-t-il entre le règlement et la directive de l'UE relative aux énergies renouvelables? (MISE À JOUR)**

Le règlement et la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 (la directive relative aux énergies renouvelables, ci-après la «directive RED») poursuivent des objectifs complémentaires puisqu'ils visent tous deux principalement à lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité. Les produits de base et les produits qui relèvent du champ d'application de ces deux textes législatifs devront respecter, au titre du règlement, des exigences pour pouvoir accéder au marché et, au titre de la directive relative aux énergies renouvelables, peuvent être comptabilisés en tant qu'énergies renouvelables, à condition qu'ils soient conformes aux exigences de la directive RED. Les exigences de l'EUDR et de la directive RED sont compatibles et se renforcent mutuellement. Dans le cas particulier des systèmes de certification destinés aux changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) conformément au règlement (UE) 2019/807 de la Commission complétant la directive (UE) 2018/2001, ces systèmes de certification peuvent également être exploités par les opérateurs et les commerçants dans leurs systèmes de diligence raisonnée pour obtenir les informations requises au titre du règlement afin de satisfaire à certaines des exigences en matière de traçabilité et d'information énoncées à l'article 9 du règlement. Comme pour tout autre système de certification, leur utilisation est sans préjudice de la responsabilité juridique et des obligations en matière de diligence raisonnée qui incombent aux opérateurs et aux commerçants en vertu de l'EUDR.

**9.13. Comment les États de l'AELE/EEE sont-ils considérés dans le règlement? (NOUVEAU)**

La Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse sont tous des parties contractantes de l'Association européenne de libre-échange (AELE). À ce titre, ces pays ne sont pas soumis aux règles du code des douanes de l'Union [règlement (UE) n° 952/2013]. Par conséquent, ils ne se trouvent pas dans le «territoire douanier» tel que défini à l'article 2, point 34), de l'EUDR et sont considérés comme des «pays tiers» au sens de l'EUDR (article 2, point 35).

L'Espace économique européen (EEE) lie les États membres de l'UE et trois des quatre États de l'AELE (à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) au sein d'un marché intérieur régi par les mêmes règles de base. L'EUDR a été désigné par l'UE comme acte présentant de l'intérêt pour l'EEE. Il est actuellement examiné en vue de son intégration dans l'accord EEE au moyen d'une décision du Comité mixte de l'EEE, ce qui signifie que les États de l'EEE, qui sont également membres de l'AELE, réfléchissent à l'opportunité et à la manière d'intégrer des actes juridiques de l'UE dans l'accord EEE. Si les États de l'EEE devaient estimer que l'EUDR doit être intégré dans l'accord EEE, si un projet de décision du Comité mixte devait être adopté ultérieurement et si cette décision devait entrer en vigueur après que les exigences constitutionnelles auront été satisfaites, alors seulement l'EUDR serait applicable en Norvège, au Liechtenstein et en Islande. Une telle procédure prend généralement du temps, parfois plusieurs années, car le processus d'intégration ne débute qu'après la publication de l'acte et l'intégration de l'acte dans l'accord EEE et dans les systèmes juridiques des États de l'EEE revêt une certaine complexité.

Par conséquent, pour l'heure, la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande sont considérés comme des pays tiers au regard de l'EUDR.

La Suisse n'ayant pas adhéré à l'EEE, ce qui précède ne la concerne pas; ainsi, l'EUDR s'applique à la Suisse et aux opérateurs qui y sont établis de la même manière qu'aux autres pays tiers et opérateurs de pays tiers.

♦♦♦♦

## **10. Sanctions**

### **10.1. Que signifie le fait que les sanctions prévues par les États membres de l'UE sont sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en vertu de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil? (MISE À JOUR)**

Les États membres de l'UE doivent définir le régime national des sanctions, lequel doit inclure au moins les sanctions énumérées à l'article 25, paragraphe 2, du règlement, et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre des règles. Le niveau et le type de sanctions ne peuvent pas aller à l'encontre de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Les dispositions de la directive sont soumises à la hiérarchie du droit.

### **10.2. Quel est le niveau maximal des amendes?**

Les États membres jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour définir les sanctions, notamment en ce qui concerne le niveau de l'amende. Pour les personnes morales, le niveau maximal de l'amende ne peut être inférieur à 4 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé à l'échelle de l'Union par l'opérateur ou le commerçant au cours de l'exercice précédant la

décision infligeant une amende, calculé suivant la méthode de calcul du chiffre d'affaires total des entreprises prévue à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Le montant de l'amende doit être majoré si nécessaire, en particulier en cas d'infractions répétées. Les sanctions doivent priver effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions, conformément au principe d'effectivité, de proportionnalité et de dissuasion.

**10.3. En ce qui concerne la directive sur la passation des marchés publics, la décision, lors de la mise en œuvre du règlement, de permettre ou non l'autoréhabilitation appartient-elle aux États membres?**

Outre les exigences énoncées à l'article 25, paragraphes 1 et 2, de l'EUDR, les États membres disposeront d'un pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils souhaitent ou non prévoir l'autoréhabilitation. Ils devront toutefois veiller à ce qu'une telle disposition n'entrave pas l'efficacité des sanctions en fixant et en appliquant des règles claires en matière d'autoréhabilitation.

**10.4. Aux termes de l'article 25, paragraphe 3, de l'EUDR, «[I]es États membres notifient à la Commission les jugements définitifs» et les sanctions infligées aux personnes morales. La Commission publiera une liste de ces jugements sur son site internet. S'agit-il de toutes les décisions administratives ou des décisions de justice?**

Cette disposition signifie que les États membres doivent notifier à la Commission les jugements définitifs prononcés à l'encontre de personnes morales, c'est-à-dire les décisions de justice.

**10.5. J'ai abattu quelques petits arbres sur ma propriété, où j'éleve désormais quelques vaches. J'ai l'intention de vendre le bois des arbres et la viande des vaches sur un marché local dans l'UE. Est-ce que des sanctions me seront imposées pour la vente de ces produits au motif que j'ai coupé les arbres? (MISE À JOUR)**

De manière générale, c'est aux États membres qu'il incombe de veiller à l'application des dispositions. L'obligation faite aux opérateurs et aux commerçants de prendre des mesures correctives, telle que prévue à l'article 24 de l'EUDR, relève du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes des États membres. Dans l'UE, le principe de proportionnalité est l'un des principes généraux du droit de l'Union qui s'applique à l'interprétation et à l'application de la législation de l'Union.

La coupe d'arbres ne peut constituer une violation de l'exigence «zéro déforestation» prévue par le règlement que si les arbres font partie d'une forêt au sens du règlement. Tel est le cas si les arbres font partie de terres qui ne sont pas dédiées principalement à un usage agricole ou urbain et s'étendent sur plus de 0,5 hectare, si les arbres ont une hauteur supérieure à cinq mètres et si le couvert forestier est de plus de 10 %, ou si les arbres peuvent atteindre ces seuils in situ. Si l'un de ces critères n'est pas satisfait, la zone n'est pas une forêt et la coupe des arbres n'enfreint pas une disposition du règlement relative à l'exigence «zéro déforestation».

**10.6. (SUPPRIMÉ et informations transférées vers la question 7.30)**